Nations Unies S/PV.3864



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3864e séance

Vendredi 20 mars 1998, à 10 h 30
New York

Président :	M. Sedat Jobe	(Gambie)
Membres :	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Amorim
	Chine	M. Qin Huasun
	Costa Rica	M. Berrocal Soto
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Japon	M. Owada
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Unie de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

98-85137 (F)

La séance est ouverte à 10 h 35.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

Hommage à la mémoire des victimes disparues au cours des vols Pan Am 103 et UTA 772.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je prie les membres du Conseil de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes disparues au cours des vols Pan Am 103 et UTA 772.

Les membres du Conseil observent une minute de silence.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Algérie, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Mali, de Malte, de la Mauritanie, du Maroc, de la Namibie, du Nigéria, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et du Zimbabwe des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Au nom du Conseil de sécurité, je souhaite la bienvenue au Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne, et je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne) prend place à la table du Conseil; M. Baali (Algérie), M. Forero (Colombie), M. Rodríguez Parilla (Cuba), M. Li (République populaire démocratique de Corée), M. Abdel Aziz (Égypte), M. Wilmot (Ghana), M. Da Gama (Guinée-Bissau), M. Sharma (Inde), M. Wibisono (Indonésie), M. Nejad Hosseinian (République islamique d'Iran), M. Hamdoon (Iraq), M. Abu-Nimah (Jordanie), M. Abulhassan (Koweït), M. Hasmy (Malaisie), M. Ouane (Mali), M. Saliba (Malte), M. Ould Deddach (Mauritanie), M. Snoussi (Maroc), M. Andjaba (Namibie), M. Gambari (Nigéria), M. Al-Khussaiby (Oman), M. Kamal (Pakistan), M. Al-Khalifa (Qatar), M. Erwa (Soudan), M. Wehbe (République islamique de Syrie), M. Hachani (Tunisie), M. Samhan Al-Nuaimi (Émirats arabes unis), M. Manongi (République-Unie de Tanzanie), M. Kalaz (Yémen) et M. Mapuranga (Zimbabwe) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre datée du 13 mars 1998, dans laquelle il dit :

> «J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité, en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, invite l'Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Mahamadou Abou, à participer au débat que le Conseil consacrera, le 20 mars 1998, au point intitulé «Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317).»

Cette lettre a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/1998/251.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité accepte d'inviter M. Abou conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

J'informe le Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 16 mars 1998, dans laquelle il dit :

> «J'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter, en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, l'Observateur permanent

de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Hussein Hassouna, à participer au débat général officiel qu'il consacrera à la Jamahiriya arabe libyenne le vendredi 20 mars 1998.»

Cette lettre a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/1998/252.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité accepte d'inviter M. Hassouna conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

J'informe le Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 18 mars 1998, dans laquelle il dit :

«J'ai l'honneur de demander que, pendant la séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de la question de la Jamahiriya arabe libyenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, le Conseil, en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, invite l'Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Amadou Kebe, à y participer.»

Cette lettre a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/1998/253.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité accepte d'inviter M. Kebe, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, saisi de la lettre datée du 2 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, document S/1998/179; de la lettre datée du 4 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Maroc, de la République arabe syrienne et de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, documents S/1998/195 et S/1998/175; et de la lettre datée du 4 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies, document S/1998/199.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1998/190, S/1998/191, S/1998/192 et S/1998/242, lettres datées des 2, 2, 4 et 17 mars 1998, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1998/196, lettre datée du 4 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre datée du même jour adressée par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine au Secrétaire général; S/1998/198, lettre datée du 5 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1998/199, lettre datée du 5 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1998/200, lettre datée du 5 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1998/201, lettre datée du 15 janvier 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport qui lui a été soumis par la mission d'enquête en Jamahiriya arabe libyenne; S/1998/202, lettre datée du 5 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre zimbabwéen des affaires étrangères et Président du Comité de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) concernant le différend opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et S/1998/239, lettre datée du 16 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur inscrit sur ma liste est le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne, S. E. M. Omar Mustafa Muntasser. Je lui donne la parole.

M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne) (*interprétation de l'arabe*) : Monsieur le Président, permettez-moi

d'emblée de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. En tant que frère africain, je suis très heureux de vous voir diriger notre débat.

Je tiens également à vous exprimer, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, notre gratitude pour avoir convoqué cette séance officielle. C'est une décision que nous apprécions pleinement. Nous pensons que la communauté internationale tout entière, représentée ici par les États Membres de l'ONU, l'apprécie également, car elle représente un signe de l'engagement qui a été pris de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies. Cette séance est convoquée en vertu des Articles 31 et 32 de la Charte, suite à notre demande officielle contenue dans les documents S/1998/179 et S/1998/857.

Je tiens également à exprimer notre solidarité et notre sympathie aux familles des victimes de Lockerbie, ainsi que la tristesse que nous éprouvons devant leurs souffrances. Nous espérons qu'un accord sera conclu dans les plus brefs délais sur un règlement du différend relatif au lieu du procès des deux suspects, afin de mettre fin à leurs souffrances et à celles de millions de familles libyennes.

Cela fait aujourd'hui sept ans que cette question — «Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317» — figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Certaines de ces lettres font état des exigences formulées par les États-Unis et le Royaume-Uni à l'égard de la Libye. Ces deux pays ont choisi de faire connaître leurs exigences lors d'une conférence de presse, avant de le faire par les voies juridiques et les procédures judiciaires officielles habituelles.

Ces pays exigeaient tout d'abord l'extradition de deux nationaux libyens soupçonnés d'avoir participé à la destruction du vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie (Écosse) en 1988. Cette exigence contrevient au droit national libyen et à la plupart des législations nationales relatives à la juridiction et à la non-extradition de citoyens et avec le droit international coutumier; elle contrevient également à la Convention de Montréal de 1971, voire de la Cour suprême des États-Unis, qui interdit l'extradition en l'absence de traité en la matière. Or c'est précisément le cas entre la Libye, d'une part, et les États-Unis et le Royaume-Uni, de l'autre.

Deuxièmement, ces pays exigeaient une indemnisation, ce qui, de toute évidence, constitue un outrage à toute conscience juridique, car cela contrevient à la loi et porte atteinte au droit du défendeur d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. En outre, cette exigence s'écarte des principes du droit en ce qui concerne la responsabilité civile liée aux actes criminels, notamment la responsabilité des États.

Troisièmement, ils exigeaient, étonnamment que la Libye établisse la preuve de la culpabilité de ses deux suspects. Or on sait que la Libye n'a ni accusé ni indiqué qu'elle soupçonnait les deux nationaux ressortissants libyens; ce sont les États-Unis et le Royaume-Uni qui les ont accusés; c'est donc à eux, et non pas, à la Libye, qu'incombe la charge de la preuve.

Aussi étranges qu'elles soient, ces exigences portent sur des procédures juridiques et tout différend en la matière a un caractère juridique. C'est ce qu'a toujours affirmé la Libye et c'est sur cette base qu'elle a traité ces exigences. Je voudrais maintenant rappeler brièvement les faits concernant le différend, comme il se doit pour une situation aussi importante pour mon pays, qui, sans avoir commis aucune infraction et en l'absence d'un jugement, subit, avec son peuple, des sanctions collectives depuis six ans. Toutes ces souffrances tant matérielles que morales, n'ont aucune base juridique. À cela s'ajoutent les souffrances des familles des victimes de ce tragique accident, qui comme nous, attendent avec anxiété que les deux suspects soient traduits en justice devant un tribunal juste et équitable, que la vérité soit établie et qu'il soit mis fin à leurs souffrances et à celles de notre population.

Permettez-moi de décrire l'évolution et le contexte de ce différend, que je résumerai de la manière suivante. Premièrement, les deux Libyens ont été soupçonnés d'avoir participé à l'incident de Lockerbie sur la base de l'allégation selon laquelle ils auraient enregistré un bagage non accompagné contenant une bombe à retardement sur un vol d'Air Malta en provenance de Malte.

Deuxièmement, le Gouvernement maltais a fait enquête et conclu qu'il n'y avait pas de valise non accompagnée sur ce vol. Les autorités compétentes en Allemagne ont également mené une enquête et n'ont rien trouvé qui vienne corroborer ces éléments.

Troisièmement, dès le début, la Libye a examiné les présomptions contre ses deux citoyens dans le cadre de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), dont l'article 7 accorde à la Libye la compétence judiciaire pour traduire en justice les deux suspects. Les procédures juridiques prévues à l'article 6 de la Convention ont été mises

en oeuvre. Sur cette base, les deux suspects ont été appréhendés et deux juges ont été chargés de l'enquête.

Quatrièmement, dans une lettre adressée au Secrétaire d'État des États-Unis et au Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé l'application de l'article 14 de la Convention de Montréal de 1971, qui stipule ce qui suit :

> «Tout différend entre des États contractants ... qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

Cinquièmement, la question a été portée devant les autorités législatives libyennes — le Congrès populaire général — à sa session de 1992, lequel n'a pas émis d'objection à ce que les questions relatives à l'enquête et au procès des deux suspects soient examinées par le Comité des Sept, créé par la Ligue des États arabes pour connaître du différend, ou par l'ONU avant qu'une juridiction juste et équitable, à déterminer, se saisisse de l'affaire.

Sixièmement, la Libye a proposé que le Secrétaire général crée un comité juridique composé de juges neutres et impartiaux chargés d'établir les faits.

Septièmement, la Libye s'est déclarée disposée à entamer des négociations avec les États concernés, sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU, en vue d'organiser un procès dans un pays neutre.

Huitièmement, les pays intéressés se sont empressés de faire de cette question juridique une question politique en la soumettant au Conseil de sécurité. En un mois, le Conseil a adopté la résolution 731 (1992) le 21 janvier 1992, sous la menace du lancement d'une agression militaire contre la Libye. Cette menace l'a contraint à adopter la résolution afin de sauver la Libye d'un danger encore plus grand qui planait sur le pays. Les États-Unis, ne l'oublions-pas, ont attaqué la Libye en 1986.

Neuvièmement, la résolution 731 (1992) ne s'adressait pas au Gouvernement libyen, sauf pour l'exhorter à fournir une réponse complète et effective à ces demandes, afin de contribuer à la lutte contre le terrorisme international. Cette résolution a été adoptée en violation flagrante des dispositions et principes de la Charte, qui stipule ce qui suit au paragraphe 3 de l'Article 27 :

> «Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes les autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.»

Les parties au différend ont pris part au vote et ne se sont pas abstenues, comme il est prévu à l'Article 27.

La résolution 731 (1992) a été également adoptée en violation flagrante de l'Article 33 de la Charte, qui stipule au paragraphe 1 ce qui suit :

> «Les parties à tout différend, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.»

Au paragraphe 2 du même Article, il est stipulé que :

> «Le Conseil de sécurité ... invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.»

La résolution 731 (1992) contrevient également à l'Article 36 de la Charte qui stipule, à son paragraphe 3, ce qui suit :

> «En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.»

Compte tenu de cette évolution dangereuse, qui a politisé une question juridique et du refus des deux autres parties d'établir une coopération judiciaire, la Libye a unilatéralement saisi la Cour internationale de Justice, le 3 mars 1992. En agissant ainsi, elle a respecté tous ses engagements rendus obligatoires au titre du droit international applicable.

Dans une tentative tardive visant à devancer la décision de la Cour, et après que la Libye eut présenté sa requête à la Cour internationale de Justice, les deux pays intéressés se sont rapidement adressés au Conseil de sécurité, et l'ont poussé à adopter les résolutions 748 (1992) le 31 mars 1992 et 883 (1993) du 11 novembre 1993, qui imposaient des sanctions à mon pays et les élargissaient. Ces résolutions étaient fondées sur la résolution 731 (1992) qui a été adoptée en violation flagrante des Articles 27, 33 et 36 de la Charte. Les règles juridiques stipulent que ce qui a une base illégale est également illégal. En outre, ces résolutions ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, qui traite de «menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression».

Chacun sait que l'incident tragique de Lockerbie a eu lieu en 1988, quatre ans avant l'adoption de ces résolutions du Conseil de sécurité et que deux personnes ont été soupçonnées, qui ne pouvaient pas constituer une menace à la paix, une rupture de la paix ou commettre des actes d'agression. Comment deux individus peuvent-ils menacer ou déstabiliser la paix ou commettre un acte d'agression?

Les deux pays concernés ont contesté la juridiction de la Cour internationale de Justice pour connaître de ce cas, affirmant que la Convention de Montréal n'était pas applicable. La Cour a donc dû examiner cet aspect de l'affaire et reporter l'examen du cas initial, ce qui a provoqué un nouveau retard dans le règlement du différend.

À la lumière de ce qui précède, la Libye a appliqué les dispositions de l'Article 33 de la Charte, faisant appel aux organisations régionales et internationales, pour rechercher une solution par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire. La Libye a soumis l'affaire à la Ligue des États arabes, à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation de la Conférence islamique, et au Mouvement des pays non alignés. Ces organisations ont établi des comités qui ont contacté les parties concernées en vue de rechercher une solution qui satisferait toutes les parties. Cependant, leurs louables efforts ont échoué, ayant été rejetés, ignorés ou pire encore. Ces organisations, après l'échec de leurs nobles efforts de médiation et de conciliation, ont présenté des propositions visant un règlement judiciaire de la question par le biais de l'une des trois options.

Les deux pays ont rejeté toutes les offres et propositions présentées par ces organisations qui, avec d'autres pays qui ne sont pas membres de ces organisations, représentent la communauté internationale. La position des États-Unis et du Royaume-Uni, compte tenu du fait qu'ils sont membres permanents du Conseil de sécurité où ils jouissent du droit de veto, a empêché qu'une réponse soit donnée à ces propositions bien qu'elles aient été présentées à maintes reprises.

Cette situation a continué malgré tous les appels lancés à de nombreuses reprises par ces organisations et qui ont été régulièrement présentés au Conseil de sécurité et au Secrétariat de l'ONU par écrit, et en personne, par les secrétaires généraux de ces organisations, qui sont venus spécialement à cette fin au Siège de l'ONU et au Conseil de sécurité. Ces décisions ont été adoptées lors des conférences au sommet de ces organisations représentées par les rois, présidents, émirs et chefs de gouvernement des États membres de ces organisations. La déclaration du Président Mugabe, Président de l'Organisation de l'unité africaine, au Conseil de sécurité le 25 septembre 1997, était une réaffirmation des positions du Sommet africain et des sommets de ces augustes organisations.

Les demandes et appels de la plupart des familles des victimes qui ont demandé que les deux suspects soient traduits en justice dans un pays neutre ont également été rejetées. Seule la Libye a respecté la Charte des Nations Unies et les conventions et pactes internationaux. Il ne faut pas oublier pas que mon pays a vu le jour grâce à l'ONU car l'indépendance de la Libye a été déclarée par une résolution des Nations Unies. La Libye a accepté les propositions présentées par les organisations régionales et internationales, par respect pour ces organisations, leurs dirigeants, leurs gouvernements et leurs peuples. À cette occasion, nous tenons à renouveler notre attachement à toutes les propositions que nous avons acceptées et notre respect pour ces offres. Mon pays s'est conformé à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Tout d'abord, s'agissant du prétendu terrorisme, si le dossier sur la question doit être ouvert, nous nous réservons le droit d'annoncer ce qui est irréfutable. À cet égard, nos déclarations couvriront tous les temps, toute l'histoire de l'humanité et toute la planète. Nous démontrerons que la plupart des peuples, y compris le peuple libyen, ont été victimes du terrorisme. Certains de ces peuples, y compris les Libyens, sont encore victimes du terrorisme. Nous pouvons le prouver de manière irréfutable. Nous pouvons même prouver que les problèmes politiques actuels de divers pays et régions sont la création, le produit et la responsabilité de ceux qui nous accusent maintenant de terrorisme.

Il va sans dire que la lutte de libération menée contre les occupants et les colonialistes n'est pas du terrorisme.

Les mouvements de libération ne sont pas des mouvements terroristes. Il suffit de dire que ceux qui nous accusent de terrorisme qualifiaient de terroristes ou de guérilleros ceux qui luttaient pour la liberté. Maintenant, ayant libéré leurs pays et obtenu des victoires qui sont pour nous une source de joie, ils sont reconnus et accueillis chaleureusement et les tapis rouges sont déroulés pour eux. On leur donne le titre qu'ils méritent, tels que «Excellence» ou «Altesse». Des relations politiques sont établies avec eux et des ambassadeurs sont échangés. Plusieurs ambassadeurs et représentants auprès de l'ONU étaient parmi ceux qui ont lutté pour la liberté.

La Libye a soutenu ces combattants et a été à leurs côtés, convaincue que c'était son devoir envers eux et envers la cause de la liberté, car ils luttaient contre ceux qui occupaient leur pays et le colonisaient. Ils ne combattaient pas à l'étranger. Nous l'avons également fait parce qu'ils ont été à nos côtés et nous ont aidés lorsque notre pays a été colonisé, et parce qu'ils ont lutté contre la discrimination raciale odieuse exercée par les occupants étrangers. Aujourd'hui, le monde entier est opposé au racisme, et nous en remercions Dieu. Donc, la Libye n'a jamais appuyé le terrorisme mais elle a contribué à la lutte de libération, et il y a une grande différence entre les deux.

Pour se conformer pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité et par respect pour le Conseil, la Libye a pris les décisions suivantes :

Tout d'abord, elle a déclaré qu'elle condamnait le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations dans plusieurs lettres adressées au Secrétaire général de l'ONU et au Président du Conseil de sécurité, telles que celles contenues dans les documents S/23396, S/24209, S/24961 et S/1994/900. La Libye a réaffirmé cette position à divers niveaux de responsabilité.

Deuxièmement la Libye a demandé la réunion d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner la question du terrorisme (A/46/840).

Troisièmement, elle a annoncé qu'elle était prête à participer à l'élaboration d'un accord ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux qui définiraient les méthodes nécessaires pour éliminer le terrorisme international; elle a affirmé qu'elle était prête a entamer des pourparlers bilatéraux ou multilatéraux à cette fin (S/23672).

Quatrièmement, la Libye a annoncé qu'elle ne permettrait jamais que son territoire, ses citoyens ou ses institutions soient utilisés de quelque façon que ce soit pour commettre des actes terroristes, directement ou indirectement, et a dit qu'elle était prête à punir sévèrement ceux dont la participation à de tels actes aura été établie (S/23417).

Cinquièmement, la Libye a ajouté qu'elle ne s'opposait pas à ce que le Secrétaire général ou l'un de ses représentants effectue des enquêtes sur son territoire, afin de réfuter ou de confirmer ces affirmations, et s'est engagée à fournir toutes les facilités et les informations qu'ils jugeraient nécessaires pour établir la vérité (S/23672 et S/23417).

Sixièmement, au cours des six dernières années, mon pays a demandé au Conseil de sécurité et au Secrétariat d'envoyer une équipe ou des émissaires pour établir le fait que mon pays n'avait rien à voir avec le terrorisme (S/26500, S/26760, S/1996/73, S/1996/609, S/1997/378, S/1997/503, S/1997/518, S/1997/549, S/1997/875 et S/1997/880).

Nous réitérons ces appels.

La Libye a catégoriquement nié tout lien avec l'incident tragique de Lockerbie et a toujours affirmé que les autorités libyennes ne connaissaient pas les coupables. Elle a condamné le terrorisme international sous toutes ses formes, et exprimé la sympathie et la solidarité du peuple libyen aux familles des victimes de l'incident (document S/23226). La Libye a immédiatement et efficacement répondu aux requêtes du Gouvernement britannique en ce qui concerne l'Armée républicaine irlandaise. Le Ministère britannique des affaires étrangères a fait savoir au Conseil de sécurité que les réponses libyennes concernant ces demandes de renseignements étaient satisfaisantes et conformes à ses attentes (document S/1995/973). Nous savons tous, évidemment, que l'IRA est présente au 10 Downing Street et à Pennsylvania Avenue.

En plus de tout ce qui a été dit concernant les demandes, offres, propositions et initiatives soumises ou acceptées, mon pays, par respect pour le Conseil de sécurité et en réponse à ses résolutions, a pris les mesures suivantes :

Premièrement, nous avons déclaré qu'en tant qu'État, nous n'avions aucune objection à la comparution des deux suspects devant une juridiction juste et équitable dans un pays neutre et nous avons même demandé aux deux suspects de se présenter (documents S/24961, S/26313 et S/26523).

Deuxièmement, nous avons demandé aux deux suspects d'accepter de comparaître devant une juridiction écossaise en Écosse (documents S/26629 et S/26523). Mais ils ont catégoriquement refusé car leurs avocats leur avaient conseillé de ne pas accepter d'être jugés au Royaume-Uni ou aux États-Unis, car ils avaient été condamnés d'avance dans ces pays en raison de l'importante couverture de cette affaire par les médias et des déclarations de représentants des gouvernements des deux pays faites contre eux. Cette situation ne crée pas des conditions propices à un procès juste et équitable, qui respecte leurs droits. Les avocats des deux suspects ont menacé de poursuivre l'État libyen au titre de lois locales et internationales s'ils remettaient leurs clients contre leur volonté, à l'un des deux États (document S/26629). On notera que l'équipe d'avocats défendant les deux suspects comprend deux Britanniques, dont l'un est Écossais, et deux Américains.

Troisièmement, mon pays a demandé que les deux suspects reçoivent le même traitement que l'Américain Timothy McVeigh, accusé d'un attentat à la bombe à Oklahoma City, dont le procès a été transféré de l'État où l'attentat a été commis à celui du Colorado, parce que le fait qu'il était déjà condamné par l'opinion publique sur le lieu de l'attentat le privait du droit à un procès équitable. La Libye rappelle que les droits de l'homme n'ont pas de nationalité (S/1997/518).

Ce que je viens d'indiquer montre que les sanctions que le Conseil de sécurité a adoptées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) représentent un châtiment collectif contre la population libyenne tout entière, simplement parce qu'il existe des présomptions contre deux de ses citoyens. Il s'agit donc d'une violation flagrante de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui stipulent que des sanctions ne peuvent être imposées que lorsqu'un acte illicite a été commis, que sa commission a été établie, à l'issue d'une enquête totalement indépendante et impartiale, et que les auteurs ont été jugés et dûment condamnés par une juridiction juste et impartiale qui a examiné l'affaire de façon juste et équitable.

Les deux Libyens ne sont que des suspects; ils n'ont été ni accusés, ni interrogés, ni traduits en justice, ni condamnés par un tribunal. En conséquence, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité représentent une violation flagrante de l'article 10 de le Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui indiquent qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable, sans parler dr l'affaire à l'examen qui porte sur de simples présomptions.

Ce châtiment collectif contre toute la population libyenne constitue une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule

> «qu'en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.» (*Résolution 2200 (XXI), annexe*)

Ces sanctions violent donc les droits fondamentaux de tous les Libyens, droits garantis par la Charte internationale des droits de l'homme, à savoir le droit de chacun à jouir d'un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille; le droit de ne pas souffrir de la faim; le droit de jouir du niveau le plus élevé possible de santé mentale et physique; le droit à l'éducation; le droit à la liberté de mouvement et le droit au travail.

Le bien-fondé des arguments avancés par mon pays, son raisonnement logique, son réalisme et sa souplesse face à cette affaire, de même que son respect de la Charte des Nations Unies, des conventions et accords internationaux, et du droit, lui ont gagné l'appui ferme et résolu de la communauté internationale.

Que peut ajouter l'autre partie et quelle est sa position?

Voilà ce que dit l'autre partie : la Libye sait ce qu'elle doit faire; elle doit appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité; le problème est entre la Libye et le Conseil de sécurité et non pas entre la Libye et les États-Unis et le Royaume-Uni; et les deux suspects auraient un procès équitable en Écosse et des observateurs pourraient être invités à assister à son déroulement.

Permettez-moi quelques observations sur ces points; d'abord, la Libye a fait tout ce qu'elle a jugé devoir faire. Comme je l'ai déjà dit, elle a répondu à toutes les demandes qui lui ont été présentées et s'est efforcée par tous les moyens possibles d'obtenir un règlement du différend, bien qu'elle ait toujours été convaincue de l'innocence de ses deux nationaux.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'application des résolutions déjà adoptées et en dépit de nos réserves sur la façon dont elles ont été adoptées — sous la menace d'une agression armée — du fait qu'elles l'ont été afin d'éviter cette agression et d'épargner à mon pays des souffrances plus graves que les pires résolutions entraînant des dommages moindres qu'une agression militaire, et bien qu'elles aient été adoptées en violation de la Charte, la Libye a répondu à toutes les demandes figurant dans ces

résolutions, comme je viens de l'expliquer. Par ailleurs, toutes les résolutions du Conseil de sécurité ont été appliquées par le biais de la négociation et du dialogue.

Troisièmement, mon pays a indiqué — comme cela est confirmé dans les deux décisions de la Cour internationale de Justice et comme en ont témoigné la plupart des membres du Conseil de sécurité et de l'ONU — que le problème était un problème entre mon pays d'une part, et le Royaume-Uni et les États-Unis, de l'autre, et non entre mon pays et le Conseil de sécurité. Si leurs affirmations sont fondées, pourquoi ces pays ne nous laissent-ils pas à nous, Libyens, et au Conseil de sécurité le soin de trouver une solution? Et pourquoi font-ils systématiquement obstacle aux travaux du Conseil chaque fois qu'il examine la question et tente d'y trouver une solution? Pourquoi ne respectent-ils pas les dispositions de la Charte et s'abstiennent-ils de voter, alors qu'ils sont parties au différend? Il n'est pas juste que l'une des parties au différend soit à la fois partie adverse, juge et jury du fait qu'elle est membre du Conseil de sécurité et y jouit de privilèges bien connus, instance où les parties au litige agissent en violation des Articles 27, 33 et 36 de la Charte des Nations Unies.

Le respect de la Charte par la Libye durant toutes les phases de cette confirme son attachement et son dévouement à l'ONU et à ses organes, y compris au Conseil de sécurité, ainsi qu'au droit international. On voit également qui ne respecte pas l'Organisation des Nations Unies, son Conseil de sécurité, sa Charte et ses pactes, et qui tente par tous les moyens de les manipuler pour les mettre au service de sa politique étrangère, contre les intérêts de la communauté internationale et en violation du droit international.

Quatrièmement, la Libye n'a jamais émis de doutes sur le système judiciaire ou droit écossais. Nous avons même envoyé une lettre officielle au Conseil de sécurité, en juillet 1997, réaffirmant notre appréciation quant à l'histoire ancienne du système judiciaire et droit écossais (document S/1997/518). Qui plus est, la Libye a instamment demandé aux deux suspects libyens de comparaître devant les tribunaux écossais; il a même accepté qu'ils soient jugés à la Cour internationale de Justice, à La Haye, par des juges écossais suivant le droit écossais (document S/26523).

Ce que les avocats représentant les deux suspects ont déclaré au sujet de l'Écosse dans les lettres qu'ils ont adressées au Conseil de sécurité a trait au lieu choisi pour le procès et n'a rien à voir avec les juges ou le droit. Selon eux l'Écosse offre un climat peu favorable à un procès juste et équitable, vu les campagnes lancées par les médias et les déclarations faites par les fonctionnaires du gouvernement (S/26629).

À cet égard, j'aimerais rappeler que le procès de Timothy McVeigh a été transféré d'Oklahoma City à Denver (Colorado), non pas parce qu'on mettait en question l'impartialité des juges ou de la justice de l'Oklahoma mais parce que l'endroit où le crime avait été commis n'offrait plus les conditions nécessaires à la garantie d'une procédure régulière et d'un procès équitable pour l'accusé. Nous ne devons pas oublier non plus qu'en ce qui concerne les deux Libyens, il ne s'agit que de présomptions. Quant aux observateurs, leur rôle se limiterait à celui de spectateurs, comparable à celui de spectateurs qui regardent une pièce ou un film, dans la mesure où ils ne peuvent ni intervenir ni influencer le déroulement des scènes ou de l'action. Même si ces spectateurs ont une opinion, celle-ci serait simplement comparable à celle d'un critique de théâtre ou de cinéma.

Après avoir longtemps attendu, la Cour internationale de Justice, à laquelle nous nous sommes adressés le 3 mars 1992, a rendu ses arrêts contre les autres parties qui avaient contesté sa compétence. Les deux arrêts de la Cour, qui ont été rendus le vendredi 27 février 1998, renferment des principes ayant trait à des questions de base qui peuvent se résumer comme suit : il y a de fait un litige entre les deux parties dans cette affaire en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal de 1971; sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, la Cour est compétente et les requêtes formulées par la Jamahiriya sont recevables, en dépit de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 748 (1992) et 883 (1993). C'est sur cette base que la Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité formulée par le Royaume-Uni et les États-Unis. La Cour a également rejeté l'exception visant à considérer les requêtes libyennes comme étant nulles et non avenues après l'adoption des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, l'exception étant sans rapport avec les circonstances de l'affaire.

On ne saurait nier que la situation a changé depuis que la Cour a rendu ces deux arrêts qui devraient être contraignants pour tous les organes des Nations Unies ainsi que pour leurs membres étant donné que, en vertu de l'article 92 de la Charte, la Cour constitue l'Organe judiciaire principal des Nations Unies.

Premièrement, conformément au paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte, chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

Par conséquent, le Royaume-Uni et les États-Unis devraient être liés par les décisions de la Cour en ce qui concerne leur différend avec la Libye au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention de Montréal; la Cour a compétence pour connaître de ce différend; et les résolutions du Conseil de sécurité en question n'affectent pas les demandes de la Libye.

Deuxièmement, et d'autre part, les décisions de la Cour sont contraignantes pour les parties concernées dans le cas particulier dans lequel une décision a été prise, conformément à l'Article 59 des statuts de la Cour. En vertu de l'article 60 des Statuts, tout arrêt est définitif et sans appel.

Troisièmement, le Conseil de sécurité peut, s'il le juge nécessaire, faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt, conformément à l'article 94, paragraphe 2 de la Charte.

Ceci signifie que bien que la Charte aussi bien que les Statuts confirment que chaque partie à un différend doit se conformer à la décision de la Cour, la Charte donne également au Conseil de sécurité tout pouvoir pour adopter une résolution assortie des mesures qu'il juge nécessaires pour faire exécuter l'arrêt, c'est-à-dire, pour faire en sorte que tout arrêt soit contraignant pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le différend pour lequel un arrêt a été rendu.

Compte tenu de ces considérations, et en application des normes juridiques auxquelles j'ai fait allusion, on peut tirer les conclusions suivantes.

Premièrement, dans l'affaire Lockerbie, le conflit qui oppose la Libye aux États-Unis d'une part et au Royaume-Uni d'autre part est de nature juridique. Conformément à la Charte et au Statut de la Cour, la Cour est compétente dans cette affaire. Ainsi, les parties à ce différend doivent se conformer aux deux arrêts rendus par la Cour à cet égard. Aucune d'entre elles ne peut prendre des mesures unilatérales ou multilatérales autrement que par le biais de la Cour. Étant donné qu'elles sont parties au différend, elles doivent s'abstenir de voter sur les décisions ou recommandations s'y rapportant, ce conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

Deuxièmement, les Membres des Nations Unies qui sont parties aux Statuts de la Cour internationale de Justice, sont liées par les dispositions de la Charte relatives à la Cour et par les dispositions des Statuts de la Cour, en particulier en ce qui concerne l'irrévocabilité des arrêts rendus par la Cour et leur nature contraignante pour toutes les parties au différend.

Troisièmement, le Conseil de sécurité doit, en vertu des dispositions de la Charte faire les recommandations et prendre les mesures nécessaires pour exécuter un arrêt, que la demande lui en ait été faite ou non.

Quatrièmement, la Libye, partie au différend, a dès le début pris toutes les mesures nécessaires pour trouver une solution pacifique au différend et a exécuté toutes les demandes des organisations internationales, y compris celles du Conseil de sécurité, en ce qui concerne cette affaire, sauf pour les demandes relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention de Montréal de 1971 à propos desquelles elle s'est adressée à la Cour, conformément à l'Article 33 de la Charte et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention et la Cour a fait droit à notre requête.

Cinquièmement, les sanctions prévues au titre des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité sont devenues sans objet et discutables vu que la Cour a compétence en ce qui concerne l'affaire qui a servi de base aux résolutions.

C'est un fait établi que la Libye est le premier pays à avoir eu recours à la Cour. Au cours des 20 dernières années, la Libye s'est adressée à maintes reprises à la Cour, dans le respect des normes du droit international et de la Charte, en vue du règlement pacifique de conflits et conformément aux Statuts de la Cour et à son règlement intérieur. Les arrêts rendus par la Cour n'ont jamais connu de difficultés ni d'obstacles pour ce qui est de leur application. Cette attitude a valu à la Libye de jouir de relations internationales stables notamment avec les pays voisins. Lorsque la Libye s'est adressée à la Cour au sujet de l'affaire Lockerbie, elle l'a fait en application d'une politique fondée sur le respect des normes du droit international, de la Charte et des Statuts de la Cour, malgré les injustices dont elle et ses voisins ont été victimes en raison des résolutions injustes adoptées par le Conseil de sécurité.

Compte tenu de ce qui précède concernant l'historique du différend, les arrêts rendus par la Cour ouvrent des perspectives qui permettraient d'atteindre les objectifs fondamentaux des Nations Unies ayant trait à la nécessité d'agir conformément aux principes du droit, de la justice et du règlement pacifique des différends. Tels sont les objectifs qui, il y a plus de 50 ans, ont conduit à inclure dans la Charte des dispositions relatives à l'établissement de la Cour. Les arrêts de la Cour renforcent les initiatives

prises par toutes les organisations régionales concernées afin d'obtenir un règlement juste dans le cadre d'un différend dont la nature juridique est très claire et pour lequel il existe une Convention internationale applicable à toutes les parties au différend sans exception, laquelle offre les bases qui conviennent au règlement du différend en question.

La mise en application des arrêts de la Cour, qui sont sans appel et contraignants tels que prévus par les dispositions de la Charte et les résolutions des organisations régionales concernées, impose aux parties au différend et aux membres du Conseil de sécurité — lequel a l'obligation d'agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies et aux dispositions de la Charte pour que ses décisions soient admissibles et contraignantes — de traiter la question en se fondant sur une nouvelle perspective pour aborder le différend et les conséquences économiques et humanitaires qui en découlent. Selon cette nouvelle perspective, les résolutions du Conseil de sécurité en particulier quand elles ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales sont de nature temporaire et non pas indéfinie.

Les sanctions qui ont été imposées à la Libye depuis 1992 dans un cadre déterminé et en vertu de ce différend ont été jugées non recevables par la principale instance judiciaire des Nations Unies. Depuis 1992, la Libye soutient que les différends qui l'opposent aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni sont d'ordre juridique, et que les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte imposent au Conseil de sécurité, lorsqu'il fait ses recommandations, comme cela a été le cas pour la résolution 731 (1992) de tenir compte du fait que les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. La Cour a rendu la décision suivante, à savoir qu'elle a compétence en ce qui concerne le différend en question et qu'elle accepte la demande s'y rapportant présentée par la Libye.

Afin de permettre une coopération fructueuse entre la Cour et le Conseil de sécurité, le Conseil doit prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet aux deux arrêts rendus le 27 février 1998 par la Cour.

Premièrement, le Conseil devrait s'abstenir de toute urgence de renouveler les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne conformément aux résolutions 748 (1992) et 883 (1993).

Deuxièmement, les deux résolutions susmentionnées devraient être rapportées dans la mesure où elles ont trait à l'imposition de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne.

Troisièmement, les deux affaires dont la Cour internationale de Justice est saisie devraient être considérées comme étant le seul moyen pacifique de régler les différends entre les parties, et le Conseil devrait leur demander d'éviter de prendre des mesures unilatérales ou multilatérales tant que la Cour n'aura pas rendu son arrêt définitif.

Quatrièmement, en tant que mesure intérimaire, le Conseil devrait suspendre l'application des deux résolutions susmentionnées dans la mesure où elles se rapportent à des sanctions imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le fait que l'on n'a toujours pas suspendu les sanctions imposées à tout un peuple, et même aux peuples de la région entière pendant six ans, en se fondant sur une résolution que la Cour a jugée non contraignante eu égard aux différends de nature juridique — et pour lesquels le Conseil n'est pas compétent — ce sur la base d'une procédure erronée, équivaut pratiquement à une violation de la Convention de 1948 sur le crime de génocide.

Nous sommes persuadés que tout un chacun s'abstiendra de participer à une telle violation de la loi dans la décennie où nous vivons qui prône le respect du droit dans les relations entre les peuples. La Libye estime que les deux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice ouvrent la voie à un règlement définitif du différend de Lockerbie. Elle déclare une fois de plus qu'elle continue d'accepter les initiatives prises par les instances internationales, y compris la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés qui ont été présentées au Conseil de sécurité en vue de régler le différend et dont le Conseil a été périodiquement informé, dans le but d'assurer la mise en oeuvre efficace des droits international et national. La Libye réaffirme catégoriquement devant le Conseil de sécurité et le monde entier qu'elle n'est pas responsable de la destruction tragique au-dessus de Lockerbie de l'aéronef assurant le vol 103 de la Pan Am et des horribles pertes en vies humaines qui en ont résulté.

On notera que, depuis le tragique incident de Lockerbie, de nombreux livres, articles et rapports d'enquête ont été publiés, de nombreux enregistrements audiovisuels ont été présentés — de sources tant américaines que britanniques — qui ont absous la Libye de toute responsabilité. La plupart de ceux qui ont préparé et publié ces documents

sont américains ou britanniques. Si les États-Unis et le Royaume-Uni croient réellement de bonne foi qu'ils détiennent des éléments permettant de prouver qu'il existe un lien entre la Libye et l'incident, alors ces deux États ont le devoir de porter ces prétendues preuves à la connaissance de la Cour internationale de Justice, conformément aux règles obligatoires du droit international et à la pratique habituelle dans le cas du règlement de graves différends juridiques entre États souverains et civilisés.

Je tiens à déclarer publiquement devant vous que mon pays a été le premier à s'adresser au Conseil de sécurité lors de l'annonce de l'acte d'accusation contre ses nationaux le 16 novembre 1991, soit plus d'un mois avant que les autres parties ne le saisissent, le 20 décembre 1991. Aujourd'hui, mon pays s'adresse une fois de plus au Conseil pour demander l'exécution de la décision de la Cour. Nous agissons ainsi par respect pour le Conseil et par souci de préserver sa crédibilité. Nous espérons voir un jour le droit rétabli, la loi respectée et les causes des âpres souffrances de notre peuple éliminées, pour que puisse enfin arriver le jour où les souffrances des familles des victimes de ce tragique incident prendront fin, elles aussi.

Mon pays tient à réaffirmer devant vous tous sa fidélité aux principes et à la position qu'il a affirmés lors de l'évacuation des forces militaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de son territoire en 1970 — date à laquelle nous considérions qu'une nouvelle page venait d'être tournée dans nos relations avec les deux pays, et n'avions plus de problèmes avec aucun d'eux. Nous leur avons alors demandé d'établir des relations avec nous, fondées sur le respect mutuel, la non-ingérence dans les affaires intérieures et la coopération sur un pied d'égalité. Nous n'avons pas rompu nos relations, ni interrompu notre coopération avec ces deux pays. Ce sont eux qui l'ont fait, unilatéralement, sans réelle raison.

Aujourd'hui, nous renouvelons notre appel à ces pays pour qu'ils tournent une page qui n'est plus pour aucun d'entre nous du moindre intérêt et pour qu'ils ouvrent un nouveau chapitre afin que l'avantage mutuel remplace les échanges d'accusations, dans le cadre de relations politiques et économiques normales caractérisées par le dialogue, non la discorde, et par la coopération, et non pas le boycottage.

Nous demandons instamment au Conseil de sécurité de procéder à un réexamen complet des décisions qu'il a prises, à un moment critique, contre mon pays, compte tenu de ce que j'ai dit dans cette déclaration, et de ce que la communauté internationale n'a cessé de demander, à savoir la suspension des résolutions mentionnées.

Nous prions Allah de nous aider tous à suivre ce qu'il a dit lui-même dans le saint Coran :

> «Nous vous avons désignés en nations et tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Oui, le plus noble des vôtres, auprès de Dieu, c'est le plus pieux des vôtres.» (*Coran, Sourate 49, IL:13*)

Que la paix et la bénédiction de Dieu vous accompagnent.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne pour les paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Richardson (États-Unis) (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec grand plaisir que les États-Unis saisissent cette occasion de participer à cette séance spéciale du Conseil de sécurité tenue aujourd'hui, pour exposer leur demande visant à ce que justice soit faite. Il a été intéressant d'entendre le Ministre des affaires étrangères de la Libye. Les arguments qu'il a présentés semblent convaincants. Pourtant, comme l'a dit John Adams, le grand Président américain, «les faits sont têtus».

Les États-Unis se félicitent de cette occasion d'exposer publiquement les faits et de dissiper toute confusion.

Nous devons malheureusement commencer par les événements qui se sont déroulés il y a neuf ans, en décembre dernier, à savoir : l'attentat terroriste qui fit exploser en plein vol le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie en Écosse et au cours duquel 270 personnes innocentes de 21 pays, dont 189 Américains, y ont trouvé la mort. Certains des membres de leur famille sont d'ailleurs présents aujourd'hui dans cette salle, afin d'assister à ce débat. Des preuves de la complicité de la Libye dans leur décès prématuré et les efforts subséquents menés afin que justice soit faite sont au coeur des sanctions prises contre ce pays et de notre débat d'aujourd'hui.

J'ai écouté la Libye et ses défenseurs dire que les sanctions soumettent le peuple libyen à des souffrances considérables au niveau humanitaire. J'ai écouté la Libye se plaindre que les mécanismes et procédures actuellement en place pour répondre aux besoins humanitaires soient inadaptés.

J'ai écouté la Libye et ses défenseurs affirmer que la récente décision de la Cour internationale de Justice exige

la suspension des sanctions contre ce pays. Ces affirmations sont tout simplement fausses.

Je me référerai tout d'abord à la décision récente de la Cour internationale de Justice. Elle ne remet en aucun cas en cause la légalité des mesures du Conseil de sécurité affectant la Libye, ni le bien-fondé des poursuites pénales engagées à l'encontre des deux suspects.

La décision de la Cour porte sur des questions techniques et de procédure. Contrairement à ce que prétend le Gouvernement libyen, la Cour ne demande ni la révision ni la suspension des résolutions du Conseil de sécurité. Elle a clairement fait savoir qu'elle ne traitait ni du fond ni du bien-fondé de l'affaire.

En 1992, la Cour internationale de Justice a rejeté spécifiquement cette interprétation de son étude des demandes de la Libye. En fait, elle a indiqué simplement que les parties devaient maintenant débattre du bien-fondé juridique de l'affaire. Et pendant que l'affaire est en cours d'examen, la Libye doit enfin suivre la volonté de la communauté internationale, respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre des décisions du Conseil de sécurité et livrer les deux accusés en vue de la tenue d'un procès équitable.

Permettez-moi maintenant d'en venir aux souffrances humaines qui seraient imposées à la Libye.

Aujourd'hui, la Libye reste le pays le plus riche d'Afrique si l'on considère son revenu par habitant. Les enfants sont vaccinés à plus de 90 %. Comme le montre le tableau derrière moi, elle importe aujourd'hui plus de matériel médical qu'elle ne le faisait avant l'imposition des sanctions. Un rapport de 1996 sur la santé maternelle et infantile en Libye présenté par la Ligue des États arabes et par le Gouvernement libyen indique que

> «Les estimations font apparaître une baisse constante de la mortalité infantile, en particulier au cours des cinq dernières années.»

Le fait est que les sanctions des Nations Unies contre la Libye sont des sanctions ciblées, imposées de façon à traiter certains aspects de la participation de la Libye au terrorisme international, tout en étant conçues spécifiquement pour éviter au peuple libyen d'en pâtir. Ces sanctions n'interdisent pas l'importation d'aliments, de médicaments ou de vêtements. Elles ne ferment pas les frontières terrestres ou maritimes de la Libye et elles ne l'empêchent pas de vendre son pétrole sur le marché libre.

En fait, la production de pétrole libyenne reste constante, en dépit des sanctions. Les revenus issus de cette activité ont fluctué avec les cours du pétrole, mais les estimations de l'industrie montrent qu'en 1997, la Libye a tiré près de 10 milliards de dollars de la vente de son pétrole — 10 milliards. Aussi, si la Libye souffre au plan économique, ce n'est certainement pas la faute des sanctions de l'ONU.

Le Gouvernement libyen prétend que les sanctions des Nations Unies entravent les soins médicaux à sa population. Une fois de plus, ceci est démenti par les faits. Le régime des sanctions a toujours permis des exemptions à l'embargo aérien pour les vols d'évacuation approuvés pour raisons médicales. Et comme le Président du Comité des sanctions l'a dit récemment, les procédures d'approbation de ces vols fonctionnent bien avec la coopération de la Libye et permettent d'approuver les vols avec des préavis très courts, quelquefois en quelques heures. En fait, le nombre de vols d'évacuation médicale approuvé a augmenté chaque année depuis l'imposition des sanctions.

Enfin, le Gouvernement libyen a toujours faussement prétendu que les sanctions empêchent les pèlerins libyens d'effectuer le pèlerinage en Arabie saoudite. Les États-Unis, ainsi que tous les membres du Conseil de sécurité, n'ont ni l'intention ni le désir d'empêcher les Libyens de s'acquitter de leurs obligations religieuses. Au cours des trois dernières années, les États-Unis ont appuyé l'approbation par le Comité des sanctions de vols directs de la Libye à Djeddah sur des avions de pays tiers pour les pèlerins libyens. Ces vols ont permis à tous les pèlerins libyens, des milliers de Libyens, de s'envoler directement pour le pèlerinage, un privilège que peu d'autres pays peuvent offrir. Davantage de Libyens se sont envolés pour le pèlerinage depuis que les sanctions ont été imposées qu'à aucun autre moment avant elles. Qu'on se reporte une fois de plus aux chiffres.

Je voudrais également dire quelques mots concernant le rapport Petrovsky, dont le Gouvernement libyen prétend qu'il appuie ses allégations de souffrance humanitaire. La mission Petrovsky a respecté son mandat, qui était simplement d'entendre les vues libyennes. Elle n'a ni accepté, ni fait siennes, ni confirmé les prétentions du Gouvernement libyen. En fait, le rapport a souligné que la Libye n'a pas répondu ou mis à profit les efforts déployés par l'ONU pour répondre à ses plaintes.

J'invite, en fait, le représentant libyen à lire le récent rapport du Secrétaire général qui évalue le système judiciaire écossais.

Ce rapport conclut,

«que le système judiciaire écossais permettrait aux accusés d'avoir un procès équitable. Leurs droits avant, pendant et après le procès seraient protégés selon les normes internationales. La présence d'observateurs de l'ONU et d'autres observateurs internationaux peut être pleinement assurée sans difficultés. Un jugement par jury ne porterait pas atteinte aux droits des accusés à un procès équitable.» (S/1997/991, Annexe, part IX)

Si la Libye veut véritablement que ces sanctions soient levées, ce qu'elle doit faire est clair : livrer les deux suspects afin qu'ils reçoivent un procès équitable dans une cour pénale appropriée. Malheureusement, toutes les affirmations faites aujourd'hui par mon collègue libyen se dérobent à la question principale, qui est la quête de justice.

Nous ne sommes pas ici en raison des sanctions des Nations Unies, et pas en raison de l'idée complètement absurde que les États-Unis veulent une imposition permanente de sanctions contre la Libye.

Nous sommes ici aujourd'hui parce qu'il y a six ans, après deux des enquêtes criminelles les plus approfondies — approfondies — jamais entreprises, des preuves convaincantes ont été présentées pour indiquer que des agents des services secrets libyens ont placé les bombes qui ont détruit les vols Pan Am 103 et UTA 772. La communauté internationale a condamné ces horribles actes de terrorisme et a imposé des sanctions contre la Libye afin que les hommes qui en sont responsables soient bientôt traduits en justice. Six ans plus tard, nous attendons toujours.

Mon gouvernement n'apprécie pas cette situation. Notre objectif n'est pas de faire de la Libye un paria international. En fait, nous attendons avec intérêt le jour où ces sanctions pourront être levées et où la Libye sera de nouveau un membre de plein droit de la communauté internationale.

Mais ce jour ne peut pas venir et ne viendra pas tant que les victimes des vols Pan Am 103 et UTA 772 ne reçoivent pas la justice — la justice — qu'elles méritent.

M. Berrocal Soto (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, je vous félicite d'avoir à présider nos débats importants d'aujourd'hui.

La question qui retient l'attention du Conseil de sécurité aujourd'hui, a incontestablement des facettes et des implications multiples, dans l'ordre des réalités politiques et dans l'ordre même du droit international et de la légalité internationale.

Étant donné cette profonde complexité, mon pays n'est pas prêt à donner une réponse approfondie et définitive à toutes les questions qui se posent à nous. Malgré cela, en ce qui concerne deux aspects essentiels de nos débats d'aujourd'hui, la position du Costa Rica respectera toujours les principes, la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Premièrement, en ce qui concerne le régime des sanctions, qu'il s'agisse comme dans ce cas de la Libye, ou de tout autre État soumis par le Conseil de sécurité aux dispositions des Articles 39 et 41 de la Charte, le Costa Rica a déclaré à maintes reprises que même si nous acceptons le principe que les sanctions sont un moyen légitime de défense collective de la société internationale, reconnu et consacré dans la Charte des Nations Unies, le régime établi doit être soigneusement conçu afin qu'il réponde à l'objectif principal, qui est de modifier les politiques illégales d'un gouvernement donné. C'est là le seul objectif des sanctions et, en conséquence sous cet angle, les sanctions, qui doivent toujours répondre à un critère de temps, ne doivent jamais, quelles que soient les circonstances, se transformer en une forme de punition pour la population civile innocente et elles doivent toujours être interprétées de façon restreinte dans le contexte d'une approche humanitaire intégrale. Qui plus est, tout régime de sanctions doit s'accompagner d'un dialogue actif et permanent entre les parties dans le but de permettre que l'État soumis aux sanctions puisse changer et modifier ses politiques illégales, ce qui lui permettra, lorsque son nouveau comportement aura été confirmé par des preuves par le Conseil de sécurité, de retrouver sa qualité de membre de plein droit de la communauté internationale en vertu de la Charte des Nations Unies.

Telle est la position de principe du Costa Rica, qu'elle a toujours défendue auprès du Conseil de sécurité et dans les comités des sanctions, bien qu'il soit évident que les fondements et les faits objectifs relatifs à chaque situation et à chaque régime de sanctions soient différents, qu'il s'agisse de l'Iraq, de la Sierra Leone, du Libéria, de la Somalie, de l'Angola ou du Rwanda. Telle est également la position de principe de mon pays dans le cas particulier de la Libye.

Deuxièmement, le Costa Rica a toujours défendu l'application effective des garanties établies dans les Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies, en particulier lorsque ces garanties ont trait ou sont liées à un débat ou à

une séance officielle du Conseil de sécurité, pour examiner des situations prévues et autorisées par les Articles 39 et 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Mon pays a une autre position de principe très stricte, qui est de respecter ce qui est une valeur essentielle de notre conception démocratique de la société internationale et d'être strictement attaché à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Dans ces circonstances, le présent débat et la présente séance officielle constituent un pas en avant dans ce qui est une exigence pour tous les États Membres concernant la transparence nécessaire et indispensable des méthodes de travail et des règles, écrites et non écrites, du Conseil de sécurité. Voilà pourquoi le Costa Rica ne saurait manquer de dire que les seuls vainqueurs dans cette affaire sont la légitimité et la légalité internationales représentées par la Charte des Nations Unies.

Voilà pourquoi mon pays se réjouit de la tenue de la présente séance officielle du Conseil de sécurité. La Libye, et tout autre État soumis à un régime de sanctions, ainsi que les parties légitimement intéressées ou touchées par n'importe quel différend international, ont le droit de présenter leurs arguments en ce qui concerne les faits, leurs raisonnements juridiques et leurs preuves de décharge. Le Conseil de sécurité et les comités de sanctions ont, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'obligation juridique, éthique et politique de les écouter, et d'examiner et d'analyser objectivement leurs arguments et raisonnements, afin de prendre une décision qui soit conforme à leurs nobles et très importantes responsabilités, telles qu'établies au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Mon pays accorde la plus haute importance aux arguments de fond et aux positions juridiques du Royaume-Uni et des États-Unis, en ce qui concerne l'attentat terroriste criminel du vol 103 de la Pan Am; et reconnaît leur bien-fondé. Il en va de même pour le vol 772 d'UTA et la position de la France.

Nous avons dit, et nous le répétons, qu'en aucune circonstance nous ne pouvons oublier que, à l'origine de ce régime de sanctions, se trouvent deux actes terroristes criminels, injustifiables, commis contre deux vols commerciaux et qui ont coûté la vie à 441 personnes innocentes, provoquant douleur et souffrances à des milliers de familles. Ces deux horribles incidents n'ont aucun précédent dans l'histoire de l'aviation civile et constituent un attentat à l'encontre des valeurs de la coexistence humaine civilisée. Face à la gravité de ces actes, la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, doit assumer une position claire et sans équivoque, afin que les criminels soient jugés et que justice soit faite. Toute autre attitude serait inacceptable car elle ne ferait qu'avaliser le terrorisme international.

La minute de silence que nous avons tous observée dans cette salle nous a permis de témoigner notre respect aux victimes et notre sympathie à leurs familles. Mais il s'agit aussi d'une manifestation très ferme de la détermination du Conseil de sécurité.

Au cours des consultations officieuses qui ont eu lieu il y a quelques jours, lorsque nous avons revu les modalités des sanctions établies par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993), le Conseil de sécurité, même s'il a signalé quelques progrès dans la situation et pris note de l'existence de faits nouveaux qui doivent être examinés et évalués objectivement, a conclu à l'unanimité que le régime de sanctions imposé à la Libye devait être maintenu et prolongé de 120 jours. C'est la position que défend le Costa Rica quant au fond.

Au cours de la présente séance officielle, nous avons écouté avec la plus grande attention les arguments de fond et les évaluations de nature juridique du Ministre des affaires étrangères de la Libye. Par ailleurs et depuis plusieurs jours, nous examinons et étudions les deux décisions de la Cour internationale de Justice, en date du 27 février, relatives à la Convention de Montréal et ses éventuelles implications sur l'affaire. Par ailleurs, il faut mentionner le rapport de M. Dumbutshena et de M. Schermers en tant que document de référence important sur le système juridique écossais, en date du 18 décembre 1997.

Pour mon pays, les vues de l'OUA, de la Ligue des États arabes et du Mouvement des pays non alignés sont très importantes. Nous allons, de la même manière, écouter avec la plus grande attention les avis et opinions de tous les États qui vont aujourd'hui prendre la parole à cette séance du Conseil de sécurité, conformément au droit incontestable que leur octroie l'Article 31 de la Charte des Nations Unies.

Tous ces points de vue doivent être soigneusement analysés. Notamment, l'analyse de la portée réelle des décisions récentes de la Cour internationale de Justice sur les aspects de procédure, et non sur le fond du différend, est clairement un élément juridique qui devra être pris en compte lorsque le Conseil de sécurité procédera à une nouvelle révision dans les prochains mois, selon ce qui est prescrit.

Il convient également de souligner que le Gouvernement libyen, avec le soutien de l'OUA, a soumis, pour examen, à la communauté internationale différentes options juridictionnelles; il s'agit là d'un élément qui a une importance objective incontestable. Mon pays, qui a insisté sur le fait qu'il reconnaît pleinement la compétence des juridictions écossaises, cadre naturel et logique pour le jugement de ces événements tragiques et criminels, n'en reconnaît pas moins que la bonne volonté des autorités libyennes doit être prise en compte et que, par ce biais et avec l'appui du Secrétariat, il sera peut-être possible d'organiser, d'entamer et d'approfondir un dialogue constructif pour résoudre le problème de fond de la juridiction et des lois pertinentes.

Quoi qu'il en soit, l'existence de tous ces éléments et la tenue de cette séance officielle du Conseil de sécurité montrent que nous pourrions sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons depuis plusieurs années et que, peut-être, ce ne serait pas faire preuve d'un optimisme excessif que de penser que, par le biais du dialogue et de la négociation diplomatique, on trouvera des formules qui permettront d'avancer et d'atteindre l'objectif essentiel de ces sanctions qui n'est rien d'autre que de soumettre les criminels présumés aux principes du droit et de rendre ainsi justice aux victimes innocentes de l'attentat terroriste de Lockerbie et du vol d'UTA au-dessus du Niger. Mon pays réaffirme qu'il est entièrement disposé à coopérer pleinement en vue de la réalisation de cet objectif du Conseil de sécurité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Costa Rica pour les aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Depuis l'imposition de sanctions à l'encontre de la Libye, le Gouvernement libyen a réalisé des progrès significatifs dans le sens des demandes formulées par le Conseil de sécurité. Je me réfère essentiellement aux dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992), relatives au problème du terrorisme et à la communication d'informations en la matière. Grâce à la coopération de la Libye, l'enquête sur l'incident du vol 772 d'UTA a pu être menée à son terme. La déclaration que vient de faire le Ministre des affaires étrangères de la Libye, M. Muntasser, confirme la volonté de la Libye de continuer de coopérer avec l'ONU. Néanmoins, les résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas encore pleinement appliquées. L'affaire de Lockerbie demeure dans l'impasse.

La Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés ont, comme on sait, présenté des propositions en vue d'une formule de compromis pour le procès des deux suspects. Nous pensons que ces initiatives vont dans le bon sens. Les récents arrêts rendus par la Cour internationale de Justice sur sa compétence fournissent d'autres éléments pour une analyse des aspects juridiques de l'affaire de Lockerbie. Nous invitons les parties à faire preuve de toute la bonne volonté requise en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables en ce qui concerne la forme du procès.

Le Conseil de sécurité et l'ONU dans son ensemble ont à maintes reprises prouvé leur capacité d'obtenir le respect des décisions des Nations Unies, en faisant preuve de fermeté quant au fond de la question et de souplesse dans les moyens d'atteindre l'objectif visé. Le règlement rapide de l'affaire de Lockerbie serait d'une grande importance pour l'ONU dans sa lutte contre le terrorisme, fléau à l'élimination duquel la Fédération de Russie est résolue à contribuer.

Les familles de ceux qui ont péri au-dessus de Lockerbie, et dont nous honorons la mémoire aujourd'hui en observant une minute de silence, attendent également que justice soit rendue. Nous rendons hommage aux familles des victimes de la catastrophe pour leur patience et leur réitérons nos plus sincères condoléances. Nous ne devons pas non plus oublier la population libyenne, qui souffre des sanctions depuis de nombreuses années maintenant. La Russie a toujours estimé que les sanctions n'étaient pas un but en soi, ni une arme servant à punir les régimes qui ne nous plaisent pas, mais un moyen d'appuyer des efforts politiques visant à parvenir au règlement d'un conflit. Le processus d'imposition, de mise en oeuvre, d'allégement et, si nécessaire, de renforcement des sanctions devrait être lié de manière étroite et souple au processus politique. Malheureusement, dans l'affaire de Lockerbie, ce n'est pas le cas.

La gravité des conséquences humanitaires des sanctions pour le peuple libyen est confirmée dans le rapport récent sur les résultats de la mission du Secrétaire général adjoint, M. Petrovsky, qui indique, du moins à nous, la nécessité de prévoir des exemptions humanitaires au régime des sanctions. L'examen de ce rapport par le Comité des sanctions, effectué sur les instructions du Conseil de sécurité, devrait mener à l'élaboration de recommandations sur des mesures permettant d'atténuer les conséquences humanitaires négatives des sanctions, notamment à la lumière des dommages graves causés au système de santé publique, y compris à la fourniture de médicaments et d'une assistance

médicale à la population ainsi qu'au secteur des services et à l'agriculture.

La délégation russe estime que les conclusions du rapport donnent maintenant des raisons suffisantes pour discuter de l'adoption par le Conseil de sécurité d'exemptions humanitaires au régime des sanctions. Tout d'abord, nous pourrions examiner un plan simplifié d'évacuation médicale selon la procédure de notification simple, étant donné que les pays d'accueil ont un système bien rodé qui contrôle les vols sanitaires en provenance de la Libye.

Il est grand temps de remplacer les quatre avions libyens vétustes qui sont autorisés à effectuer des évacuations sanitaires, car leur utilisation pose une menace grave à la sécurité des vols. Il faudrait également lever les restrictions sur l'importation de pièces détachées pour l'aviation agricole, qui est nécessaire à la fourniture de produits alimentaires à de larges couches de la population civile.

L'un des exemples les plus frappants de la nécessité d'appliquer des exemptions humanitaires, non seulement dans le cas de la Libye, ce sont les vols de pèlerins. Étant donné l'approche de la saison du Hadj, cette mesure soulignerait la volonté du Conseil de sécurité de respecter les sentiments religieux et de répondre aux besoins humanitaires spécifiques de la population des États soumis au régime des sanctions. Le communiqué de presse publié récemment par le Comité des sanctions fait état de l'obligation pour les membres du Comité d'examiner toutes ces questions. Cette obligation doit être respectée.

Le Conseil de sécurité doit réagir de façon adéquate aux mesures positives déjà prises par la Libye pour se conformer aux décisions pertinentes de l'ONU. Alors que nous demandons à nouveau aux parties de parvenir rapidement à un compromis sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, en même temps, nous nous prononçons en faveur d'une entrée en vigueur immédiate des exemptions humanitaires que j'ai mentionnées auparavant. Nous espérons que tous nos partenaires seront prêts à travailler constructivement dans ce domaine, à la fois au Conseil de sécurité et au Comité des sanctions.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Fédération de Russie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Qin Huasun (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise se félicite de la séance publique que tient le Conseil de sécurité aujourd'hui pour examiner la question de la Libye. Nous aimerions également souhaiter la bienvenue au Ministre des affaires étrangères de la Libye à notre réunion. Nous avons écouté attentivement sa déclaration.

Le Conseil de sécurité est l'organe principal des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme il agit au nom de tous les Membres de l'Organisation, conformément à la Charte, il devrait écouter le vaste éventail de points de vue des États Membres alors qu'il débat de la question de la Libye. Cette réunion est pour lui une bonne occasion de le faire.

La position du Gouvernement chinois est claire. La Chine est opposée au terrorisme sous toutes ses formes et estime que les terroristes doivent être traduits en justice. Le tragique incident de Lockerbie a entraîné la mort de passagers innocents et infligé des souffrances considérables à leurs familles, auxquelles nous exprimons notre profonde sympathie. Il s'agit maintenant de régler cette affaire d'une manière rapide et appropriée, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, y compris les familles des victimes.

La clef de la solution de l'incident de Lockerbie consiste pour les parties concernées à se mettre d'accord rapidement sur le lieu du procès des deux suspects et sur la procédure qui sera utilisée. À cet égard, nous sommes heureux de noter que la Ligue des États arabes et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont présenté trois options en ce qui concerne les questions relatives au procès. La Libye a accepté que l'affaire soit jugée par des juges écossais à La Haye, conformément au droit écossais. Nous appuyons ces propositions, qui sont constructives et reflètent la souplesse des parties concernées. Nous espérons que d'autres parties feront preuve également de souplesse en répondant à ces propositions et décideront de résoudre la question de Lockerbie par la voie de la négociation aussi rapidement que possible.

Nous avons pris note de la décision récente de la Cour internationale de Justice de connaître de l'incident de Lockerbie. C'est une décision positive. Nous appuyons le règlement de la question par des moyens pacifiques, y compris par des procédures juridiques.

Les sanctions contre la Libye ont causé des souffrances indicibles à la population libyenne, en particulier aux femmes et aux enfants. Elles ont sapé le développement du pays et affecté le développement économique des pays du tiers monde. Nous sommes gravement préoccupés par leurs effets négatifs. Les faits ont prouvé que les sanctions, loin de résoudre le problème, ne font qu'aggraver la situation. À notre avis, elles doivent être levées dès que possible.

Nous appuyons la demande raisonnable présentée par la Ligue des États arabes et l'OUA à de nombreuses occasions, de lever rapidement les sanctions imposées à la Libye. La Ligue des États arabes, l'OUA et d'autres États Membres vont prendre la parole au Conseil de sécurité aujourd'hui. Nous sommes convaincus que leur opinion aidera le Conseil à passer un jugement correct et à prendre une décision appropriée au cours de ses délibérations futures sur la question de la Libye.

Le Secrétaire général a envoyé récemment une mission d'enquête en Libye pour examiner les conséquences négatives des sanctions. Cela est très utile. Le rapport de la mission nous donne pour l'essentiel un compte rendu exact de la situation dans ce pays. Nous sommes d'avis que le Conseil de sécurité et le Comité des sanctions doivent l'examiner sérieusement et prendre des mesures pour améliorer la situation.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Chine des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Monteiro (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ma délégation est heureuse de vous voir présider notre débat aujourd'hui.

Qu'il me soit permis, pour commencer, de rendre hommage aux familles des victimes des bombardements des vols de la Pan Am et de l'UTA, qui attendent encore que justice soit faite. Nous ne devons pas oublier la raison pour laquelle des mesures ont été imposées par le Conseil de sécurité contre la Libye, ni leur objectif qui consistait à assurer la justice pour ceux qui étaient directement touchés par ces actes horribles. Les mesures du Conseil restent en vigueur parce que la Libye n'a pas encore honoré ses obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en présentant à la juridiction appropriée les deux individus accusés de ces crimes.

Ma délégation se félicite de voir ce problème examiné en débat public devant le Conseil de sécurité, en permettant ainsi à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'exprimer sur cette question.

Le Portugal a appuyé dès le début cette initiative et nous pensons qu'il ne s'agit pas seulement d'un effort pour renforcer la transparence des méthodes de travail du Conseil de sécurité et sa mise à nu de manière démocratique devant l'opinion de l'ensemble des Membres de l'Organisation. Plus important encore, nous estimons que c'est une manière de contribuer à une meilleure compréhension générale de l'affaire à l'examen. En outre, nous pensons que c'est une façon convenable de permettre à la Libye d'exposer sa position devant le Conseil de sécurité comme elle a le droit de le faire, conformément à la Charte.

Le noeud du problème — qui ne doit pas être considéré comme un différend entre la Libye d'une part, et le Royaume-Uni et les États-Unis d'autre part —, tient au fait que jusqu'à présent, Tripoli a refusé de livrer pour être jugés devant un tribunal aux États-Unis ou au Royaume-Uni, les deux ressortissants libyens soupçonnés d'avoir commis l'attentat à la bombe contre le vol 103 de la Pan Am, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il s'agit donc d'une confrontation entre la Libye et le Conseil de sécurité.

Nous avons examiné tous les arguments présentés par la Libye et avons écouté avec la plus grande attention la déclaration faite par le Secrétaire du Comité populaire de liaison et de coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne. Nous voudrions à cet égard faire les observations suivantes :

Si nous nous félicitons que les autorités libyennes se préoccupent des droits de l'homme des deux suspects, nous ne pouvons accepter l'argument selon lequel une cour écossaise n'offrirait pas de garanties d'impartialité ni de procès équitable. D'après les conclusions du rapport sur le système judiciaire écossais, présenté par les représentants du Secrétaire général envoyés en Écosse, M. Dumbutshena et M. Schermers,

> «le système judiciaire écossais permettrait aux accusés d'avoir un procès équitable. Leurs droits .... seraient protégés selon les normes internationales. La présence d'observateurs de l'ONU et d'autres observateurs internationaux peut être pleinement assurée sans difficultés.» (*S/1997/991, p. 11*)

Nous notons que les autorités britanniques ont déjà indiqué qu'elles accepteraient des observateurs internationaux au procès.

Nous voudrions en outre souligner que les droits de l'homme des suspects sont en fait doublement garantis dans un procès en Écosse puisqu'une décision d'une cour britannique est soumise au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg au titre de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'après les récentes décisions de la Cour internationale de Justice, la Libye prétend que le Conseil de sécurité doit

suspendre ses propres résolutions en la matière. Nous avons étudié avec soin les décisions de la Cour et nous sommes parvenus à la conclusion que ces décisions ne changent rien au fond de la question. Elles examinent simplement des aspects préliminaires et de procédure et ne traitent pas du fond de l'affaire. De toute évidence, elles ne mettent pas en cause la validité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ma délégation estime que le Conseil de sécurité et les Membres de l'ONU ne peuvent accepter ces arguments de la Libye.

Nous savons tous que les sanctions sont un moyen de pression pour obliger les États à respecter le droit international et à s'acquitter de leurs obligations comme l'exigent les résolutions du Conseil de sécurité. Mais nous pensons également que ces sanctions touchent tout le monde en Libye, tant au plan économique que psychologique, et n'affectent pas uniquement les responsables du refus de la Libye de respecter les exigences du Conseil de sécurité.

Le rapport de la mission d'enquête dépêchée en Libye par le Secrétaire général et dirigée par le Directeur général, M. Petrovsky — et nous remercions le Secrétaire général de son initiative ainsi que M. Petrovsky et son équipe de leur mission — montre clairement que le peuple libyen est affecté par le régime des sanctions. Mais le rapport montre également que les autorités libyennes ne recourent pas aux mécanismes appropriés établis par le Conseil de sécurité et le Comité des sanctions pour faire face aux effets des sanctions et notamment celles touchant les groupes vulnérables ou le secteur de la santé.Les paragraphes 7 et 11 du rapport sont très clairs à cet égard.

Je saisis cette occasion pour rendre hommage à la détermination du Comité des sanctions à l'encontre de la Libye de continuer d'accorder une attention particulière à toutes les questions humanitaires découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de répondre rapidement aux demandes de dérogations humanitaires dans le cadre de son autorité. Ma délégation n'épargnera aucun effort pour appuyer les activités et les décisions du Comité dans ce domaine.

Le Portugal a pris acte des propositions avancées par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes et qui représentent certainement un effort politique constructif pour parvenir à une solution de compromis qui ne retarderait plus la justice et mettrait fin aux souffrances du peuple libyen. Mais toute solution de compromis, à notre avis, doit respecter les aspects juridiques et politiques essentiels inscrits dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. C'est ce que le droit international exige et la Libye comme n'importe quel autre État Membre de l'ONU, doit s'y soumettre.

À l'instar d'autres, nous pensons qu'un retard de la justice constitue un déni de justice — avant tout pour les familles des victimes qui souffrent de la perte d'êtres chers. Un retard de la justice constitue un déni de justice également pour la communauté internationale qui se défend contre le terrorisme et veut préserver le droit international. Il s'agit également d'un déni de justice pour le peuple innocent de Libye qui endure les sanctions imposées à son pays et qui est donc pris en otage par la volonté de ces deux individus accusés de terrorisme refusant de se rendre pour être traduits en justice.

Le moment est venu pour l'ONU et le Conseil de sécurité d'envisager des moyens plus efficaces pour amener la Libye à se conformer aux obligations qui lui sont imposées, et dans ce contexte, le Portugal estime que l'aide du Secrétaire général peut être très utile.

Ma délégation n'ignore pas que la Libye a fait des déclarations et pris des mesures positives en ce qui concerne le rejet du terrorisme sous toutes ses formes. Nous nous félicitons de la coopération que le Gouvernement libyen a accordée aux autorités judiciaires françaises et britanniques en la matière. Ces mesures doivent en fin de compte aboutir à la pleine coopération que le Conseil de sécurité attend de la Libye.

Le Portugal s'associe aux autres appels lancés aujourd'hui aux autorités libyennes pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Conseil et respectent sans délai leurs obligations. C'est là une manière de rendre justice aux familles des victimes, d'assurer un procès équitable aux accusés et de permettre au Conseil de sécurité de lever les sanctions affectant le peuple libyen.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Portugal des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Mahugu (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée de saisir cette occasion pour rendre hommage aux familles de ceux qui ont péri lors de la destruction tragique de l'aéronef assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie (Écosse), le 21 décembre 1988. Leur présence aujourd'hui nous rappelle le travail qui reste encore à accomplir pour que leurs êtres chers reposent en paix. Je me rappelle avec émotion du message de condoléances que mon gouvernement a adressé, au nom de tous les Kényens, et aujour-

d'hui, j'ai le coeur serré en leur exprimant nos sentiments de compassion.

Le débat d'aujourd'hui nous fournit une excellente occasion de revoir ce qu'il faut faire pour soulager la douleur que doivent ressentir les familles des disparus. Nous pensons que bien des choses ont été dites dans le passé et qu'il y aura encore beaucoup à dire. Mais nous devons envisager l'avenir en agissant avec détermination sans oublier que nos décisions affectent la vie des familles affligées et la population libyenne innocente qui souffre des sanctions. Nous sommes honorés à cet égard de la présence de M. Omar Muntasser, Ministre des affaires étrangères de la Libye.

Nous avons écouté avec attention les avis et les positions des orateurs précédents. Ils nous ont présenté leur position avec éloquence. Nous avons entendu des positions déjà connues mais aussi le silence des familles affligées et les cris des enfants libyens malades. C'est pourquoi ma délégation est plus que jamais convaincue que l'époque de la rhétorique est révolue et que le moment est venu de faire un examen de conscience sincère et authentique en vue de trouver une solution équitable.

Il y a deux semaines, lorsque le Conseil de sécurité a revu les sanctions imposées contre la Libye par la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, la délégation kényenne a essayé d'établir un équilibre entre deux réalités en conflit mais tout aussi importantes l'une que l'autre dans ce cas. D'un côté, un acte de terreur a été commis qui a provoqué des angoisses et des souffrances énormes pour beaucoup de personnes mais en particulier pour les familles des victimes de ce tragique incident. De l'autre, nous avons mis en place un régime de sanctions conçu pour que les coupables soient traduits en justice. Pourtant cela n'a pas été fait. Le moment est sans doute venu de faire le bilan de ce que nous avons obtenu en termes réels depuis l'imposition des sanctions.

Le Kenya croit fermement que les familles des victimes doivent pouvoir un jour oublier cette tragédie. Mais, pour cela il faut que les auteurs de cet acte terroriste soient traduits en justice. Il faut également que les familles des victimes obtiennent réparation. Nous avons également la conviction que la population innocente de la Libye n'a rien à voir avec ce crime odieux et n'a rien à voir avec l'impasse actuelle. Elle doit donc cesser de souffrir à cause des sanctions.

Dans ce contexte, nous nous félicitons du travail réalisé par le Président du Comité des sanctions contre la Libye, M. Danilo Türk de la Slovénie. En puisant des éléments dans le rapport Petrovsky aujourd'hui bien connu qui est le résultat de la mission d'enquête du Secrétaire général destinée à évaluer l'impact humanitaire des sanctions contre le peuple libyen, M. Türk a commencé à faire des progrès. Nous pensons que le rapport Petrovsky, si on l'ajoute aux études réalisées par des institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales, constitue un cadre utile pour faire face à la question de l'impact des sanctions. Nous demandons instamment au Président de continuer à travailler rapidement afin de réaliser de nouveaux progrès.

Comment pouvons-nous faire avancer ce processus? Nous devons agir rapidement afin de ne pas retarder la justice, en tenant compte du fait que retarder la justice revient à nier la justice. Il n'existe pas de réponse simple. Nous nous trouvons face à une question juridique et politique extrêmement complexe. Nous croyons qu'il nous est possible de collaborer pour trouver le moyen de répondre à cette question fort tragique.

Tout n'a pas été en vain; il y a eu quelques résultats positifs. Le Gouvernement libyen a répondu positivement à certaines exigences qui lui ont été imposées par la communauté internationale. Des documents du Conseil de sécurité font allusion à deux cas. Le premier porte sur la coopération en ce qui concerne l'affaire de l'Armée républicaine irlandaise et le deuxième porte sur la coopération en ce qui concerne l'incident dont a été victime le vol UTA 772. En ce qui concerne les questions non réglées, plusieurs organisations ont récemment tenté de présenter plusieurs options allant dans le sens d'une solution à ce problème. La Ligue des États arabes a présenté des options qui ont été soutenues par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés.

La déclaration de Harare en date de juin 1997, faite à l'issue de la trente-troisième session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a recommandé trois options. La première consisterait à juger les deux suspects dans un pays tiers et neutre à déterminer par le Conseil de sécurité. La deuxième consisterait à faire juger les suspects par des juges écossais, à La Haye, conformément au droit écossais. Enfin la troisième consisterait à établir un tribunal pénal spécial à la Cour internationale de Justice afin d'y juger les deux suspects.

Le 27 février 1998, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-septième réunion, a demandé instamment aux États concernés de

«prendre des mesures concrètes pour assurer un règlement rapide et définitif du différend»

et a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il lève de toute urgence les sanctions imposées. Le Kenya réitère son appel urgent pour permettre de sortir de cette impasse.

Il se trouve que la décision de la Cour internationale de Justice sur un aspect de cette affaire a été rendue le même jour, c'est-à-dire, le 27 février 1998. C'est peut-être là un bon présage qui annonce une solution amiable et durable à la question.

Selon le jugement, il existait bel et bien un différend relatif à la Convention de Montréal sur lequel la Cour pouvait trancher. La Cour a indiqué qu'il fallait déterminer la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de toute demande au moment où les demandes de la Libye ont été initialement déposées. Nous comprenons bien que si des changements doivent être introduits aux conditions établies à l'origine par le Conseil de sécurité, il faut qu'ils soient acceptables pour toutes les parties au différend. Il se peut toutefois que ce ne soit pas le cas : il y a deux interprétations.

La première est que l'arrêt portait sur des questions de compétence préliminaires, la Cour ne s'étant aucunement prononcée elle-même sur les fondements des revendications de la Libye. La Cour a affirmé qu'elle était compétente pour déterminer, en vertu de la Convention de Montréal, si l'exigence de remise des accusés présentée par les deux gouvernements portait ou non atteinte aux droits de la Libye au titre de cette Convention.

Le second avis, qui était divergent, consiste à dire qu'il existe un différend entre les deux parties dans cette affaire pour ce qui est de l'interprétation et de l'application de la Convention de Montréal et que la Cour est compétente quant au différend, ce sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

En tant que membre de l'OUA et ayant pleinement participé aux délibérations qui ont abouti à la position de l'OUA, nous croyons fermement que celle-ci offre des options très claires pour sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Nous demandons instamment aux États directement concernés par ce différend d'examiner sérieusement les propositions présentées par l'OUA et d'autres organes régionaux. À cet égard, nous souhaitons insister à nouveau sur la nécessité que les parties directement concernées prennent des mesures concrètes pour assurer un règlement rapide et définitif du différend. Nous sommes franchement encouragés par le ton des opinions qui ont été exprimées aujourd'hui au Conseil et nous espérons qu'un dialogue positif se profile à l'horizon.

Je terminerai de la manière dont j'ai commencé, en m'associant au chagrin des familles affligées. Je compatis avec la souffrance de la population libyenne innocente qui n'a commis aucun crime mais qui néanmoins pâtit de la situation.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Kenya des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Buallay (Bahreïn) *(interprétation de l'arabe)* : Monsieur le Président, depuis les deux attentats terroristes qui ont détruit deux avions civils américain et français en 1988, la Libye subit des sanctions qui lui ont été imposées par le Conseil de sécurité en vertu des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) au motif que deux de ses ressortissants étaient soupçonnés d'en être les auteurs. La première résolution demande que la Libye coopère pour situer les responsabilités. La deuxième détaille le bien-fondé des sanctions en appelant la Libye à renoncer au terrorisme. La troisième demande expressément que la Libye remette les deux suspects aux autorités judiciaires des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France. Cette dernière résolution stipule également que les sanctions seront réexaminées tous les quatre mois. Ces sanctions comprennent l'interdiction de vols civils internationaux, le gel des avoirs libyens, l'imposition de restrictions diplomatiques et l'interdiction d'exporter et d'importer certains équipements et articles tout en excluant le pétrole et le matériel y afférent.

Il est clair que les deux attentats terroristes représentent une affaire criminelle qui relève des tribunaux compétents. Or, le Conseil de sécurité a décidé de traiter cette affaire lui-même en considérant, comme l'indique le paragraphe 6 du préambule de sa résolution 883 (1993), que cette affaire représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. Tel n'a pas été l'avis de la Libye qui a porté l'affaire devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle se prononce à ce sujet. Et ce, malgré les objections et exceptions invoquées par les autres parties, d'autant plus que la Libye subissait un embargo continu depuis l'adoption de la résolution 748 (1992).

Et voilà que la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt le 27 février 1998, déclarant qu'elle était compétente pour statuer sur la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Cet arrêt rendu par la Cour internatio-

nale de Justice est bien sûr un arrêt de procédure. Mais, à l'instar de tout autre tribunal, cette Cour se prononce d'abord sur sa compétence et se penche ensuite sur le fond de l'affaire. Étant donné que son statut fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies et qu'elle est l'organe judiciaire de cette organisation, comme l'indique l'Article 92 de la Charte, le fait qu'elle statue sur la compétence donne un nouveau tour à l'affaire dont nous sommes saisis. Bien plus, ceci replace l'affaire entre les mains de l'autorité qui, naturellement, est la mieux placée pour en connaître.

Les trois résolutions du Conseil de sécurité revêtent ainsi un caractère politique tandis que l'arrêt de la Cour est de nature juridique. C'est elle-même qui a consacré la nature du différend comme judiciaire et non politique. Par conséquent, on se serait attendu à ce que le Conseil de sécurité tienne compte de cette nouvelle orientation logique prise par l'affaire, lorsqu'il a procédé au dix-huitième réexamen des sanctions le 6 de ce mois. Malheureusement, cela n'a pas été le cas, malgré les cinq années et 351 jours qui se sont écoulés depuis que les sanctions ont été imposées à la Libye.

L'arrêt de la Cour internationale de Justice, qui confirme sa compétence en la matière, demande logiquement que le Conseil de sécurité envisage la suspension des sanctions, du moins jusqu'à ce que la Cour statue sur le fond de l'affaire. En effet, les répercussions néfastes de ces sanctions, à la longue, ont commencé à se faire sentir auprès du peuple libyen, malgré les richesses pétrolières du pays. L'on peut même dire que malgré la présence de ces richesses, les responsables libyens sont tout à fait incapables d'assurer le transport aérien de leurs pèlerins, ou encore d'assurer les évacuations sanitaires d'urgence des malades ayant besoin de soins immédiats à l'étranger. Ceci, bien sûr, provoque des effets psychologiques non négligeables.

Je n'en veux d'ailleurs pour preuve que le paragraphe 15 du rapport de M. Vladimir Petrovsky, qui a été dépêché par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour effectuer une mission d'enquête en Libye du 13 au 18 décembre 1997. En effet, ce paragraphe décrit ainsi les conséquences psychologiques des sanctions :

> «Il apparaît que les sanctions ont un effet psychologique sur les dirigeants libyens. Ceux-ci se sentent isolés, ciblés et injustement soumis à une forme de châtiment collectif, ce, même avant qu'une procédure judiciaire appropriée n'ait pu établir la culpabilité ou l'innocence des deux suspects. Les responsables libyens ont souligné que le fait que leur État ait été stigmatisé comme un État dévoyé blessait l'ensemble de la population et qu'un rude coup avait été porté à la fierté nationale. Ils ont noté que l'impact psychologique empêchait également les autres pays d'avoir des relations avec la Libye dans des domaines ne relevant pas du champ d'application des sanctions. Ils se sont également déclarés surpris que le Conseil de sécurité n'accepte pas les initiatives et solutions proposées par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes, entre autres, pour faciliter le règlement du problème.»

Avant même que la Cour internationale de Justice ne rende son arrêt, qui a situé le cadre normal de cette affaire, plusieurs initiatives régionales et internationales avaient emprunté cette voie. Lorsque la Cour s'est déclarée compétente, ces initiatives se sont accélérées. En effet, 21 lettres ont été adressées au Président du Conseil de sécurité à ce sujet.

Quant au fond de l'affaire, non seulement cette affaire relève des dispositions de la Convention de Montréal, et d'ailleurs la Cour internationale de Justice a déclaré qu'elle était compétente pour en connaître, mais les organisations régionales et internationales, et notamment la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, ont également soumis les trois options suivantes, qui prennent en compte les droits de toutes les parties : premièrement, faire juger les deux suspects dans un pays neutre désigné par le Conseil de sécurité; deuxièmement, faire juger les deux suspects à la Cour internationale de Justice par des juges écossais, sur la base du droit écossais; troisièmement, mettre en place un tribunal pénal spécial, au siège de la Cour, à La Haye, afin de juger les deux suspects.

Telles sont les options qui permettront sans aucun doute de statuer rapidement sur l'affaire. Elles contribueront à faire la vérité sur toute l'affaire au profit des familles des victimes et décideront du sort des sanctions imposées contre la Libye. Ces options mentionnent également la nécessité pour la Libye de coopérer et de réagir de manière favorable conformément à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, étant entendu que les deux autres résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont imposé des sanctions après la saisine de la Cour internationale de Justice par la Libye et non avant. Ces deux résolutions ne sont donc pas justifiées.

Ma délégation estime qu'il faut que le Conseil de sécurité réexamine les sanctions décrétées contre la Libye compte tenu des nouvelles données du problème, à savoir l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice et les

options qui ont été soumises pour statuer sur l'affaire, qui est une affaire juridique et non politique. Le Conseil devrait agir en décrétant la suspension de ces sanctions jusqu'à ce que le jugement soit prononcé. Quant au transport des ressortissants libyens, soit pour accomplir leurs obligations religieuses, soit pour faire soigner à l'étranger, ni les religions monothéistes, ni les considérations humanitaires ne permettent qu'on y fasse obstacle. C'est pourquoi il est difficile d'approuver les procédures actuelles du Comité des sanctions, qui consistent à examiner les demandes au cas par cas. Il faudrait plutôt totalement exclure de ces sanctions le pèlerinage et les soins médicaux. En effet, tout croyant ne s'en remet qu'à Dieu seul pour accomplir ses obligations religieuses. De même, tout croyant ne saurait transiger sur sa santé car, sans cela, rien n'est possible en ce monde.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de Bahreïn des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Owada (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité, au cours de consultations officieuses tenues le 6 mars 1998, a achevé le dix-huitième examen des sanctions imposées à la Libye, conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992). Si nous avons conclu à la suite de cet examen qu'il n'y avait pas accord pour modifier le régime des sanctions imposées à la Libye, il a été décidé en même temps que le Conseil tiendrait une séance officielle aujourd'hui sur la question de la Libye. Le Japon se félicite de la tenue de cette séance officielle, qui permet aux États Membres d'exprimer à ce stade leurs opinions fondamentales sur cette question.

Comme point de départ, le Gouvernement japonais voudrait réaffirmer sa position de base relative aux affaires de la destruction du vol Pan Am 103 et du vol UTA 772, et présenter ensuite son opinion sur l'état actuel des problèmes dans le contexte des mesures prises par le Conseil, ainsi que des récents arrêts rendus par la Cour internationale de Justice (CIJ).

Le 21 décembre 1988, le vol Pan Am 103 a explosé et s'est écrasé à Lockerbie en Écosse. Il y a eu 270 victimes, dont un citoyen japonais. Le 19 septembre 1989, un autre incident, dont le vol UTA 772 a été la victime au-dessus du Niger, a causé la mort tragique de 170 personnes. Ces cas ont été considérés comme étant le résultat d'actes criminels abominables qui méritent notre condamnation sans réserve. Ma délégation voudrait saisir cette occasion pour exprimer ses sincères condoléances aux familles des victimes de ces deux tragédies.

Le Gouvernement japonais, par le biais du porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères, a, en décembre 1991, fait une déclaration publique condamnant ces actes et a invité le Gouvernement libyen à coopérer pleinement avec l'enquête sur la destruction du vol Pan Am 103 pour répondre aux demandes des Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis. La déclaration soulignait en outre que le Japon était catégoriquement opposé à toute forme de terrorisme et que si cette tragédie s'avérait être le résultat d'actes terroristes, il devait dénoncer vigoureusement ces actes. Le même jour le Gouvernement japonais a transmis ce message concernant cette affaire au Gouvernement libyen par le biais du représentant libyen à Tokyo. Depuis lors, cet appel du Gouvernement japonais à la coopération libyenne a constamment été transmis au Gouvernement à de nombreuses occasions, à la fois avant et après l'adoption le 21 janvier 1992 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. Ces appels japonais au Gouvernement libyen ont été faits conformément au paragraphe 5 de ladite résolution.

En somme, la position fondamentale du Gouvernement japonais sur cette affaire est que les questions découlant de ces deux incidents doivent être résolues en traduisant les auteurs de ces actes en justice et grâce à des efforts intensifiés de la communauté internationale pour éliminer le terrorisme international.

Depuis que ces incidents tragiques se sont produits, le Conseil de sécurité a pris une série de mesures au nom de la communauté internationale, dans un effort pour s'attaquer aux questions découlant de ces incidents conformément à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte. Ces mesures sont une partie importante de l'effort conjoint déployé par la communauté internationale pour réprimer le terrorisme international et pour parvenir à la justice. Ainsi, le 30 décembre 1988, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration condamnant vigoureusement la destruction du vol Pan Am 103 et invitant tous les États à contribuer à l'arrestation et à la poursuite des responsables de cet acte criminel. Puis, le 21 janvier 1992, le Conseil a adopté la résolution 731 (1992) exprimant la profonde préoccupation devant les actes de terrorisme international et les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, et demandant instamment au Gouvernement libyen

> «d'apporter immédiatement une réponse complète et effective» (*résolution 731 (1992), par. 3*)

à ses obligations en vertu de cette résolution.

Malheureusement, le Gouvernement libyen n'a pas apporté une réponse complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992). Dans ces circonstances, le Conseil de sécurité, en adoptant la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992, a déterminé

> «que le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales». (*Résolution 748 (1992), septième alinéa*)

Le Conseil a décidé de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

L'intention du Conseil en adoptant cette résolution était d'essayer d'encourager une réponse complète et effective du Gouvernement libyen aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) afin que le terrorisme international puisse être réprimé et que la justice prévale. Néanmoins, le Gouvernement libyen a continué de ne pas respecter ses obligations, et le Conseil de sécurité a dû prendre de nouvelles mesures en adoptant la résolution 883 (1993) le 11 novembre 1993.

Notons que le Conseil, au paragraphe 13 de la résolution 748 (1993) avait pris des mesures pour revoir la situation tous les 120 jours ou plus tôt et l'a fait fidèlement en menant 18 examens des sanctions. Dans ce contexte, j'aimerais souligner que certains événements ont eu lieu depuis l'adoption de la résolution 731 (1992) dans la mesure où les autorités libyennes ont répondu aux demandes de coopération dans l'enquête judiciaire à propos du vol UTA 772. Le Gouvernement japonais espère que le Gouvernement libyen répondra également de manière complète et effective à ses autres obligations en vertu des résolutions 731 (1992) et 748 (1992).

Les besoins humanitaires du peuple libyen sont un facteur important auquel il importe que le Conseil de sécurité s'intéresse dans l'application des sanctions. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 748 (1992), le Comité du Conseil de sécurité chargé de l'application des sanctions contre la Libye a régulièrement autorisé des vols pour le voyage des pèlerins libyens. Le Comité a également autorisé des vols pour des évacuations médicales sur la base des directives convenues. Le Comité a récemment examiné les requêtes du Gouvernement libyen relatives à la navigabilité des avions libyens destinés à entreprendre des vols d'évacuation médicale ainsi qu'aux destinations supplémentaires pour les vols d'évacuation médicale. En outre, le Comité a examiné le rapport de la mission d'enquête en Libye conduite par M. Vladimir Petrovsky, Directeur général du Bureau des Nations Unies à Genève. En tant que membre de ce Comité, le Japon continuera à porter une attention particulière aux dimensions humanitaires des sanctions et à examiner favorablement les demandes d'exceptions humanitaires en vertu de la résolution 748 (1992).

Un nouveau facteur à examiner dans le contexte de l'affaire libyenne est constitué par les récents arrêts rendus par la CIJ le 27 février 1998. Ces arrêts ont trait à l'objection préliminaire à sa juridiction soulevée par le Royaume-Uni et les États-Unis dans l'*affaire concernant les questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*. Dans ces arrêts la Cour, en effet, a rejeté ces objections préliminaires et a conclu qu'elle avait compétence — sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention — pour connaître les affaires présentées par la Libye contre le Royaume-Uni et les États-Unis concernant l'interprétation des dispositions de la Convention. Il faut néanmoins avoir clairement à l'esprit que ces arrêts ne concernent exclusivement que la compétence dans ce stade de l'affaire et ne traitent pas du tout des mérites de l'affaire concernant la destruction du vol Pan Am 103. Étant donné la nature juridique de ces décisions, le Gouvernement japonais est d'avis qu'elles ne peuvent pas porter atteinte au pouvoir du Conseil de sécurité sur une question dont le Conseil a été légitimement saisi.

Le Gouvernement japonais estime vivement que le Gouvernement libyen respectera rapidement les résolutions pertinentes afin que les faits relatifs à la destruction du vol Pan Am 103 soient établis le plus rapidement possible. Cette coopération en vue de faire respecter les résolutions, ainsi que l'engagement définitif concret qu'a pris le Gouvernement libyen de renoncer au terrorisme, contribuera pour une large part à restaurer la confiance de la communauté internationale en la Libye et à lever les sanctions imposées par le Conseil de sécurité à ce pays.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Japon pour les aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. Türk (Slovénie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais d'emblée rendre hommage aux familles des victimes de la tragédie de Lockerbie ici présentes. Notre délégation saisit cette occasion pour leur exprimer nos

sincères condoléances. Leur présence aujourd'hui est pour nous une autre raison de prendre la pleine mesure des implications ethiques des travaux du Conseil de sécurité.

Plus de neuf années se sont écoulées depuis l'explosion du vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie. Toutefois, les responsables de cet horrible crime continuent d'échapper à la justice. Cela donne lieu à de vives préoccupations. Il ne faut donc ménager aucun effort pour faire en sorte que justice soit faite.

Le Conseil a, à de nombreuses occasions, déclaré qu'il était déterminé à éliminer le terrorisme international. La Slovénie partage cette détermination. Le fléau du terrorisme international est toujours parmi nous, et l'affaire Lockerbie en est une des manifestations les plus horribles. Nous espérons dès lors que le débat d'aujourd'hui renforcera l'engagement que nous avons pris de combattre toutes les formes de terrorisme. Nous devons réaffirmer clairement que le Conseil n'aura de cesse que le terrorisme ne soit éliminé et que les responsables des actes terroristes ne soient pas traduits en justice.

Le 27 février de cette année, la Cour internationale de Justice a rendu deux arrêts concernant l'incident aérien de Lockerbie. Nous sommes conscients des différentes interprétations de ces arrêts, dans lesquels la Cour s'est prononcée sur les exceptions préliminaires dans les affaires opposant la Libye et les États-Unis d'une part, et la Libye et le Royaume-Uni, de l'autre.

Les arrêts sur les exceptions préliminaires traitent généralement de la question de la compétence et de la recevabilité des affaires portées devant la Cour internationale de Justice. En tant que tels, ils ne représentent généralement pas la décision finale de la Cour, rendue une fois que celle-ci a statué sur le fond. Ceci vaut également pour les deux affaires sur lesquelles la Cour a prononcé ses exceptions préliminaires le 27 février dernier.

En plus de cette observation générale, il pourrait être utile aujourd'hui de clarifier certains aspects de la relation existant entre les deux principaux organes des Nations Unies, le Conseil de sécurité d'une part et la Cour internationale de Justice d'autre part, lorsqu'ils sont chargés de traiter divers aspects d'une situation donnée. La Charte a envisagé une telle possibilité, qui se présente de temps à autre dans la pratique.

En général, de telles situations se présentent du fait que des questions d'ordre international revêtent souvent des aspects à la fois politique et juridique. Il n'est pas impossible que le premier de ces aspects soit traité par le Conseil de sécurité et le second par la Cour internationale de Justice. Il faut se rappeler que, dans sa jurisprudence, la Cour n'a jamais refusé de connaître d'une affaire qui était renvoyée devant elle, simplement parce que cette affaire avait des ramifications politiques. Elle a toujours fait preuve d'une approche active dans telle situation dès 1949, au moment de l'affaire du Détroit de Corfou, dans les *Recueils de la CIJ, 1949 (p. 4)*. Dans ce cas, toutefois, le Conseil de sécurité a certainement voulu que tous les aspects soient traités par la Cour internationale, comme il est stipulé à la page 26 du même volume. En d'autres mots, c'était un cas assez particulier et spécial.

Dans la plupart des autres situations où le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont connu des mêmes faits, l'approche a été différente. Dans l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, la Cour a statué que les deux procédures pouvaient servir *pari passu* :

> «Aucun membre du Conseil de sécurité ne semble avoir pensé qu'il y ait eu ou qu'il pourrait y avoir une quelconque irrégularité dans l'exercice simultané des fonctions qu'exercent respectivement la Cour et le Conseil de sécurité.» *(D'après les Recueils de la CIJ, 1980, p. 21, par. 40)*

Plus récemment, en 1986, la Cour a connu de la question des procédures simultanées dans le contexte contentieux des exceptions préliminaires des États-Unis d'Amérique dans l'affaire concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Dans cet arrêt rendu sur les exceptions préliminaires, la Cour a expliqué que la Charte conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale mais non exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour poursuivait

> «Le Conseil exerce les fonctions de nature politique qui lui sont conférées là où la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent dès lors exercer leurs fonctions séparées mais complémentaires dans une même affaire.» (*D'après les Recueils de la CIJ, 1986, p. 434 et 435, par. 95*)

J'ai cité ces quelques exemples pour prouver que les situations concernant l'exercice parallèle de fonctions séparées mais complémentaires par la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité ne sont pas nouvelles. Il n'y a pas conflit de compétences. La Charte exige de ceux qui l'interprètent et l'appliquent de se le rappeler et de s'abstenir de donner une interprétation qui ferait que les

activités de l'un de ces deux organes principaux des Nations Unies préjugerait de l'exercice des fonctions de l'autre. Ceci est d'une importance essentielle pour le bon fonctionnement du système des Nations Unies.

La Cour internationale de Justice a agi conformément au principe de la séparation des pouvoirs lorsque dans son arrêt du 14 avril 1992, elle a rejeté la demande libyenne en indication de mesures conservatoires.

Un autre aspect de la situation qui a été discuté aujourd'hui concerne l'application des sanctions imposées à la Libye. En imposant des sanctions contre la Libye, le Conseil de sécurité a eu recours à une mesure qui fait de plus en plus l'objet de critiques ces derniers temps. Les sanctions devraient sans aucun doute n'être maintenues que le temps nécessaire pour obtenir les résultats voulus. Elles devraient être levées dès que possible, c'est à dire dès que les raisons de leur imposition ont cessé d'exister. Toutefois, tant que ce n'est pas le cas, le régime de sanctions doit être observé.

Une des raisons pour lesquelles les sanctions ne sont pas populaires est qu'elles font souffrir des gens innocents. Tout régime de sanctions doit dès lors prévoir des mesures d'atténuation ou, éventuellement, de prévention de l'impact humanitaire négatif qu'elles créent.

Dans le cas de la Libye, le Comité des sanctions s'efforce de traiter les questions humanitaires en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a autorisé des exemptions spécifiques, ainsi que les procédures nécessaires, pour les évacuations médicales d'urgence et les vols de pèlerinage. En ce moment, il s'occupe activement de la question de la navigabilité de la flotte aérienne libyenne chargée des évacuations médicales, afin de veiller à ce que la Libye ait les moyens de procéder de manière sûre et rapide aux vols d'évacuation médicale. Nous comptons qu'il continuera d'examiner les diverses questions humanitaires et de répondre sans retard aux demandes spécifiques et légitimes d'exemption.

Nous pensons que cette approche est correcte et qu'elle mérite l'appui du Conseil de sécurité.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la Slovénie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Dahlgren (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : La Suède se félicite de l'occasion qui est donnée au Conseil de sécurité de tenir un débat ouvert et approfondi sur les circonstances tragiques qui l'ont amené à décider d'imposer des sanctions à la Libye.

La question fondamentale et la raison de la décision prise par le Conseil de sécurité dans cette affaire est le fléau que représente le terrorisme. Le terrorisme international constitue une menace non seulement pour chaque vie humaine mais également pour la paix et la sécurité internationales.

Nous ne devons jamais oublier les victimes des attentats perpétrés contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 d'UTA. Au nom de mon gouvernement, j'exprime ma profonde sympathie à leurs familles, dont certaines sont parmi nous aujourd'hui.

Il y avait également trois ressortissants suédois à bord du vol 103 de la Pan Am. Mon pays, par conséquent, a un intérêt particulier à faire en sorte que toute la lumière soit faite sur cet incident ainsi que justice soit rendue. L'une des victimes était au service de l'ONU; c'était également un ami personnel.

Les sanctions décrétées contre la Libye restent en vigueur en tant que conséquence directe du refus persistant du Gouvernement libyen de coopérer pleinement dans les efforts visant à établir la vérité et à obtenir justice, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Plus précisément, la Libye ne s'est pas conformée aux exigences du Conseil concernant la remise des deux suspects pour jugement dans l'incident de Lockerbie. Dans ce contexte, nous avons noté l'évaluation positive récemment faite par des experts juridiques indépendants nommés par le Secrétaire général, quant aux possibilités pour les deux suspects d'être jugés avec impartialité en Écosse. Nous notons également que le Royaume-Uni a offert d'autoriser des observateurs internationaux à assister à ce procès.

Le Conseil de sécurité n'impose pas des sanctions à la légère. L'objectif doit toujours être d'obtenir un résultat précis, et non pas de punir un État ou son peuple. Les conséquences humanitaires négatives des sanctions doivent être minimisées. Dans le cas de la Libye, les sanctions sont conçues pour éviter des conséquences humanitaires négatives pour la population libyenne. Nous avons soigneusement étudié le rapport de la récente mission des Nations Unies en Libye. Le Comité des sanctions, organe subsidiaire du Conseil de sécurité, a récemment réaffirmé sa volonté de continuer d'examiner les demandes d'autorisation spéciale pour des vols humanitaires, y compris pour des motifs religieux, comme le prévoit la résolution 748 (1992). La Suède appuie fermement sa position.

La Suède a soigneusement examiné les diverses propositions avancées pour trouver une solution à la situation actuelle, qui a des conséquences négatives à la fois sur la Libye et la communauté internationale dans son ensemble. Nous tiendrons également compte du débat ouvert, et nous l'espérons constructif, d'aujourd'hui. Nous le ferons en gardant à l'esprit le fait que les résolutions du Conseil de sécurité doivent être pleinement appliquées. Nous espérons sincèrement que le plein respect de ce principe fondamental permettra de trouver rapidement une solution à ce problème.

M. Amorim (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous remercier, ainsi que votre gouvernement, d'avoir organisé cette séance officielle du Conseil de sécurité pour un débat ouvert. Dans une question qui revêt une telle importance il convient que nous travaillions d'une manière ouverte et transparente. En outre, il importe qu'une partie à un différend, dans ce cas la Libye, puisse présenter sa version des faits au Conseil de sécurité. C'est ce que demandent les Articles 31 et 32 de la Charte. Ainsi, en tenant ce débat ouvert, nous faisons ce qu'il convient de faire.

Les circonstances qui nous ont amenés ici aujourd'hui font intervenir un ensemble complexe d'éléments politiques et judiciaires qui ont fait l'objet d'un débat controversé au sein du Conseil et à l'extérieur. Mais nous ne devons pas oublier qu'à l'origine de la situation examinée par le Conseil, comme dans le cas présent, on trouve souvent une tragédie humaine. C'est pourquoi nous tenons tout d'abord à exprimer notre sympathie aux familles endeuillées des victimes des attaques terroristes contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 d'UTA. Le Gouvernement brésilien a maintes fois affirmé qu'il condamnait tout type d'acte terroriste quelle qu'en soit la raison et qu'il était attaché à la coopération internationale pour éliminer ce fléau; il saisit cette occasion pour réaffirmer cette position de principe.

L'association directe entre la sécurité collective et le terrorisme est relativement récente. Le terrorisme est apparu explicitement dans le contexte des responsabilités du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en janvier 1992, dans la déclaration du Président publiée à la réunion des chefs d'État et de gouvernement des membres du Conseil.

Deux mois plus tard, la résolution 748 (1992) a décidé que le refus de la Libye de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'établissement des responsabilités s'agissant de ces actes, constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. À cette occasion, certains membres du Conseil ont indiqué que, compte tenu de la nature juridique de la question, le principal organe judiciaire de l'Organisation — la Cour internationale de Justice — devrait avoir un rôle à jouer afin de décider quel serait le droit applicable. Certains ont affirmé qu'un recours au Chapitre VII était prématuré à ce stade, car les moyens prévus au Chapitre VI n'avaient pas été épuisés. D'autres pensaient toujours que l'imposition de sanctions ne contribuerait pas à régler la question et, en même temps, aggraverait la tension dans la région et aurait de graves conséquences économiques pour les pays de la région.

En saisissant le Conseil de sécurité, cependant, les Gouvernements du Royaume-Uni, des États-unis et de la France ont montré leur foi dans le système multilatéral et, en particulier, dans notre Organisation internationale, en tant que promoteur des valeurs qui sont essentielles à la cohésion de la société internationale. Ils ont également confié à cet organe politique le soin de rechercher une solution généralement acceptable de la question.

Une affaire a été portée par la Libye devant la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire des Nations Unies. Le 27 février, la Cour a décidé que la requête soumise par la Libye relevait de sa compétence et qu'elle était recevable. Cette décision, bien que préliminaire, a néanmoins eu, nous le soulignons, la conséquence non négligeable de faire en sorte que la demande libyenne soit examinée quant au fond au cours de la prochaine étape du processus. À cette occasion, la question de l'applicabilité de la Convention de Montréal dans ce cas particulier sera examinée. Une décision de la Cour sur la question aura inévitablement une incidence sur la façon dont le Conseil évaluera les conditions dans lesquelles la Libye doit se conformer aux résolutions pertinentes.

À cet égard, nous pensons que certains éléments de l'opinion présentée par le juge Kooijman à la Cour internationale de Justice dans le cas présent valent la peine d'être mentionnés :

> «Les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte peuvent avoir des effets juridiques de grande portée, mais elles ne sont pas irrévocables ou inaltérables... Le Conseil peut les confirmer, les révoquer ou les amender et par conséquent elles ne sauraient être considérées comme "finales", même si, tant qu'elles sont en vigueur, elles déterminent les droits et les obligations des États Membres, en annulant les droits et obligations que ces États peuvent avoir au titre d'autres traités.» (*S/1998/191, annexe, p. 23, par. 17*)

Il convient également de garder à l'esprit ce que le juge Rezek a déclaré dans son opinion :

(*L'orateur poursuit en français*)

«L'Article 103 de la Charte est une règle de solution de conflit entre traités... Il résout le conflit en faveur de la Charte... Et c'est bien la Charte des Nations Unies (non une résolution du Conseil de sécurité, une recommandation de l'Assemblée générale ou un arrêt de la Cour internationale de Justice) qui bénéficie de la primauté établie dans cette norme : c'est la Charte avec tout le poids de ses principes, de son système et de la répartition de compétences qu'elle réalise.» (*S/1998/191, p. 25, par. 2*)

(*L'orateur reprend en anglais*)

Il serait peu judicieux à ce stade d'essayer de spéculer sur ce que sera la décision de la Cour internationale de Justice. Ce serait préjuger de l'issue et ajouter des considérations politiques à une question que nous souhaitons voir résolue de la manière la plus juste et la plus légitime. En tout cas, l'arrêt de la Cour sera un élément important dont le Conseil de sécurité devra tenir compte dans toute décision se rapportant à l'affaire à l'examen.

Les lettres de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, en date des 20 et 23 décembre 1991, demandent, entre autres, que le Gouvernement libyen remette tous ceux qui sont accusés du crime afin qu'ils soient traduits en justice. La résolution 731 (1992) lui demande instamment de répondre immédiatement, de façon complète et efficace à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international.

Récemment, un rapport présenté au Secrétaire général de l'ONU par M. Dumbutshena et M. Schermers sur le système judiciaire écossais a conclu que les accusés auraient un procès équitable au titre du système judiciaire écossais. Les experts compétents ont également souligné que l'idée de se passer du jury pourrait être examinée si les accusés peuvent établir raisonnablement que leur droit à un procès équitable serait lésé s'il y avait procès par jury. Nous avons également pris note des autres options qui ont été avancées, et elles ont été mentionnées ici aujourd'hui.

Le Brésil espère que la communauté internationale, avec la coopération du Gouvernement libyen, sera en mesure de veiller à ce que de façon juste et transparente, la responsabilité de ces actes haineux soit enfin établie par un procès équitable. Une fois que cette responsabilité est décidée — si elle est décidée — le châtiment des coupables et le paiement d'indemnités appropriées aux familles des victimes permettront à l'affaire de connaître un dénouement.

Les aspects humanitaires sont particulièrement importants dans un problème comportant des sanctions et à cet égard, nous nous félicitons du rapport de la mission d'information coordonnée par le Directeur général Vladimir Petrovsky. Le rapport traite de plusieurs questions, qui font maintenant partie des discussions au sein du Comité des sanctions, sur la meilleure façon de faire face à la situation humanitaire en Libye.

Nous pensons que ces discussions bénéficieraient considérablement de données statistiques et d'informations vérifiables sur les liens possibles entre les difficultés humanitaires en Libye et les sanctions imposées par les Nations Unies. Cette perception semble trouver un écho dans la conclusion du Comité permanent interorganisations qui, dans une déclaration en date du 29 décembre 1997, sur les conséquences humanitaires des sanctions, estime que

«le Conseil de sécurité et ... gagneraient à disposer d'informations exhaustives et d'une analyse objective des conséquences humanitaires potentielles au moment où ils décident d'imposer des sanctions ... et à s'informer régulièrement de l'évolution des besoins humanitaires des pays soumis à un régime de sanctions.» (*S/1998/147, par. 2*)

Nous considérons ces réflexions comme opportunes et positives et estimons que le Conseil de sécurité devrait suivre régulièrement cette question.

Nous avons procédé au dix-huitième examen consécutif de sanctions contre la Libye. Il s'agit là d'un exercice toujours pénible et complexe, exigeant l'attention minutieuse de tous les membres du Conseil de sécurité.

Le Brésil a voté en faveur de la résolution 883 (1993), il y a cinq ans. Nous avions alors exprimé notre conviction que l'imposition de sanctions doit toujours être liée à la réalisation d'actions limitées, concrètes et très spécifiques requises en particulier par les décisions du Conseil de sécurité. Ces actions doivent être précisées par le Conseil pour que l'État subissant des sanctions puisse savoir à l'avance et avec certitude que la levée des sanctions aura lieu dès que ces exigences spécifiques auront été remplies. Aujourd'hui, nous réaffirmons cette conviction.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Brésil des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Dangue Réwaka (Gabon) : Le monde a encore en mémoire l'explosion du Boeing 747 de la Pan Am, survenue le 21 décembre 1988 au-dessus de Lockerbie en Écosse. Dès l'annonce de cette tragédie, le Gabon a exprimé sa vive émotion et sa profonde compassion aux familles des victimes si cruellement éplorées.

Les enquêtes diligentées ont alors conclu à l'origine terroriste de l'explosion de cet aéronef et ont conduit à l'identification de deux suspects qui seraient de nationalité libyenne.

Fidèle à ses principes, le Gabon a fermement condamné cet acte odieux et a réaffirmé la nécessité résolue d'une lutte contre toutes les formes de terrorisme. À la suite de cet attentat, le Conseil de sécurité a été amené à prendre et à imposer des sanctions contre la Libye.

Malgré la fermeté dont le Conseil a ainsi fait preuve, force est de reconnaître que les franges les plus vulnérables de la population libyenne ont été plus pénalisées que les responsables supposés de l'acte incriminé. C'est ce que confirme, entre autres, le rapport de la mission que le Secrétaire général des Nations Unies a dépêchée en Libye.

Les familles des victimes, dont certaines sont aujourd'hui parmi nous, attendent impatiemment que justice soit rendue, que réparation soit faite. Le *statu quo ante* que nous observons ne sert ni leurs légitimes attentes ni l'intérêt de la justice. Le moment est donc venu pour trouver une solution pacifique à cette crise.

À cet égard, les options présentées conjointement par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la Ligue des États arabes nous paraissent être un compromis acceptable, à savoir : que les suspects soient jugés dans un pays tiers et neutre, choisi par le Conseil de sécurité; que les suspects soient jugés par les juges écossais à la Cour internationale de Justice à La Haye, conformément au droit écossais; que soit établi un tribunal pénal spécial au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye pour juger les suspects.

M. Dejammet (France) : Monsieur le Président, laissez-moi vous redire combien nous sommes honorés que vous présidiez ce débat.

Celui-ci est un débat utile. Voilà en effet près de sept ans que le Conseil de sécurité a été saisi par trois gouvernements, dont celui de la France, des attentats perpétrés contre les vols Pan Am 103 et UTA 772. Quatre cent quarante personnes ont perdu la vie dans ces attentats; nous avons tout à l'heure rendu hommage aux victimes et nous savons que des représentants des familles ont participé à cet hommage ici-même. Les gouvernements concernés ont acquis la conviction, à la suite des enquêtes effectuées par les autorités compétentes, que des ressortissants de Libye étaient impliqués dans ces actes, qui sont à l'évidence des actes terroristes.

Dans une première résolution, le Conseil de sécurité a demandé à la Libye d'apporter immédiatement une réponse complète aux demandes de coopération pour l'établissement des responsabilités dans les deux attentats en question. Cette demande n'étant pas satisfaite, le Conseil a décidé, par la résolution 748 (1992) puis par la résolution 883 (1993), d'appliquer des sanctions à la Libye. Ces sanctions sont rigoureuses mais elles sont limitées à des domaines précis. Un Comité du Conseil de sécurité a été créé pour autoriser des exceptions aux interdictions décidées par le Conseil afin, en particulier, de permettre les évacuations médicales urgentes et de tenir compte des obligations religieuses de la population libyenne.

Ce débat est utile parce que, après tant d'années, il conduit à se rappeler les faits qui sont à l'origine des décisions du Conseil, c'est-à-dire l'assassinat délibéré de 440 personnes choisies au hasard. Le terrorisme est une arme cruelle, lâche. La France, qui en a souvent été la victime, le combattra sans répit.

Sept ans après l'adoption de la première résolution concernant ces deux attentats, ce débat permet aussi de faire un bilan.

En ce qui concerne l'affaire UTA, le Gouvernement français, le 6 novembre 1997, a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte d'une lettre adressée au Ministre français des affaires étrangères par le magistrat instructeur, M. Jean-Louis Bruguière. Dans cette lettre, qui a été diffusée comme document officiel du Conseil de sécurité, le juge indiquait que les investigations effectuées à la suite de l'attentat l'avaient conduit à délivrer quatre mandats d'arrêt internationaux contre des ressortissants libyens. Malgré les demandes formulées dans les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993), les autorités libyennes n'avaient pas montré, jusqu'en 1996, une réelle volonté de coopérer avec la justice française.

Mais le juge français a pu noter ensuite qu'en mars 1996, le chef de l'État libyen s'était engagé auprès du

Président de la République française à répondre aux demandes françaises de coopération judiciaire. En juillet 1996, le juge Bruguière a pu se rendre en Libye, où il a reçu un bon accueil des autorités judiciaires compétentes, et où il a assisté, dans des conditions satisfaisantes, à l'exécution d'une commission rogatoire internationale. Le juge est ainsi en mesure d'estimer que la coopération judiciaire qu'il a obtenue a répondu en grande partie aux demandes françaises, même si certaines d'entre elles n'ont pu être satisfaites. Cette coopération lui a permis d'enregistrer des progrès significatifs, en lui donnant la possibilité de délivrer deux mandats d'arrêts supplémentaires contre des ressortissants libyens. La voie est ainsi ouverte vers un procès par contumace des six suspects. Le moment venu, les autorités libyennes devront assumer toutes les conséquences d'un jugement de condamnation de leurs ressortissants.

Le Gouvernement français estime au total, que la coopération judiciaire avec la Libye a permis de réaliser des progrès pour rétablir la vérité dans l'affaire UTA. Les progrès ne feront oublier ni la douleur des familles ni la gravité du crime. Ils permettent en revanche que la justice soit rendue dans cette affaire douloureuse afin que les coupables soient identifiés et condamnés.

L'affaire de l'attentat contre le vol Pan Am 103 n'a malheureusement pas connu de tels développements. Conformément aux résolutions, les suspects de ces attentats doivent comparaître devant un tribunal américain ou britannique compétent. Cette exigence n'a toujours pas été satisfaite et la France, conformément à la lettre tripartite du 20 décembre 1991, attend de la Libye qu'elle satisfasse aux demandes qui lui ont été adressées.

Mon gouvernement a pris connaissance avec tout l'intérêt qu'elles méritent des deux décisions que la Cour internationale de Justice a rendues sur l'affaire Lockerbie. La Cour constitue, aux termes de la Charte, l'organe judiciaire principal des Nations Unies : il est donc normal que la Cour se soit prononcée sur les requêtes qui lui ont été soumises. La France constate néanmoins que ces décisions sont essentiellement de procédure : la Cour a reconnu sa compétence pour examiner la question qui lui était posée, et elle se prononcera ultérieurement sur le fond. Ces décisions n'affectent pas les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement français avait également pris note, en novembre 1995, de la lettre par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord estimait que les informations reçues de la Libye concernant ses liens avec l'Armée républicaine irlandaise provisoire, si elles comportaient des lacunes, correspondaient à ses attentes. Nous avions d'autre part enregistré l'engagement plus général de la Libye de renoncer au terrorisme.

La France observe que, depuis plusieurs années, un certain nombre d'États et d'organisations régionales ont pris l'initiative d'avancer des propositions destinées à sortir de l'impasse actuelle dans le dossier Lockerbie. Nous pensons que ces États et ces organisations régionales agissent de bonne foi, avec la volonté sincère que justice soit faite dans l'affaire de Lockerbie. Il est en effet nécessaire que les coupables soient punis et que les familles des victimes connaissent la vérité et obtiennent les réparations qui leur sont dues. Nous notons que le Gouvernement libyen a officiellement accepté certaines de ces propositions. Nous notons également les conclusions positives exprimées par le rapport diligenté par le Secrétaire général sur le système judiciaire écossais.

Une fois de plus, nous savons qu'aucun procès, aucune indemnisation n'effacera la peine de ceux qui ont perdu un proche dans l'attentat contre le vol Pan Am 103. Conformément à la Charte, les États doivent appliquer pleinement et sans délai les résolutions du Conseil de sécurité, et la Libye doit se conformer aux exigences formulées par le Conseil. Pour sortir de l'impasse, nous pensons que toute proposition compatible avec les résolutions et acceptable par les gouvernements les plus directement concernés mérite examen.

D'ici là, mon gouvernement entend être attentif aux conséquences humanitaires des sanctions en vigueur. Au Conseil de Sécurité comme au Comité des sanctions, la France a agi pour que le régime des exemptions soit appliqué avec générosité et efficacité. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises en ce sens, comme les autorisations pour les vols transportant les pèlerins libyens; d'autres sont envisagées, comme le remplacement des avions utilisés pour les évacuations médicales. À ce propos, s'il apparaissait que de nouveaux avions doivent être acquis, nous souhaitons vivement qu'une décision positive soit prise afin de garantir à la fois la continuité des évacuations médicales et la sécurité de ces vols

Après avoir examiné le rapport établi par M. Petrovsky à la demande du Secrétaire général et la lettre adressée, le 19 janvier, par la Libye au Comité des sanctions, la France pense qu'au-delà
de ces mesures, d'autres exceptions pourraient être examinées dans un esprit positif. Il en va ainsi, par exemple, du transport par avion de médicaments urgents ou de la main-

tenance des avions utilisés exclusivement dans le secteur agricole.

Ce débat n'a pas pour objectif de débattre du maintien ou non des sanctions. Celles-ci ont été reconduites très récemment, et l'on sait qu'il n'y a pas d'accord, au sein du Conseil de sécurité, pour modifier le régime en vigueur. Mais ce débat permet d'entendre la voix des États Membres et nous devons être attentifs car tout ce qui pourrait nous rapprocher d'un dénouement juste est digne d'appui et d'intérêt.

Nous avons dit que nous estimions qu'après beaucoup d'années d'immobilisme, des progrès significatifs avaient pu être enregistrés dans l'affaire UTA. Nous espérons que la coopération que sommes parvenus à obtenir pourra également se développer dans l'affaire Pan Am 103. L'objectif des sanctions, comme beaucoup d'orateurs l'ont rappelé ici-même, n'est pas de punir une population mais il est de faire respecter la loi internationale. La punition, le châtiment des auteurs de ces attentats ne pourra être décidée que s'ils comparaissent devant un tribunal compétent. La France souhaite que tout soit entrepris pour que justice soit rendue.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la France des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Sir John Weston (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie de présider personnellement cette séance d'aujourd'hui. Voilà maintenant 10 ans que 270 innocents ont été assassinés lorsque le vol 103 de la Pan Am a été détruit au-dessus du village écossais de Lockerbie. Avec leurs familles, ils ont été victimes d'un acte odieux de terrorisme que le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité. Des représentants des familles des victimes britanniques et autres sont présents dans cette salle et assistent au débat d'aujourd'hui. Ma délégation leur rend hommage et rend hommage au courage avec lequel ils ont si longtemps supporté leur peine et le déni de justice. Il est grand temps que la justice soit rendue et que les deux accusés soient livrés pour être traduits en justice en Ecosse. Je saisis cette occasion une fois de plus pour réaffirmer la position du Gouvernement britannique.

La solution à cette question est entre les mains du Gouvernement libyen. Il suffit à la libye de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de livrer les deux suspects pour que les sanctions soient levées. On ne sait pour quelles raisons, la Libye refuse depuis plus de six ans de le faire. Elle cherche au contraire à associer d'autres membres de l'ONU à ses politiques de non-exécution, en se fondant sur des mensonges quant au processus judiciaire, quant à l'effet des sanctions et, plus récemment, quant à la décision préliminaire de la Cour internationale de Justice.

Nous avons le plus grand respect pour l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes. Nous comprenons les pressions de la solidarité régionale. Mais nous espérons que ces organisations ne seront pas utilisées pour saper les résolutions du Conseil de sécurité et que leur influence finira par être utilisée pour faire accepter par la Libye le droit international et la justice pour les victimes. Comme l'a dit le Président Mandela en octobre dernier en Libye, les Nations Unies doivent être respectées. Faire une exception pour la Libye nuirait à l'ONU et plus généralement à son autorité. Allons-nous maintenant établir une nouvelle norme en vertu de laquelle ceux qui sont accusés de crimes de terrorisme international peuvent choisir l'endroit où ils seront jugés si cela leur convient? Quels autres États Membres ici présents admettraient cela après l'assassinat d'innocents sur leur propre territoire et dans leur propre juridiction?

Je voudrais ici parler en détail des mensonges de la Libye. Je voudrais en premier lieu aborder la question de l'équité d'un procès des deux accusés en Écosse.

La Libye a déclaré officiellement qu'elle ne formulait aucune réserve quant à l'impartialité de la justice écossaise. Mais la Libye prétend que le climat qui prévaut dans la presse et l'opinion publique en Écosse rendrait impossible un procès équitable. C'est tout simplement faux. La télévision n'est pas présente dans les tribunaux et il n'y a pas de cirque médiatique en Écosse. Il existe dans le cadre du système judiciaire écossais des règles strictes en matière de publicité préjudiciable et d'outrage à magistrat qui sont destinées à éviter tout préjudice de cet ordre. De fait, des procès ont été interrompus au Royaume-Uni dans les rares occasions où la presse a été considérée comme ayant préjugé de la question.

S'agissant des comptes rendus faits par la presse, l'Ambassadeur de la Libye lui-même a fourni un élément de réponse en faisant circuler la cassette vidéo d'un programme récent de la BBC Écosse qui prétendait que les suspects libyens étaient innocents... voilà pour la publicité préjudiciable. Cet argument, bien sûr, devra être mis à l'épreuve devant un tribunal écossais. Nous sommes néanmoins reconnaissants à l'Ambassadeur de la Libye d'avoir démontré que son assertion selon laquelle la presse écossaise ou encore le peuple écossais ont déjà décidé de la culpabilité des deux suspects est manifestement fausse.

La mission d'experts envoyée personnellement par le Secrétaire général en Écosse, à la fin de l'année dernière, a exposé la vacuité des arguments libyens en ce qui concerne un climat prétendument préjudiciable à un procès en Écosse. Il est hélas à regretter que les invitations du même genre faites par le Gouvernement britannique à la Ligue arabe et à l'Organisation de l'unité africaine, pour qu'elles envoient des missions en Écosse afin d'observer de visu le fonctionnement de la justice écossaise plutôt que d'accepter la propagande du Gouvernement libyen, se soient heurtées à un refus. Je trouve cela difficile à comprendre. La connaissance directe des faits est toujours préférable aux ouï-dire et aux affirmations non confirmées. Les deux experts indépendants de l'ONU, tous deux juges respectés, l'un du Zimbabwe et l'autre des Pays-Bas, ne pouvaient pas être plus clairs. Ils n'ont pas simplement conclu que le système juridique écossais était équitable et indépendant. Ils ont également conclu que, contrairement à ce que prétend la Libye, les accusés auraient droit à un procès équitable dans le cadre du système judiciaire écossais et que leurs droits pendant, avant et après le procès seraient pleinement protégés dans le respect des normes internationales.

Je voudrais qu'il soit clair que, pour le procès en Écosse proprement dit, le Gouvernement britannique saluerait avec plaisir la présence d'observateurs internationaux, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des États arabes et, bien sûr, de la Libye. Les experts indépendants des Nations Unies ont conclu après leur visite que leur présence serait facilement et totalement acceptée.

L'OUA et la Ligue des États arabes ont indiqué qu'ils souhaitaient que justice soit faite le plus rapidement possible. Sur ce point spécifique, le rapport de la mission d'experts du Secrétaire général est parfaitement clair. La voie la plus rapide et la plus équitable serait de passer par les tribunaux écossais. Transférer le procès dans un pays tiers serait une mesure sans précédent. Ce serait offrir à ceux qui cherchent des moyens d'entraver le progrès et la justice une autre occasion de trouver des faux-fuyants et de retarder la procédure. Nous avons entendu dans le passé la Libye dire qu'elle ne peut exiger des accusés qu'ils se présentent devant la justice en Écosse; il est bon de rappeler qu'en 1993, la Libye avait dit qu'elle encouragerait les accusés à le faire. Franchement, nous doutons de cette affirmation. Mais en supposant un instant que cela soit vrai, comment la Libye pourrait-elle exiger d'eux qu'ils passent en jugement ailleurs?

J'en viens maintenant aux sanctions.

La Libye prétend que les résolutions du Conseil de sécurité sont injustes en raison de l'effet des sanctions sur son pays. Le rapport de l'émissaire du Secrétaire général, M. Petrovsky, ne corrobore pas ces déclarations. De fait, avancer que les restrictions imposées aux transports aériens ont des répercussions humanitaires importantes est, en soi, peu vraisemblable. Les sanctions imposées par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été soigneusement ciblées pour minimiser leur impact sur la population libyenne. La grande majorité des importations et des exportations de la Libye ne sont pas affectées, et cela inclut tous les médicaments et autres approvisionnements humanitaires. J'ai aussi entendu dire que la production pétrolière libyenne serait affectée. Je citerai donc, les chiffres de la Libye, selon lesquels la production libyenne de pétrole a atteint en 1997 1,42 millions de barils en moyenne par jour, soit 20 000 barils par jour de plus qu'en 1996, augmentation qui a contribué à porter les réserves de la Libye en devises étrangères à la coquette somme de 9,95 milliards de dollars des États-Unis. La Libye a l'un des revenus par habitant les plus élevés du continent africain. Parallèlement, et je cite une fois de plus les sources officielles libyennes, le produit intérieur brut libyen a augmenté de 6 % en 1997 et devrait, selon les estimations, augmenter encore de 7 % cette année. S'il y a la moindre parcelle de vérité dans ce que le Gouvernement libyen dit de ses difficultés économiques, il serait peut-être plus réaliste en la circonstance d'en rechercher les causes non pas dans les sanctions imposées mais plutôt dans les politiques suivies.

Le rapport de M. Petrovsky indique également clairement que la Libye n'utilise pas pleinement les exceptions qui existent déjà pour répondre aux urgences humanitaires. En ce qui concerne les évacuations médicales par avion, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies propose un service 24 heures sur 24 qui répond aux demandes d'évacuations d'urgence par avion tous les jours de l'année. La réalité est simple : il n'y a pas eu de problèmes d'évacuation médicale cette année, et aucune évacuation médicale n'a été empêchée les années précédentes, lorsque les procédures convenues ont été observées. Au début de la semaine, le Comité des sanctions a répété qu'il était prêt à augmenter le nombre des destinations des évacuations médicales et à remplacer les avions d'évacuation médicale libyens. Et dans un communiqué de presse émanant du Président du Comité, aujourd'hui, le Comité fait clairement savoir qu'il envisagera toutes les mesures à prendre pour que la Libye dispose des moyens d'assurer des vols d'évacuation médicale de manière sûre et rapide.

De même, le Comité des sanctions a toujours fait preuve de respect pour les obligations religieuses des

musulmans de Libye en facilitant les dispositions permettant aux pèlerins libyens d'effectuer leur pèlerinage à La Mecque. Le Comité des sanctions a déclaré sa volonté de faciliter ces dispositions cette année encore. Et dans le communiqué de presse d'aujourd'hui, le Comité réitère une fois de plus cette intention, et sa volonté de continuer d'examiner les exceptions humanitaires nécessaires au régime des sanctions.

Permettez-moi de parler maintenant brièvement, Monsieur le Président, des arrêts récents rendus par la Cour internationale de Justice. Dans la lettre qu'il vous a adressée en date du 4 mars, le Représentant permanent de la Libye déforme grossièrement les faits.

Les arrêts rendus par la Cour internationale, le 27 février, étaient des décisions concernant des objections préliminaires présentées par le Royaume-Uni et les États-Unis à la déclaration de la Libye à la Cour, et selon laquelle, dans le cadre de la Convention de Montréal, elle avait le droit exclusif de juger les deux Libyens accusés de l'attentat de Lockerbie. Ce que la Cour a décidé, c'est qu'elle était bien compétente pour juger du bien-fondé de l'affaire libyenne à propos de la Convention de Montréal. Sa décision ne porte pas sur le bien-fondé des arguments de la Libye en faveur de la tenue d'un procès en Libye, question sur laquelle aucune décision n'a d'ailleurs été rendue.

Le Royaume-Uni soutient devant la Cour que cette question est régie par les résolutions 731 (1992), 784 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, qui imposent à la Libye de livrer les deux accusés pour qu'ils passent en jugement en Écosse ou aux États-Unis. Les obligations imposées au titre de la Charte des Nations Unies — notamment l'obligation d'application des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité — ont la priorité sur toute autre obligation internationale alléguée. Le 27 février, la Cour a décidé que cet argument du Royaume-Uni est une question de fond, et qu'elle ne peut faire l'objet d'une décision préliminaire et demande à être examinée en audience plénière. La Cour a décidé que :

> «Ayant établi sa compétence et conclu que la requête était recevable, la Cour sera en mesure d'examiner cette objection (à savoir l'objection fondée sur l'autorité des résolutions du Conseil de sécurité) quand elle statuera sur le fond de l'affaire».

Par conséquent, la Cour a statué que le fond de cette question, concernant l'interprétation de la Convention de Montréal et l'autorité respective de la Convention et des résolutions de ce Conseil, doit être examiné de manière approfondie. Cette décision n'était qu'une étape dans le cadre des procédures judiciaires et la position, sur le fond n'est pas encore prise. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'opposera vigoureusement à la nouvelle phase de ce dossier : notre argumentation concernant le caractère contraignant de ces résolutions et leur primauté juridique a des implications qui vont au-delà des faits de cette affaire et qui devraient préoccuper grandement tous les États soucieux de maintenir l'autorité des décisions du Conseil.

Voici donc la teneur de la décision de la Cour. Je voudrais rappeler également aux membres du Conseil ce que ne dit pas la décision de la Cour. La Cour n'a pas statué sur la validité de la demande de la Libye. La Cour ne s'est en aucun cas prononcée sur le fond des poursuites engagées contre les accusés. Elle ne s'est pas prononcée sur la possibilité pour la Libye, ou, d'ailleurs, pour la Cour internationale de Justice, qui n'est pas compétente pour connaître des affaires pénales, de les juger. Mieux, la Cour ne s'est pas prononcée quant à l'invalidité des résolutions du Conseil de sécurité en vertu desquelles la Libye est tenue de livrer les deux accusés pour qu'ils soient jugés en Écosse ou aux États-Unis. Ces résolutions ne sont en aucun cas affectées par la décision de la Cour et restent donc en vigueur.

Malgré toutes ces tentatives pour créer la confusion, il n'en reste pas moins que la Libye est tenue par ses obligations internationales prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, obligations qu'elle n'a pas encore respectées. Les prétentions de la Libye selon lesquelles la décision la dégage de ses obligations de livrer les deux accusés, pour qu'ils soient jugés en Écosse ou aux États-Unis, sont tout simplement fausses. En effet, une requête introduite par la Libye de ne plus être invitée à livrer les deux accusés en raison de ces procédures a déjà été rejetée par la Cour internationale, dans une décision antérieure de 1992.

J'espère que le débat d'aujourd'hui dissipera certains des mensonges et des déformations avancés par le Gouvernement libyen dans ses efforts pour éviter de respecter les résolutions du Conseil. Nous ne devons jamais perdre de vue la raison originale de l'imposition des sanctions. Elles ont été imposées parce que la Libye refuse de livrer pour être jugés en Écosse ou aux États-Unis les deux Libyens qui sont accusés de la destruction du vol Pan Am 103, un acte d'assassinat de masse qui a coûté 270 vies innocentes. Les tentatives faites par la Libye pour justifier ce refus n'ont ni vigueur ni crédibilité.

En ce qui concerne leurs demandes de longue date pour que justice soit rendue, les victimes, selon les mots du

poète, «vont gentiment dans cette agréable nuit», elles sont «furieuses, furieuses contre la mort de la lumière».

Que ceux qui ont parlé aujourd'hui de justice en faveur des familles et d'allégement des sanctions pour la Libye convainquent la Gouvernement libyen d'accomplir le simple acte de transférer les deux suspects le plus rapidement possible, avec toutes les garanties qui leur ont été données.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Gambie.

Le Gouvernement et le peuple gambiens sont très désireux d'avoir un monde de justice et de coopération fraternelle, avec un échange interculturel et un libre-échange entre tous les États de ce monde. Voilà pourquoi nous n'hésitons pas à faire entendre notre voix sur les divergences qui opposent la Jamahiriya arabe libyenne, d'une part, et le Royaume-Uni et les États-Unis, d'autre part, à propos de la tragédie de Lockerbie. Nous pouvons imaginer la douleur, la colère et la frustration des familles des victimes du malheureux vol Pan Am 103. Si justice n'est pas rendue, notre conscience collective ne sera jamais claire. Un grand dirigeant africain avait dit une fois :

> «La conscience est une plaie béante; seule la vérité peut la guérir.»

De plus, plus la justice tardera à être rendue, plus sera grande la colère de ceux qui ont perdu des êtres chéris. Non seulement il est vrai qu'une justice retardée est une justice refusée, mais en retardant la justice, nous courons le risque d'ajouter des insultes à la souffrance.

C'est pour cette raison que le Président Jammeh et le Gouvernement et le peuple gambiens souhaiteraient que cette question soit réglée aussi rapidement que possible. Dans ce contexte, nous sommes convaincus que nous pouvons compter sur les liens d'amitié et de coopération de longue date qui existent entre chacun des pays concernés et la Gambie afin de franchir le pas supplémentaire nécessaire pour démêler l'écheveau de la question du lieu du procès des deux suspects.

Guidée par la primauté du droit et l'esprit de compromis et de coopération, l'Organisation de l'unité africaine, dont nous sommes membre, en collaboration avec la Ligue des États arabes et appuyée par le Mouvement des pays non alignés, a élaboré l'ensemble d'options suivant dont l'objectif de trouver une solution acceptable pour tous : que les deux suspects soient jugés dans un pays tiers et neutre, choisi par le Conseil de sécurité; que les deux suspects soient jugés par des juges écossais à la Cour internationale de Justice à La Haye, conformément au droit écossais; et que soit établi un tribunal pénal spécial au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye pour juger les deux suspects.

Il est évident que si la Jamahiriya arabe libyenne n'était pas prête à coopérer, l'Organisation de l'unité africaine, avec d'autres organisations, telles que la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et, bien sûr, l'Organisation de la Conférence islamique, n'auraient pas été en mesure de présenter cet ensemble aussi pratique et constructif. Il n'est pas conçu pour s'opposer à un pays; il est destiné à nous permettre de faire un pas de plus en avant.

En outre, la Cour internationale de Justice, dans son arrêt rendu le 27 février 1998 au sujet des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, présente un nouvel élément pour nous aider. Ma délégation croit sincèrement qu'on ne devrait pas laisser échapper cette occasion. Saisissons cette occasion afin de donner au monde entier la chance de voir ce que la justice écossaise a de mieux et dans la fine tradition du système juridique britannique, qui a permis à la Gambie d'être aujourd'hui un pays pacifique et stable dans le continent africain. Il serait utile de noter qu'en Gambie aujourd'hui, même après son indépendance, les Gambiens peuvent continuer à appliquer le Privy Council du Royaume-Uni. Cela montre la confiance que nous avons en la forme de justice qui est établie par ce pays.

En conséquence, nous croyons que lorsque nous demandons que le procès se tienne dans un lieu neutre, nous ne recherchons qu'une plus grande impartialité et une plus grande neutralité pour rassurer les accusés qu'on leur donnera un procès équitable. Cela ne réduit en rien notre foi en la justice écossaise. Mais nous craignons qu'insister trop pour que le procès ait lieu en Écosse et nulle part ailleurs ne contribue pas à simplifier la situation. En fin de compte, nous sommes d'avis qu'il faut tenir un procès conformément au droit écossais dans un pays tiers. Du moment que nous acceptons le compromis sur le principe qui consiste à juger les suspects, le lieu ne devrait pas avoir trop d'importance.

Cela dit, j'aimerais passer à une question connexe. Je fais allusion à la décision prise par le Conseil de maintenir les sanctions imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne à la suite d'un examen de la situation il y a quelques semaines.

En dépit des sanctions, un avis général veut que les besoins humanitaires et les considérations religieuses constituent une exception à la règle. Dans ce contexte, ma délégation croit fermement qu'en ce qui concerne des questions urgentes comme des évacuations médicales, le remplacement des aéronefs utilisés à des fins médicales ou des questions analogues en général, le Conseil ne devrait rencontrer aucune difficulté pour donner rapidement son accord chaque fois qu'une demande est faite.

En ce qui concerne les questions religieuses, nous sommes parfaitement conscients de leur nature hautement sensible. Pour les musulmans du monde entier, le pèlerinage annuel, ou Hadj, dans la ville sainte de La Mecque, l'un des piliers fondamentaux de l'Islam, aura lieu dans quelques semaines. Le pèlerinage en lui-même n'est pas un jeu d'enfant. C'est une exigence extrêmement contraignante. Le pèlerin doit disposer de toute son énergie, à la fois physique et mentale, pour accomplir tous les rites prévus pendant toute la durée de cet événement très spécial.

Compte tenu de tous ces facteurs, la délégation gambienne est d'avis qu'il serait parfaitement justifié d'essayer de faire une exception à la règle. Il ne s'agira pas d'éroder l'autorité du Conseil de sécurité, mais nous devrions veiller à ce que la crédibilité du Conseil de sécurité ne soit pas remise en question et ouvrir au moins une porte pour pouvoir voir ce que la Libye fera si le Conseil de sécurité décide que le procès devrait avoir lieu ailleurs. C'est dans cette situation que nous verrons la bonne foi des Libyens, et c'est dans cette situation que nous pourrons également empêcher les souffrances des Libyens innocents.

Je crois que nous vivons un moment historique. Je crois que si nous lui donnons une chance, cette initiative ne fera que renforcer la crédibilité du Conseil, et le Conseil demeurera le tribunal dans lequel on résout nos problèmes politiques dans l'intérêt des idéaux de l'ONU, qui ne sont pas des idéaux de coercition mais d'harmonie et de coexistence pacifique entre tous ses Membres dans un monde de justice et de droit.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil.

J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la République démocratique populaire lao, du Liban, de l'Ouganda et du Viet Nam, des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Moubarak (Liban), M. Semakula Kiwanuka (Ouganda) et M. Ngo Quang Xuan (Viet Nam) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est M. Hussein Hassouna, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, que le Conseil a invité conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hassouna (Ligue des États arabes) (*interprétation de l'arabe*) : Au nom de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la Gambie, et de vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité en cette réunion publique et particulièrement importante compte tenu de la question dont elle est saisie. Nous voudrions également souhaiter la bienvenue à notre frère, M. Muntasser, qui nous honore de sa présence à cette réunion.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance à tous les membres du Conseil de sécurité qui ont accepté de tenir cette réunion et de la consacrer à un débat sur l'incident de Lockerbie sous tous ses aspects, et ce pour la première fois depuis plusieurs années, ce qui laisse présager une nouvelle approche de ce problème qui aboutira à un règlement pacifique, juste et définitif.

Depuis sa création, le 22 mars 1945, en tant que première organisation régionale dans le cadre de l'ordre international instauré au lendemain de la seconde guerre mondiale, la Ligue des États arabes a toujours appuyé ses États membres et les a aidés à sauvegarder leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Elle

s'est également efforcée, conformément à sa charte et aux instruments qui en découlent, de parvenir à un règlement pacifique de tous les différends internationaux, qu'il s'agisse de différends entre ses membres ou entre ces derniers et d'autres États. C'est sur cette base que la Ligue des États arabes, depuis le début de la crise de Lockerbie, en 1991, a exprimé son appui et sa solidarité totale à la Jamahiriya arabe libyenne afin de parvenir à un règlement pacifique de ce différend et d'éviter ainsi toutes les graves conséquences qu'il pourrait comporter non seulement pour le peuple libyen frère, mais aussi pour tous les peuples de la région.

À cette fin, la Ligue des États arabes a mis en place, en mars 1992, le Comité ministériel des Sept et lui a confié pour mission de suivre l'évolution de cette affaire et d'établir les contacts nécessaires avec les parties intéressées et avec le Conseil de sécurité afin de trouver une solution à la crise, conformément aux dispositions de la Charte et aux principes du droit international.

Je voudrais également signaler à cet égard les efforts que M. Esmat Abdul-Meguid, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, a déployés et continue à déployer pour expliquer le point de vue des États arabes sur cette crise en vue d'aboutir à un règlement pacifique. Il est venu à maintes reprises à New York. De fait, il voulait participer à la présente réunion et voulait venir à New York aujourd'hui mais des engagements préalables ne le lui ont pas permis.

Dans le cadre des efforts déployés pour parvenir à une solution juste et pacifique de la crise sur la base des dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatif aux activités des organisations régionales dans le cadre des buts et objectifs des Nations Unies, la Ligue des États arabes, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique, a proposé trois options au Conseil de sécurité pour résoudre ce problème. Vous le savez, ces propositions consistent soit à juger les suspects dans un pays neutre à déterminer par le Conseil de sécurité, soit au siège de la Cour internationale de Justice par des juges écossais en appliquant le droit écossais, soit par un tribunal pénal spécial, à charge pour le Conseil de prendre des mesures transitoires pour exclure du régime des sanctions les vols à caractère humanitaire, religieux ou officiel.

La Libye a répondu à toutes ces propositions et montré beaucoup de souplesse pour aboutir à une solution juste et pacifique, comme vient de le confirmer le Secrétaire du Comité populaire général, M. Omar Muntasser. Elle a accepté la compétence des tribunaux écossais et l'application du droit écossais, et a pleinement coopéré avec les autorités judiciaires françaises dans toutes les enquêtes et a condamné à plusieurs reprises le terrorisme.

Elle a toutefois insisté pour que le procès se tienne dans un pays neutre dans un environnement permettant d'arriver à une sentence juste, et en refusant de livrer les deux suspects aux États-Unis ou en Écosse, car cela serait contraire à son propre droit national, aux règles du droit international et à la Convention de Montréal de 1971, d'autant qu'il n'existe pas de convention d'extradition avec les États-Unis et la Grande-Bretagne. Tels sont les principes qu'a maintenus la Libye.

Les objectifs de tous les efforts entrepris par la Ligue des États arabes et les autres organisations régionales, ainsi que par d'autres organisations internationales telles que le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77, qui représentent la majorité des membres de la communauté internationale, s'inscrivent dans le cadre de la légitimité internationale de parvenir à un règlement juste, pacifique et définitif du problème, qui satisfasse toutes les parties intéressées, y compris les familles des victimes. Ce règlement doit en même temps préserver la souveraineté de la Libye dans le cadre de la loi et de la justice. Le moment est venu de mettre un terme aux souffrances du courageux peuple libyen pour permettre à ce pays frère de jouer pleinement son rôle sur la scène africaine, islamique et méditerranéenne.

Le Conseil de sécurité a récemment pris connaissance du rapport de la mission d'enquête dirigée par M. Petrovsky qui a été dépêchée par le Secrétaire général des Nations Unies en Jamahiriya arabe libyenne. Ce rapport, dont on ne peut mettre en doute l'authenticité des sources, indique que les conditions économiques et sociales se sont détériorées dans le pays, notamment dans les domaines de la santé, des services sociaux, de l'agriculture et des transports et communications du fait du maintien des sanctions qui équivaut en fin de compte à un châtiment collectif imposé à tout un peuple et ce sans que les suspects n'aient été déclarés coupables. Il s'agit en fait d'un déni de justice flagrant à l'égard de tout un peuple.

Malheureusement, les conséquences négatives des sanctions s'étendent à d'autres pays africains et arabes voisins, ce qui se répercute sur la stabilité et la prospérité de l'ensemble de la région. C'est la raison pour laquelle de nombreuses voix se sont élevées ici pour demander la levée des sanctions et un règlement pacifique à ce différend. Le Président Robert Mougabe, Président de la République du Zimbabwe et Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, a exprimé cette demande le 25 septembre

1997. De nombreux chefs d'État arabes et africains tels que le Président Mandela, Président de la République d'Afrique du Sud, en ont fait de même.

La décision du Conseil de sécurité de maintenir les sanctions à l'encontre de la Libye a été prise le 6 mars 1998, malgré l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998 relatif à la requête introduite par la Jamahiriya arabe libyenne concernant son différend avec le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. En fait, c'est un arrêt dont nous nous félicitons chaleureusement et que nous considérons comme une étape très importante dans le règlement du différend.

Nous estimions, pour notre part, que le Conseil devait tenir compte de l'arrêt de la plus haute instance judiciaire des Nations Unies car, en vérité, il donne une nouvelle dimension juridique à la nature même du différend et indique au Conseil de sécurité les moyens de le traiter. Il ressort de cet arrêt que l'affaire de Lockerbie est en réalité un différend juridique entre la Libye d'une part et le Royaume-Uni et les États-Unis de l'autre, qui relève de la compétence de la Cour, et que toutes les parties au différend doivent s'y conformer. Le différend a trait à une question juridique portant sur l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, et c'est la raison pour laquelle la Jamahiriya arabe libyenne, dès le début, a suivi la bonne voie, celle de recourir à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions des Articles 33 et 36 de la Charte des Nations Unies. C'est ce qui a été fait par la Libye avant que les États-Unis et le Royaume-Uni ne saisissent le Conseil de sécurité.

Nous considérons que la sagesse aurait voulu que le Conseil tienne compte de la nature du différend, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies qui stipule ce qui suit :

> «Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.»

À présent que l'arrêt configure l'existence d'un différend d'ordre juridique sur l'interprétation et l'applicabilité de la Convention de Montréal, la Cour statuera prochainement sur l'affaire avec la participation de toutes les parties au différend, comme cela a été annoncé il y a quelques jours, ce dont nous nous félicitons.

Dorénavant, il ne sera plus question de maintenir les sanctions contre la Libye sans que la responsabilité internationale de ce pays et surtout la culpabilité des deux suspects ne soient établies. C'est pourquoi la Ligue des États arabes demande au Conseil de sécurité de suspendre l'application de ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) jusqu'à ce que la Cour internationale se prononce sur le fond de ce différend.

Enfin, nous espérons que cette réunion du Conseil de sécurité sera le point de départ d'un changement dans la manière dont le Conseil de sécurité traitera de ce différend en considérant tous les aspects du problème et prendra des mesures concrètes en vue d'atténuer et de hâter son règlement en prenant en compte les propositions présentées par la Ligue des États arabes, les organisations régionales et autres instances. Cependant, j'ajoute que cela ne peut être accompli sans une volonté politique de la part des deux autres parties au différend afin de parvenir à une solution juste et acceptable du problème, fondée sur le droit régissant le règlement des différends internationaux, et qui consacrera, sans aucun doute, la légitimité internationale et renforcera la primauté du droit dans les relations internationales.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Ligue des États arabes des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est S. E. M. Amadou Kebe, Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je l'invite à faire sa déclaration.

M. Kebe (Organisation de l'unité africaine) : Laissez-moi vous dire, Monsieur le Président, combien l'Organisation de l'unité africaine, que je représente ici, est honorée de vous voir présider cette importante session du Conseil de sécurité. Permettez-moi également d'avoir une pensée pieuse pour les victimes du vol Pan Am 103, et d'avoir, au nom de l'organisation que je représente, des mots de compassion à l'endroit des familles des victimes présentes dans cette salle. Leur peine qui a trop duré commande que, de part et d'autre, les parties concernées fassent des concessions nécessaires pour qu'enfin toute la lumière soit faite sur cette tragique affaire.

Lorsque la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA s'est réunie à sa trente-troisième session à Harare (Zimbabwe), au mois de juin dernier, elle s'est penchée sur le différend qui oppose la Jamahiriya

arabe libyenne aux États-unis d'Amérique et au Royaume-Uni. La Conférence a déclaré :

«Nous notons que le Gouvernement libyen a accepté l'initiative de la Ligue des États arabes soutenue par l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, préconisant un procès juste et équitable des deux suspects libyens par des juges écossais et selon la loi écossaise, au siège de la Cour internationale de Justice. Nous demeurons convaincus que cette initiative, si elle est acceptée, constitue une solution pratique et est de nature à garantir un jugement juste et équitable où tous les intérêts des parties concernées seraient pris en compte.»

Le différend qui oppose la Libye aux États-Unis et au Royaume-Uni constitue une préoccupation constante pour l'Organisation de l'unité africaine, en particulier en raison du temps qui lui est consacré, de l'attente pénible dans laquelle se trouvent les familles des victimes du vol de la Pan Am 103 ainsi que des souffrances que les sanctions ont fait subir et continuent de faire subir au peuple libyen.

Ce contentieux qui oppose la Libye à deux membres permanents du Conseil de sécurité tombe sous le régime de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui stipule premièrement :

«Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens.»

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui a constamment été et continue d'être ferme dans sa condamnation du terrorisme et de tous les actes terroristes, est profondément convaincue qu'un règlement rapide et juste de ce différend, conformément au droit international, permettra d'aboutir à la justice à laquelle nous aspirons tous.

La logique constamment observée par l'OUA sur cette question trouve son fondement dans le principe du règlement pacifique des différends. Le Président en exercice de l'OUA, S. E. M. Robert Mugabe, Président du Zimbabwe et le Secrétaire général de l'OUA, S. E. Salim Ahmed Salim ont souligné dans cette même enceinte la nécessité impérieuse de trouver un règlement à ce différend.

Dans la déclaration qu'il a prononcée le 25 septembre 1997, le Président Mugabe a lancé un appel en faveur d'une action du Conseil de sécurité destinée à trouver une issue au problème. Il avait déclaré :

«Il serait négligent de ma part de ne pas soulever une autre question préoccupante pour l'Afrique, qui requiert l'attention du Conseil et a été discutée lors du dernier sommet de l'Organisation de l'unité africaine, à savoir la nécessité de trouver une solution au différend entre la Libye, les États-Unis et le Royaume-Uni au sujet de la tragédie de Lockerbie. Outre les familles de ceux qui ont péri, de nombreuses autres personnes continuent de pâtir des sanctions imposées contre la Libye. Maintenant que la Libye a accepté que les deux accusés libyens soient jugés selon le droit écossais, par des juges écossais et dans un pays tiers ou à la Cour internationale de Justice, nous estimons que vous devriez examiner sérieusement cette offre afin que cette affaire puisse avancer.» *(S/PV.3819, p. 4)*

Complétant l'appel lancé par le Président Mugabe, M. Salim Ahmed Salim attirait l'attention sur les conséquences dévastatrices des sanctions imposées à la Libye, en indiquant que

«L'Organisation de l'unité africaine s'est toujours déclarée préoccupée par les sanctions continuelles qui sont imposées à ce pays et leurs conséquences humanitaires sur la population et a préconisé un procès équitable des suspects, conformément aux principes acceptables de la justice et du droit international. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être examiner avec attention la proposition présentée conjointement par l'OUA et la Ligue des États arabes, visant à trouver une solution juste et équitable à la crise.» *(Ibid., p. 9)*

L'OUA souhaiterait qu'il soit trouvé à ce conflit un règlement rapide, et que soient levées les mesures atroces de sanctions imposées contre le peuple libyen. Les trois options que l'OUA et la Ligue des États arabes soumettent à ce Conseil bénéficient du soutien du Groupe des États non alignés. Ces trois options témoignent de la disponibilité et de l'ouverture de la Jamahiriya arabe libyenne pour la recherche d'un règlement pacifique à ce différend. Il appartiendra donc au Conseil de sécurité de choisir une des options :

La première option consisterait à tenir le procès des deux suspects dans un pays tiers et neutre, à désigner par le Conseil de sécurité. La deuxième serait de faire juger les deux suspects au siège de la Cour internationale de Justice (CIJ) à la Haye, selon la loi écossaise et par des juges écossais. La troisième option consisterait à mettre sur pied un tribunal pénal spécial pour juger les deux suspects à la Haye, au siège de la Cour internationale de Justice.

Au moment où certains États Membres persistent à faire valoir leur droit souverain de juger chez eux leurs ressortissants accusés de crimes commis dans d'autres États, la Jamahiriya arabe libyenne a accepté de bonne foi les trois options que voilà. Il importe par conséquent qu'à cette réunion, le Conseil de sécurité prenne en considération la souplesse dont la Libye a fait montre.

Le Conseil de sécurité occupe dans la Charte des Nations Unies une place sacrée et de toute première importance. Le rôle central qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales trouve sa justification dans les buts et les principes de l'ONU. Envers les familles des victimes du vol 103 de la Pan Am qui réclament depuis longtemps que justice soit faite, et envers les populations libyennes qui endurent des souffrances depuis cinq ans, le Conseil a le devoir sacré d'accepter l'une des trois options que nous lui avons soumises.

L'Article 24 de la Charte fait obligation à cet organe d'agir

«conformément aux buts et principes des Nations Unies.»

L'Article 2, paragraphe 3 relatif à ces buts et principes nous rappelle notamment que :

«les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.»

La Jamahiriya arabe libyenne a répondu à cette règle en acceptant les trois options dont vous êtes saisis.

C'est précisément l'élément de «justice» que l'OUA, la Ligue des États arabes et le Groupe des pays non alignés voudraient voir traduit dans les faits. Notre participation à la présente réunion témoigne du sérieux que l'OUA attache à cette question. Ce que nous attendons de ce Conseil, c'est une action, une action qui s'attacherait en priorité à établir la vérité à propos de cette affaire et qui, ce faisant, rendrait justice notamment aux familles des victimes du vol 103 de la Pan Am, et aux victimes libyennes des sanctions décrétées par ce Conseil.

Le Conseil de sécurité ne peut pas continuer à regarder souffrir et mourir, du fait des sanctions, des personnes innocentes. S'il est vrai que personne, et l'OUA plus que tout autre, ne tolère le terrorisme ou les actes terroristes, personne ne devrait tolérer ce que continuent d'endurer, depuis 1992, les populations libyennes. Les personnes avérées coupables de l'acte terroriste à l'origine de la tragédie du vol 103 de la Pan Am doivent répondre de cet acte. La loi internationale exige que justice soit faite, et ce Conseil doit veiller à ce qu'il en soit ainsi, et au nom des familles des victimes du vol 103, et au nom du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est M. Mahamadou Abou, Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de
l'Organisation des Nations Unies, à qui le Conseil de sécurité a transmis une invitation au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Abou (Organisation de la Conférence islamique) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour la façon combien remarquable avec laquelle vous conduisez nos travaux. Je voudrais également rendre un hommage mérité à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Dangue, du Gabon, pour les divers succès enregistrés par le Conseil durant sa présidence.

Je voudrais également saluer la présence parmi nous, aujourd'hui, de M. Muntasser, Secrétaire général du Congrès populaire libyen pour les affaires étrangères et la coopération internationale.

Je voudrais aussi exprimer toute la compassion des musulmans du monde entier pour les familles des victimes du vol 103 de la Pan Am et celles du vol 772 d'UTA.

Le différend entre certains pays et la Jamahiriya arabe libyenne demeure une préoccupation constante pour l'Organisation de la Conférence islamique. Notre organisation, s'inspirant des principes de sa charte sur la solidarité entre les États membres, mais également de la Charte des Nations

Unies, notamment en son article 33 du Chapitre VI qui stipule, entre autres, que

> «les parties à tout différend ... doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d’enquête, de médiation, de conciliation, et de règlement judiciaire...»

Notre organisation, dis-je, demeure convaincue de la nécessité d’arriver rapidement à un règlement qui permette une levée immédiate de l’embargo imposé à la Libye.

Notre organisation est préoccupée par les souffrances et les préjudices matériels et humains subis par le peuple libyen ainsi que les peuples voisins à cause des sanctions découlant de l’application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. Le peuple libyen est atteint dans sa dignité et ressent l’injustice de cette punition collective, d’autant plus qu’aucune juridiction n’a encore établi sa culpabilité sous quelque forme que ce soit. La présomption d’innocence, règle d’or de toute justice, me semble ignorée dans le cas qui nous concerne. De même, le principe de la punition collective, qui nous rappelle des souvenirs sinistres, ne figure pas parmi les principes de justice universellement acceptés.

La Jamahiriya arabe libyenne a fait montre d’une flexibilité remarquable et d’un désir de coopération sincère. Adoptant une attitude responsable et courageuse, elle a avancé à maintes reprises des propositions honorables pour régler la question. Le rejet de ces propositions est dommageable pour la paix et la sécurité internationales.

Pourtant, la communauté internationale est totalement mobilisée derrière la Libye. On en a une preuve palpable dans les déclarations de mes prédécesseurs à cette tribune. Je fais référence, pour ne citer que les dernières en date, à la motion finale sur cette question adoptée par la Conférence ministérielle des pays non alignés de New Delhi, la Déclaration du trente-troisième Sommet de l’Organisation de l’unité africaine à Harare, la résolution de la cent huitième session du Conseil des ministres de la Ligue des États arabes ainsi que les résolutions et déclarations pertinentes de l’OCI.

Cette mobilisation de la communauté internationale renforcée par la récente décision de la Cour internationale de Justice doit interpeller cette salle pour apprécier de manière radicalement nouvelle la question qui nous préoccupe aujourd’hui. Nous ne pouvons pas ignorer les décisions de la Cour internationale de Justice, dont comme d’autres, je voudrais brièvement rappeler la teneur :

La Cour déclare sa compétence à examiner cette question, en application de l’article 14 du paragraphe 1 de la Convention de Montréal. La Cour rejette ainsi comme non fondée l’exception soulevée par l’autre partie quant au caractère des résolutions 748 (1992) et 883 (1993). Quelle que soit l’interprétation que les uns et les autres ont de ces décisions, il n’en demeure pas moins que c’est un nouvel élément à prendre en compte à l’occasion de la prochaine revue de sanctions.

Cette décision de la Cour constitue une victoire morale de la Libye et c’est une confirmation juridique du sentiment exprimé par la communauté internationale que cette affaire peut et doit trouver une solution raisonnable devant les instances appropriées et loin de toute surenchère, une solution conforme au droit international et respectant la souveraineté et la dignité de la Libye et son droit à s’atteler sans entrave à l’amélioration des conditions de vie de son peuple. Ces conditions sont difficiles, comme il ressort clairement du rapport Petrovsky, qui fait ressortir la détresse humanitaire des femmes et des enfants. Ce document est confirmé par les nombreux témoignages des visiteurs qui n’ont cessé de se rendre dans ce pays.

Maintes propositions destinées à soulager la détresse humanitaire des populations ont été avancées par l’OCI et les autres organisations internationales sans résultat. Mais les propositions à caractère humanitaire, malgré leur importance, sont aujourd’hui insuffisantes et elles sont dépassées au vu de l’évolution du dossier. Seules des mesures hardies et courageuses doivent être à l’ordre du jour.

Aujourd’hui, la situation nouvelle créée par la décision de la Cour et les positions exprimées par les différents forums internationaux font que la seule action qui soit digne d’être prise pour rester en accord avec l’esprit des arrêts de la Cour, est la suspension de l’embargo aérien. Cette décision, conforme à la justice et à l’humanisme, ne pourra que renforcer la crédibilité de la démarche du Conseil de sécurité en attendant une levée complète de l’embargo.

Au Secrétariat général de l’OCI, nous espérons que cette mesure sera considérée à l’occasion de la prochaine revue des sanctions.

Le Président (*interprétation de l’anglais*) : Je remercie M. Abou des paroles aimables qu’il m’a adressées. L’orateur suivant est le représentant du Royaume-Uni. Je donne la parole.

Sir John Weston (Royaume-Uni) (*interprétation de l’anglais*) : J’ai l’honneur de faire la déclaration suivante au

nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne — la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie — ainsi que le pays de l'Association européenne de libre-échange membre de l'espace économique européen, l'Islande, s'alignent sur cette déclaration.

L'Union européenne réitère sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes. Le terrorisme constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Union européenne insiste sur la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États, les organisations internationales, les institutions, les organisations régionales et les Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations quels qu'en soient les auteurs et où que ces actes soient commis. Les décisions prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la Libye étaient et demeurent axées sur le désir d'éliminer le terrorisme international et de faire en sorte que justice soit rendue.

L'Union européenne regrette profondément que plus de neuf ans après l'attentat à la bombe perpétré contre le vol 103 de la Pan Am, qui a coûté la vie à 270 personnes et six ans et demi après que des chefs d'accusation aient été présentés, les personnes accusées de ce crime n'aient toujours pas été traduites en justice. L'Union européenne demande au Gouvernement libyen de se conformer pleinement, aux résolutions du Conseil de sécurité en particulier afin de s'assurer que les personnes inculpées dans l'attentat à la bombe commis contre le vol 103 de la Pan Am soient traduites en justice devant un tribunal du Royaume-Uni ou des États-Unis, comme prévu dans la résolution 883 (1993).

L'Union européenne se félicite du récent rapport élaboré par des experts juridiques indépendants nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les conclusions présentées dans le rapport montrent clairement que le système judiciaire écossais est juste et indépendant; que dans ce cas particulier les deux accusés recevraient un procès équitable en Écosse et que leurs droits seraient pleinement protégés. L'Union européenne se félicite également de l'offre faite par le Royaume-Uni afin de permettre à des observateurs internationaux d'être présents au procès en Écosse.

L'Union européenne signale que le rapport de la mission d'enquête dépêchée en Libye a été envoyé au Comité des sanctions pour examen. L'Union européenne se félicite de la récente déclaration faite à la presse par le Président du Comité des sanctions qui insiste sur le fait que le Comité des sanctions est prêt à continuer de répondre rapidement aux requêtes d'exemption humanitaire et qu'il est déterminé à continuer de prêter une attention particulière à toutes les questions de nature humanitaire qui se posent dans le contexte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris celles qui ont trait aux obligations religieuses.

En ce qui concerne les décisions récentes de la Cour internationale de Justice, l'Union européenne constate que ces décisions portaient de par leur nature sur la procédure et que la Cour examinera les arguments sur le fond des affaires dont elle est saisie avant de rendre sa décision finale. La Cour ne s'est pas prononcée sur les fondements de la demande libyenne concernant l'applicabilité de la Convention de Montréal. Ces décisions n'affectent pas non plus les décisions pertinentes du Conseil de sécurité qui demeurent totalement en vigueur. La Libye doit se conformer à ces décisions comme l'exige la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne l'attentat à la bombe commis contre le vol 772 d'UTA dans lequel 170 personnes ont trouvé la mort, l'Union européenne note que la coopération avec les autorités judiciaires françaises a finalement permis de répondre à la plupart des exigences françaises même si certaines d'entre elles n'ont pas encore été satisfaites. Cette coopération a permis au magistrat chargé de l'instruction de faire des progrès considérables puisqu'il dispose de la possibilité d'émettre deux mandats d'arrêt additionnels contre des ressortissants libyens. Il a ainsi pu compléter le dossier de l'instruction. Ceci a ouvert la voie au procès par contumace, comme le permet le droit français, des six suspects.

L'Union européenne prend aussi note de la déclaration de la Libye selon laquelle cette dernière ne soutient plus le terrorisme. Elle prend également note des mesures que la Libye a prises pour mettre fin à tout soutien au terrorisme. Néanmoins, la Libye ne s'est pas pleinement conformée aux résolutions du Conseil de sécurité. Ceci demeure un grave obstacle à l'amélioration de ses relations avec la communauté internationale.

Les exigences des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité sont claires. Aux yeux de l'Union européenne, ce n'est que lorsque la Libye se sera conformée aux exigences de ces résolutions que les sanctions seront levées.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Mali. Je l'invite à prendre sa place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Ouane (Mali) : Je voudrais, au seuil de mon intervention, au nom du Groupe des États d'Afrique, réitérer aux familles des victimes des vols 103 de la Pan Am et 772 d'UTA, l'expression de notre compassion pour leur chagrin.

Je voudrais aussi, Monsieur le Président vous adresser, au nom du Groupe des États d'Afrique, puisque je parle en cette qualité ici, et en mon nom personnel, nos félicitations les plus chaleureuses pour votre présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mars. J'ai d'autant plus de plaisir à le faire que vous êtes le représentant d'un pays frère et ami du mien, la Gambie. Les qualités qui sont les vôtres augurent d'une présidence sage et compétente. Je voudrais aussi associer à ces félicitations votre prédécesseur, l'Ambassadeur Denis Dangue Réwaka du Gabon, pour l'efficacité, la compétence et l'engagement avec lesquels il s'est acquitté de son mandat.

Je voudrais enfin vous exprimer nos vifs remerciements et notre profonde appréciation pour avoir convoqué cette réunion en vue d'examiner la question du différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.

Depuis la publication des lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 — documents S/23306, S/23307, S/23308 et S/23317 — accusant deux ressortissants libyens dans l'incident du vol 103 de la Pan Am à Lockerbie en 1988, la Libye a traité ce différend de façon conforme aux normes du droit international et du droit interne libyen, et ce dans le respect total des pactes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que de tous les engagements découlant de ces textes. À cet effet, la Libye a réclamé, dès le début du différend, l'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971, notamment en son article 14 qui dispose que :

> «Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.» (*Recueil des Traités*, vol. 974, No. 14118, p. 190)

La Libye s'est résolument engagée dans cette perspective comme l'atteste, au demeurant, le rappel des initiatives suivantes :

Premièrement, la Libye a ouvert une enquête sur les personnes suspectées et proposé aux États-Unis ainsi qu'au Royaume-Uni de coopérer à ladite enquête par l'envoi d'enquêteurs relevant de leurs systèmes judiciaires respectifs ou d'autoriser des enquêteurs libyens à prendre connaissance de l'enquête effectuée par lesdits États. Ces propositions n'ont pas été retenues.

Deuxièmement, la Libye a soumis une autre proposition invitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à constituer une commission juridique composée de juges reconnus pour leur intégrité en vue de procéder à une enquête et confirmer, le cas échéant, les accusations portées contre les suspects.

Troisièmement, la Libye s'est déclarée prête à entamer des négociations avec les États-Unis et le Royaume-Uni sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir le procès dans un État neutre accepté par les parties au conflit et assurant toutes les garanties pour établir la vérité.

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a déployé d'importants efforts visant à promouvoir une solution pacifique et durable à la crise. À cet égard, les conférences des ministres des affaires étrangères et les sommets de l'OUA ont adopté des résolutions dans lesquelles ces instances ont exprimé leur appréciation des efforts et des initiatives positives de la Libye en vue de régler la crise dans le respect de sa souveraineté et de la légalité internationale. Ces instances ont également souligné leur appréciation positive de l'attitude constante de la Libye pour résoudre le différend par des moyens pacifiques. Les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine ont, en outre, invité le Conseil de sécurité à réviser ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) dans le sens de la levée des sanctions imposées à la Libye. Elles ont également invité toutes les parties à entamer des négociations en vue de parvenir à une solution négociée du différend, conformément à l'article 33 de la Charte qui invite à la solution des différends par la voie de la négociation, de la médiation, du règlement judiciaire conformément aux règles du droit international.

La Déclaration adoptée à Harare, le 4 juin 1997, par la conférence au sommet des chefs d'État ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine s'inscrit dans la même perspective. Au paragraphe 5 du dispositif de cette Déclaration, le Sommet réaffirme son invitation au Conseil de sécurité à examiner de façon approfondie ses propositions ainsi que celles de la Ligue des États arabes, et de l'Organisation de la Conférence islamique, confirmées du reste par les États membres du Mouvement des pays non alignés, à savoir :

Première option : engager la poursuite des suspects dans un pays tiers neutre choisi par le Conseil de sécurité. Deuxième option : engager la poursuite des suspects au siège de la Cour internationale de Justice, à La Haye, conformément aux lois écossaises et par des juges écossais. Troisième option : créer une Cour criminelle ad hoc pour poursuivre les suspects au siège de la Cour internationale de Justice.

De même, l'Organisation de l'unité africaine n'a eu de cesse de demander que soient levées les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne par le Conseil de sécurité. À cet égard, le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'OUA, lors de sa session tenue à Tripoli du 24 au 28 - février 1997, a adopté un communiqué soulignant que le maintien des sanctions imposées à la Libye pourrait pousser les pays africains à rechercher des moyens susceptibles d'éviter au peuple libyen un surcroît de souffrances.

Dans le même ordre d'idées, la soixante-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis Abeba du 23 au 27 février 1998, a adopté une résolution appuyant la demande de la Libye de convoquer une séance publique du Conseil de sécurité, conformément à l'article 31 de la Charte. Cette résolution demande au Conseil de sécurité de hâter la levée des sanctions imposées à la Libye.

Le 27 février 1998, la Cour internationale de Justice a rendu deux arrêts au sujet du différend opposant la Libye aux États-Unis et au Royaume-Uni et susceptibles de frayer le chemin au règlement définitif de l'affaire de Lockerbie sur des bases juridiques certaines. Les arrêts de la Cour ont confirmé la juste position africaine invitant à la solution du conflit par les voies pacifiques et juridiques fondées sur le droit international et la Charte des Nations Unies.

Au regard des jugements de la Cour, le Groupe des États d'Afrique estime qu'il n'y a plus de raison pour le Conseil de sécurité de maintenir les sanctions imposées au peuple libyen, motifs pris de ce qui suit :

Premièrement, la Cour internationale de Justice a rejeté, à la majorité, les allégations selon lesquelles la Convention de Montréal ne régit pas le conflit de Lockerbie. La Cour a affirmé que, selon elle, ce différend relève de l'interprétation et de l'application de la Convention de Montréal et qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 14 de ladite Convention, il revient à la Cour d'en décider.

Deuxièmement, malgré les allégations contraires, la Cour internationale de Justice a décidé également, à une majorité écrasante, qu'il existe un différend entre les États-Unis et le Royaume-Uni, d'une part, et la Libye de l'autre, au sujet de l'incident de Lockerbie, et qu'il revient à la Cour elle-même de statuer sur l'affaire.

Troisièmement, en rejetant les allégations contraires, la Cour internationale de Justice a décidé, en outre, à la majorité, de l'existence d'un conflit réel entre la Libye, d'une part, et les États-Unis et le Royaume-Uni, de l'autre, sur l'interprétation de l'article 11 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971, et qui énonce, notamment, que :

> «Les États contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.» (*ibid.*)

Dans le même ordre d'idées, la Cour internationale de Justice a rejeté également, de façon catégorique, l'allégation selon laquelle les droits de la Libye, aux termes de la Convention de Montréal, ont été suspendus du fait de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) imposant des sanctions à l'encontre de la Libye sur le fondement des articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies.

En effet, selon la Cour, les droits de la Libye en vertu de la Convention de Montréal demeurent en vigueur et produisent leur plein effet malgré les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Quatrièmement, la Cour a, par ailleurs, expressément rejeté les allégations suivant lesquelles les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité engagent la Libye à extrader ses ressortissants aux États-Unis et au Royaume-Uni en vue de les traduire en justice nonobstant les droits de la Libye en vertu de la Convention de Montréal de 1971. Selon la Cour, les droits la Libye, aux

termes de la Convention de Montréal, demeurent en vigueur et produisent, dans ce cas de figure également, leur plein effet malgré les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Cinquièmement, la Cour internationale de Justice a catégoriquement rejeté, enfin, les allégations suivant lesquelles les procédures juridiques engagées doivent être immédiatement arrêtées motif pris de la présomption que les résolutions du Conseil de sécurité ne peuvent pas faire l'objet de contestation devant la Cour.

Pour la Cour donc, au total, les questions sous examen au sujet du différend de Lockerbie ressortissent de sa compétence, et c'est à bon droit qu'elle a été saisie par la Libye.

Aux termes des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998, il apparaît, entre autres, que les sanctions prévues par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) n'ont plus de raison d'être.

En conclusion, et dans le droit fil de l'argumentaire que voilà, le Groupe des États d'Afrique invite le Conseil de sécurité à répondre favorablement aux demandes libyennes. Dans le même ordre d'idées, notre Groupe estime qu'il faut suspendre l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions imposées à la Libye, y compris l'embargo aérien, la représentation diplomatique réduite et le gel des avoirs en attendant que la Cour tranche la question au fond.

Une réponse positive du Conseil de sécurité contribuera sans nul doute à la consolidation du respect du droit, à l'affermissement des principes des Nations Unies et sera assurément conforme à l'état de l'opinion de la communauté internationale telle qu'exprimée à maintes reprises dans diverses enceintes. Une telle décision soulagera le peuple libyen des affres de l'embargo et débarrassera les pays et les peuples de la région d'une tragédie qui perdure depuis six ans déjà, propageant ainsi maux et difficultés insupportables.

Qu'il me soit permis, avant de terminer, de saluer, au nom du Groupe des États d'Afrique, la présence à cette réunion du Ministre libyen des affaires étrangères, M. Muntasser.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Mali des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Il y a encore plusieurs orateurs sur ma liste. Étant donné l'heure avancée, et avec l'assentiment des membres du Conseil, je propose de suspendre la séance du Conseil maintenant.

La séance, suspendue à 14 h 40, est reprise à 16 h 15.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de Malte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Saliba (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, pour la manière avec laquelle vous conduisez le débat à cette très importante séance.

Cette séance est une occasion donnée aux États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité d'exercer le droit qui leur est conféré par la Charte d'établir les conditions dans lesquelles la justice et le respect des obligations découlant de traités ou d'autres sources du droit international peuvent être préservés et d'utiliser les mécanismes internationaux aux fins de la promotion du développement économique et social de tous les peuples. C'est aussi pour nous l'occasion de réaffirmer notre attachement à l'Organisation mondiale qui rassemble des États souverains en tant que force réglementaire pour la préservation de la paix et de la sécurité et la promotion de la coopération internationale dans les domaines économique, social et humanitaire. C'est un engagement auquel Malte attache un grand prix, un engagement que nous avons scrupuleusement tenu et que nous continuerons de respecter dans les années à venir.

Dans ce contexte, nous lançons un appel résolu à tous les États Membres pour qu'ils ne ménagent aucun effort en vue de renforcer et d'améliorer le potentiel de notre Organisation en tant qu'instrument agissant en faveur de la paix et de l'entente.

En tant que petit pays, Malte a par le passé recherché la protection de notre Organisation en vue de résoudre par des moyens pacifiques des problèmes et situations auxquels il était confronté. En effet, nous considérons l'ONU comme un organisme unique qui symbolise une institution démocratique et crédible protégeant les petits, les faibles et les vulnérables. C'est l'Organisation qui peut et doit protéger les pays contre la menace ou l'emploi de la force à l'encontre de leur intégrité territoriale et de leur souveraineté et contribuer à leur développement économique et social.

Malte se félicite de cette occasion qui lui est donnée d'exprimer ses vues sur un sujet qui a attiré l'attention d'un public toujours plus large dans les milieux international, politique et juridique. Nous nous associons aux autres délégations qui ont insisté sur l'urgence d'évaluer et d'analyser en toute justice et franchise l'impact que les sanctions actuelles prolongées imposées contre la Libye, et contre d'autres pays, ont eu et continuent d'avoir non seulement sur le pays ou les pays visés, mais aussi sur d'autres États membres de la communauté des nations. Ceci doit nous permettre de veiller à ce que justice soit rendue pour toutes les parties concernées.

En tant que pays voisin d'un pays touché par les sanctions, Malte doit veiller à ce que toute mesure préventive ou coercitive prise par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte ne contribue en aucune manière à accroître la tension et l'instabilité dans la région méditerranéenne. Au contraire, nous aimerions voir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies jouer un rôle actif et constructif, afin que la question à l'examen puisse être réglée dans les plus brefs délais. Cela permettrait à la Libye de s'associer à d'autres pays de la région dans les efforts qu'ils déploient en vue de contribuer à la stabilité, à la coopération et au développement dans la région méditerranéenne.

Avec d'autres pays, Malte pense que les effets secondaires de l'application de l'imposition du régime des sanctions à la Libye sape l'approche globale des initiatives politiques, économiques et sociales prises pour instaurer la sécurité et la stabilité dans notre région. Dans notre cas, ces sanctions ont eu et continuent d'avoir une incidence négative sur nos échanges bilatéraux et nos possibilités d'investissement, sur les arrangements de voyage entre les deux pays, ainsi que sur d'autres échanges économiques et sociaux.

Mon gouvernement est fermement convaincu qu'un débat sérieux et ouvert doit être lancé pour trouver d'autres moyens d'appliquer les sanctions, y compris des mesures encourageant les pays visés à modifier leur comportement. Ces sanctions doivent être un mécanisme de promotion de la paix et non pas imposer une punition générale à des populations entières. Elles doivent servir à maximiser l'impact politique là où il est le plus nécessaire, tout en réduisant au minimum les dommages collatéraux dans d'autres domaines.

Lorsque des sanctions appliquées à un pays ont des incidences graves sur la population dans son ensemble, des mesures correctives doivent être prises immédiatement par notre Organisation pour atténuer les souffrances des groupes vulnérables dans cette société. Comme dans le cas de l'Iraq, nous avons pu constater que c'était principalement la population civile qui souffrait des pénuries et des privations. La présence d'une instance chargée de surveiller les effets des sanctions aurait permis d'éviter ces conséquences catastrophiques et d'empêcher que la situation ne se détériore à ce point; elle aurait appelé l'attention sur l'aspect humanitaire des sanctions.

Malte estime que le Conseil de sécurité ne devrait imposer des sanctions qu'en dernier recours. Mon gouvernement a toujours considéré que l'application des sanctions devait être conforme au Chapitre VII de la Charte. Les sanctions ont de graves conséquences profondes, non seulement pour les pays visés, mais également pour les pays voisins. À notre avis, sous leur forme actuelle, elles n'atteignent pas l'objectif souhaité. Malte est favorable à l'utilisation de sanctions équitables, imposées de façon appropriée, et pour la durée la plus courte possible, par notre Organisation, dans le cadre de sa tâche de maintien de la paix internationale. Toutefois, et comme on l'a déjà dit, l'imposition de sanctions ne doit pas entraîner des effets incontrôlés de grande portée sur l'ensemble de la population d'un pays visé. Outre qu'elles ne doivent être appliquées que dans des cas extrêmes et en tant que dernier recours, après l'échec de toutes les mesures diplomatiques, un mécanisme de surveillance devrait également être mis en place pour faire rapport sur l'efficacité de ces mesures.

Bien que mon gouvernement soit résolu à continuer d'appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et de les respecter à la lettre, il estime qu'il est de son devoir de ne pas rester silencieux face aux souffrances excessives qu'elles peuvent entraîner pour les populations civiles, en particulier si elles affectent les femmes, les enfants innocents et les groupes les plus déshérités.

Ma délégation tient à réaffirmer sa position selon laquelle le moment est venu d'examiner les conséquences humanitaires et économiques générales des sanctions ainsi que les critères objectifs de leur application et les conditions qui doivent être respectées pour y mettre un terme.

Il est satisfaisant de noter que de plus en plus de voix se joignent à celle du Secrétaire général de l'ONU pour demander une réévaluation des critères d'imposition des sanctions. Le travail commencé par Mme Graça Machel et poursuivi par M. Olara Otunnu sur l'incidence des conflits armés sur les enfants en est un bon exemple. De même, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels a reconnu que les sanctions avaient

presque toujours des incidences graves sur les droits reconnus par le Pacte, car ils entraînent souvent des interruptions dans l'acheminement de produits alimentaires, de produits pharmaceutiques et des fournitures sanitaires, mettent en danger la qualité des aliments et l'approvisionnement en eau potable, entravent gravement le fonctionnement des services de santé de base et des systèmes d'éducation, et sapent le droit au travail.

La Fondation pour le développement et la paix sise à Bonn et le groupe international d'étude de haut niveau et largement représentatif, créé par l'Association des États-Unis pour les Nations Unies sous la présidence éminente de Lord Carrington s'associent aux appels en vue d'une conception plus humanitaire des sanctions.

En outre, le rapport de la mission d'enquête de M. Vladimir Petrovsky en Libye, qui date de décembre 1997, donne une description réaliste d'un peuple soumis à des sanctions et des privations qui lui ont été infligées depuis si longtemps et sans qu'on en voie la fin. À cet égard, nous recommandons que les suggestions faites dans son rapport ouvrent la voie à un déblocage éventuel de la situation.

Les récentes décisions de la Cour internationale de Justice représentent pour beaucoup un progrès considérable. Elles fournissent une occasion d'examiner l'incident de Lockerbie et les questions connexes sous un jour nouveau. La conséquence la plus importante est sans doute que la Cour, par le biais de ses décisions, a reconnu le fait que l'affaire entourant cette question n'était pas dépourvue de base juridique. Ce jugement est en lui-même une évolution positive dans une question dont le règlement se fait attendre depuis trop longtemps. Malte espère que cette question va progresser et que les instruments juridiques et politiques et les mesures prévues par la Charte des Nations Unies permettront de trouver une solution juste et équitable à ce triste épisode dans un avenir relativement proche.

À ce stade, nous devons rappeler à cette instance mondiale que mon pays a, depuis le début, exprimé sa grande tristesse et sa sympathie concernant les victimes de la tragédie de Lockerbie, et qu'il est également très sensible aux souffrances psychologiques de leur famille. Nous espérons sincèrement qu'une nouvelle évolution de cette affaire sera juste et équitable et donnera satisfaction à toutes les parties concernées dans ce tragique épisode.

Les États Membres de l'ONU qui ont pris part ou prendront part à ce débat considèrent que c'est une occasion nouvelle et utile et opportune de donner à l'ordre du jour politique des Nations Unies une nouvelle dimension prospective, réaliste et humaine, en particulier en ce qui concerne les mécanismes de mise en oeuvre. Nombreux sont ceux qui ont demandé une Organisation plus démocratique et plus transparente. L'occasion d'aujourd'hui fait partie de cette nouvelle identité en évolution. Le nouveau millénaire nous enjoint tous à travailler ensemble à la recherche d'options qui renforceront la capacité des Nations Unies de maintenir la paix et l'ordre mondiaux et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant les conséquences humanitaires inutiles de sanctions politiques et économiques.

Malte demande une fois de plus à tous les États Membres, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, d'épuiser toutes les initiatives diplomatiques et tous les outils de la diplomatie préventive pour résoudre pacifiquement et équitablement les problèmes, qu'ils se situent à un niveau mondial, régional ou national, avant de décider de mettre en oeuvre les mesures qui sont prévues aux Articles 41 et 42 de la Charte.

Malte apportera son appui et son concours à la recherche de tous les moyens permettant de contribuer activement et constructivement à une solution juste, équitable et honorable de la question à l'examen.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de Malte des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Baali (Algérie) : Monsieur le Président, c'est pour la délégation algérienne et pour moi-même un immense motif de satisfaction que de voir un fils si digne de l'Afrique présider les délibérations du Conseil de sécurité pour le mois de mars. Permettez-moi donc de vous en féliciter chaleureusement et de vous souhaiter tout le succès possible dans la difficile, mais combien exaltante tâche, qui est la vôtre.

Je voudrais, dans le même temps, exprimer mon admiration à un autre digne fils de l'Afrique, l'Ambassadeur du Gabon qui a su, avec talent et efficacité, diriger les travaux du Conseil à un moment où le monde entier, retenant son souffle, avait les yeux tournés vers notre Organisation.

J’aimerais également saisir cette occasion pour accueillir chaleureusement M. Muntasser, envoyé de la Jamahiriya libyenne, ainsi que les représentants des victimes de la tragédie de Lockerbie, auxquels nous adressons toutes nos condoléances émues.

Depuis de trop nombreuses années, le peuple libyen frère est soumis à un embargo d’une extrême sévérité dont les graves retombées sur la santé, le bien-être et la vie quotidienne des populations sont connues de tous, et qui ont été clairement établies dans le rapport de M. Petrovsky, Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye à la fin de l’année dernière. En raison de l’interdiction qui lui est faite et qui est également faite au reste de l’humanité, à commencer par les pays du voisinage, de sortir du territoire libyen ou d’y accéder par la voie aérienne, le peuple libyen se trouve ainsi de en plus coupé du reste du monde, condamné à un tragique isolement dont il ne comprend pas plus les raisons qu’il n’en entrevoit la fin.

L’Algérie, qui condamne de la manière la plus vigoureuse le terrorisme quelles qu’en soient les formes, les manifestations et les motivations et qui appelle à un renforcement de la coopération internationale face à ce terrible fléau des temps modernes qui nous menace tous, a constamment souligné, s’agissant de l’horrible attentat de Lockerbie, la nécessité de poursuivre et de juger avec toute la rigueur requise les organisateurs et les auteurs de cet attentat, et d’établir toute la vérité sur ce crime qui ne doit pas rester impuni.

Elle ne pouvait donc, à l’instar de l’ensemble des pays arabes et africains, qu’exprimer sa satisfaction de voir la Libye à laquelle il a été instamment demandé d’extrader deux ressortissants soupçonnés d’avoir organisé l’attentat, afficher sa disponibilité à permettre que lesdits ressortissants soient jugés dans un pays tiers. Les propositions faites dans ce sens par la Libye nous ont paru s’inscrire dans une démarche de règlement juste, digne et honorable pour tous de ce contentieux qui n’a que trop duré et dont les familles des victimes de l’odieux attentat, dont nous partageons l’immense douleur, autant que le peuple libyen frère, dont nous sommes solidaires dans le calvaire qui lui est imposé, en sont presque arrivées à désespérer d’en connaître un jour le dénouement.

Ce qui compte, en définitive, dans cette terrible tragédie, c’est que la vérité soit établie et que justice soit faite. Ce qui importe pour les familles des victimes et pour la communauté internationale dans son ensemble, c’est que les présumés terroristes soient jugés et si leur culpabilité est établie, qu’ils reçoivent un châtiment exemplaire afin que ces lâches attentats ne se reproduisent plus. Ce qui importe également, c’est que, dans le même temps, cesse l’indicible souffrance du peuple libyen.

En se déclarant compétente pour traiter de la question, la Cour internationale de Justice vient assurément de prendre une décision d’une importance majeure dont l’Algérie ne peut que se réjouir. Elle s’en réjouit d’abord parce que cette décision va, nous l’espérons, mettre en marche une dynamique qui permettra à l’affaire de sortir de l’impasse où elle se trouve enfermée et conduire au jugement, dans des conditions d’équité, des auteurs présumés de l’horrible attentat de Lockerbie, à l’établissement de la vérité et au triomphe de la justice. Elle s’en réjouit ensuite car le dénouement tant attendu de ce drame devra ouvrir la voie à la levée des sanctions qui frappent si durement le peuple frère de Libye dont le peuple algérien est solidaire. Elle s’en réjouit enfin, car la fin de la crise de Lockerbie aura pour effet de réduire la tension dans la région et de faciliter le retour de la normalité et de la stabilité dont notre Maghreb a tant besoin.

Puisse enfin cette décision de la Cour internationale de Justice favoriser au sein du Conseil et de l’Assemblée générale l’initiation d’un débat sain, sérieux et fécond sur le principe général même des sanctions qui a montré ses limites et qui n’a, en règle générale, pénalisé que les seules populations civiles, ainsi que sur les modalités et conditions de leur levée.

Le Président (*interprétation de l’anglais*) : Je remercie le représentant de l’Algérie des paroles aimables qu’il m’a adressées.

L’orateur suivant est le représentant de l’Indonésie. Je l’invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Effendi (Indonésie) (*interprétation de l’anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais, au nom de ma délégation, vous exprimer nos félicitations à l’occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mars. Nous n’avons aucun doute que les qualités de diplomate dont vous pouvez vous prévaloir vous faciliteront dans ces hautes fonctions l’exercice de vos lourdes responsabilités.

Ma délégation a demandé à participer à ce débat pour exprimer sa profonde préoccupation à l’égard du différend qui continue d’opposer la Libye et certains membres permanents du Conseil de sécurité au sujet de l’incident de Lockerbie. Notre préoccupation est aggravée par le manque de

progrès, qui a entraîné des conséquences négatives. Pour les familles de ceux qui ont perdu des êtres chers, l'impasse dans laquelle se trouve la recherche d'une solution juste et équitable ne fait que prolonger leur agonie et leurs souffrances. Pour le Gouvernement et le peuple libyens, le maintien des sanctions, au cours des six dernières années, a entraîné de graves dommages économiques. Faute d'un règlement, cette situation peut donner lieu à des tensions et être une source d'instabilité dans la région et au-delà.

Il y a lieu de rappeler que les sanctions imposées à la Libye en 1992 avaient ensuite été élargies en 1993 et englobent notamment des restrictions aux activités de l'aviation civile et diplomatiques, et des aspects financiers tels que le gel des avoirs et l'interdiction de l'importation de certains équipements jugés essentiels pour le progrès socioéconomique de la Libye. Prises ensemble, ces mesures et d'autres de nature punitive qui ont été appliquées à l'encontre de la Libye depuis six ans se sont traduites par des pertes humaines et matérielles considérables pour le peuple libyen.

La situation en Libye est décrite de façon très claire dans le rapport de la mission d'enquête du Secrétaire général dépêchée en Libye (S/1998/201), et qui présente une image très sombre des conséquences négatives des sanctions, non seulement pour le peuple libyen, mais également pour les pays voisins. Comme l'indique clairement le rapport, la situation économique générale n'a fait que se dégrader et ceci s'est répercuté sur certains aspects essentiels tels que le produit intérieur brut du pays, l'investissement étranger et l'infrastructure. En conséquence, la pauvreté et les souffrances du peuple libyen ont atteint des niveaux sans précédent. Il appartient donc au Conseil de sécurité de procéder à une réévaluation de la dimension humanitaire de la situation en Libye, d'atténuer les effets négatifs des sanctions et d'envisager des moyens de régler rapidement et pacifiquement cette crise.

Il y a lieu de noter que la Libye, depuis le début de la crise, s'est toujours efforcée de s'acquitter de ses obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il est largement admis que les mesures prises par la Libye contribuent sensiblement à faire la lumière sur les questions soulevées et à promouvoir une solution pacifique. La Libye a également montré qu'elle était prête à coopérer aux efforts entrepris par les instances régionales et internationales pour désamorcer la situation ainsi qu'aux démarches entreprises pour parvenir à un règlement à l'amiable. C'est ainsi que la Libye a soutenu l'initiative prise par la Ligue des États arabes et appuyée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Mouvement des pays non alignés. Nous restons pleinement convaincus que la volonté manifestée par le Conseil de sécurité de l'accepter permettra non seulement de servir la cause de la justice mais également les intérêts des parties concernées.

Ma délégation estime que le règlement de ce différend doit être recherché sur la base des arrêts prononcés le mois dernier par la Cour internationale de Justice qui a reconnu la légalité des requêtes de la Libye ainsi que l'applicabilité de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile s'agissant de l'incident de Lockerbie.

Toutefois, ces initiatives et recommandations équilibrées et bien intentionnées de la communauté internationale ainsi que la nouvelle situation engendrée par les arrêts de la Cour pour faciliter la recherche d'une solution rapide et définitive à la crise ont malheureusement été écartées, ce qui a conduit à une impasse et à une aggravation des souffrances du peuple libyen.

Dans le passé, l'examen périodique était une procédure de routine visant à prolonger les sanctions sur une période de temps indéfinie. Mais ce n'est plus admissible étant donné que les sanctions ont un effet de plus en plus dévastateur sur le peuple libyen, en particulier sur les groupes vulnérables de la société, les personnes âgées, les femmes et les enfants. D'une façon générale, les sanctions devraient prendre fin une fois que les objectifs de départ ont été atteints. Dans la crise actuelle, ces objectifs ont été atteints et toute prolongation des sanctions ne peut qu'aggraver encore la situation en Libye, ce qui finalement ne profite à personne et peut même se révéler contre-productif.

Par conséquent, le moment est venu pour le Conseil de sécurité de prendre des mesures pour sortir de l'impasse. Nous appelons les pays les plus directement touchés à faire preuve de souplesse et à réagir positivement aux initiatives de dialogue et de négociations qui conduiraient à un règlement urgent, pacifique, juste et complet de la crise, et à s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber la situation.

Enfin, le Secrétaire général devrait être encouragé à ne ménager aucun effort pour résoudre la crise actuelle. Un règlement de ce différend permettrait non seulement de mettre fin au sort tragique du peuple libyen mais aussi d'inaugurer une nouvelle ère de paix, de sécurité et de coopération dans la Méditerranée et au-delà.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Indonésie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la République arabe syrienne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) *(interprétation de l'arabe)*: Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée, de vous faire part de notre grand plaisir de vous voir présider cette réunion, ce qui montre à quel point vous saisissez l'importance de la question inscrite à l'ordre du jour, pour l'Afrique, le monde arabe et la communauté internationale.

Nous ne pouvons que remercier les membres du Conseil de sécurité d'avoir accepté cette réunion. Au nom de mon pays, je voudrais également me féliciter de la participation à cette réunion de Son Excellence notre frère Omar Mustafa Muntasser, Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la Coopération internationale. Il ne fait pas de doute que sa participation, à titre personnel, confère une importance particulière à nos travaux et à la question dont nous débattons au Conseil.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour débattre d'une question juridique, qui a été soumise à la Cour internationale de Justice par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les États arabes, dont mon propre pays, ont accueilli avec une profonde satisfaction l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye concernant le jugement des auteurs présumés de l'incident de Lockerbie, d'autant plus que cet arrêt a été pris par la plus haute instance judiciaire du monde et celle bénéficiant de la plus grande intégrité au monde et qui est en même temps l'une des principales institutions des Nations Unies.

Je voudrais à ce sujet rappeler aux éminents membres du Conseil cette déclaration bien connue de l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son Agenda pour la paix :

> «Les affaires inscrites au rôle de la Cour internationale de Justice sont aujourd'hui plus nombreuses mais les ressources qu'offre cet organe pour le règlement pacifique des différends restent sous-utilisées. Un recours accru à la juridiction de la Cour constituerait une importante contribution à l'action de l'ONU pour le rétablissement de la paix.» (S/24111, par. 38)

S. E. le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a déclaré, après la promulgation des arrêts de la Cour, que l'imposition de sanctions contre la Libye par le Conseil de sécurité donnait une impression erronée, comme si en fait les suspects avaient déjà été jugés. Il considère qu'il s'agit là d'une contravention à l'un des principes juridiques en vigueur dans tous les pays, notamment dans les pays concernés par cette affaire, à savoir la présomption d'innocence. Ma délégation a donc accueilli ces arrêts avec une grande satisfaction parce qu'il semblerait que maintenant nous nous soyons engagés sur la bonne voie pour traiter cette crise sur des bases juridiques solides.

Je voudrais ici reprendre l'observation présentée par un journal britannique *The Independent*, qui a dit que les vrais vainqueurs dans la décision de la Cour internationale étaient les membres des familles des victimes de Lockerbie qui en avaient assez des manoeuvres dilatoires anglo-américaines.

Le Conseil de sécurité est réuni aujourd'hui pour entendre le point de vue des États participant au débat. Nous espérions que ce Conseil allait pleinement assumer ses responsabilités et débattre de la question sous tous ses aspects, et non pas se contenter d'écouter. Cela aurait permis de trouver une solution équitable à cette crise. Dans ce contexte, nous aimerions rappeler que c'est la Libye qui avait entamé des procédures devant la Cour internationale de Justice avant l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993), et avait soumis le différend, de bonne foi, à la Cour pour interprétation et exécution des dispositions de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971.

Nous pensions que la justice internationale allait avoir le temps de se prononcer sur ce différend une fois que la Cour internationale de Justice aura prononcé un jugement définitif. Malheureusement, le Conseil de sécurité a été pressé d'adopter des résolutions imposant des sanctions à la Libye et au peuple libyen frère qui souffre depuis plus de six ans de ces sanctions injustifiées, sans espoir de voir enfin le bout du tunnel.

La Libye a fait des propositions pour régler la question de Lockerbie, ce qui montre bien ses bonnes intentions et son attitude positive en ce qui concerne le règlement de ce problème, de manière à garantir l'application correcte des droits nationaux et du droit international. Le gouvernement de la république arabe syrienne a apporté son soutien à ces propositions car il estimait que cela permettrait de trouver une solution réaliste et équitable permettant de lever les sanctions injustifiées imposées au peuple arabe libyen frère.

La communauté internationale représentée par la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des Pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique a appuyé et soutenu les propositions libyennes à l'occasion des réunions au sommet et d'autres rencontres à différents niveaux. Nous avons à présenter trois options qui ont reçu l'aval de la ligue des États arabes et de l'Organisation de l'unité africaine et ont bénéficié d'un large appui international.

Nous pensons que les options qui consisteraient à juger les suspects dans un pays tiers neutre que désignerait le Conseil de sécurité ou de les faire juger par des juges écossais sur la base du droit écossais, mais à La Haye, ou encore de les traduire devant un tribunal spécial créé à cet effet au siège de la Cour internationale de La Haye devraient permettre d'aboutir à une solution conforme à la justice et au droit international.

Nous espérons que le Conseil examinera sérieusement ces options et mettra fin à ces souffrances dont la population pâtit depuis plus de six ans. Les arrêts de la Cour internationale de Justice ouvrent la voie à un règlement définitif du différend sur la question de Lockerbie. C'est pourquoi nous estimons que le Conseil de sécurité ne peut plus justifier le maintien des sanctions imposées au peuple libyen. Nous estimons à cet égard qu'il est grand temps que les membres du Conseil de sécurité et en particulier les parties concernées par ce différend s'emploient à mettre un terme à ces souffrances en levant les sanctions ou en les gelant en attendant que la Cour internationale de Justice statue sur cette affaire. La vingt-cinquième Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue récemment, a fait sienne cette proposition.

Faisons en sorte, dans un esprit de responsabilité internationale, que les critères soient appliqués à tous de manière équitable, en évitant la sélectivité et la politique des deux poids et deux mesures. Dans cette instance où l'on insiste sur les principes de l'équité et de l'égalité, il faut faire en sorte que les résolutions adoptées ici s'appliquent à tous avec la même rigueur et la même détermination pour sauvegarder la crédibilité du Conseil de sécurité dans l'accomplissement de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la République arabe syrienne de ses paroles aimables à mon égard.

L'orateur suivant est le représentant des Émirats arabes unis. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Samhan Al-Nuaimi (Émirats arabes unis) (*interprétation de l'arabe*) : Monsieur le Président, c'est pour moi un très grand plaisir au nom de la délégation de l'État des Émirats arabes unis de vous adresser mes félicitations les plus sincères à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois-ci. Je vous remercie ainsi que les États Membres d'avoir tenu cette séance pour examiner l'évolution de la question de la Libye et ses derniers développements.

L'État des Émirats arabes unis a tenu à s'associer à la communauté internationale pour exprimer son profond regret face à l'immense tragédie humaine qui a suivi l'attentat contre l'avion américain de la Pan Am au-dessus de Lockerbie en 1988. Aujourd'hui, à l'occasion de la tenue de cette réunion, nous tenons à réaffirmer notre condamnation la plus vigoureuse du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations en ce qu'il constitue une grave menace pour la sécurité et la stabilité des États et pour l'avenir et la prospérité de l'humanité dans son ensemble.

Nous avons suivi avec la plus grande attention les péripéties de la crise de Lockerbie depuis le début, entre la Jamahiriya arabe libyenne, pays frère d'une part, et les États-Unis et le Royaume-Uni, d'autre part. Nous avons été extrêmement préoccupés de voir que cette question ne s'est toujours pas acheminée vers un règlement définitif et juste. Au contraire, elle s'est aggravée, car le consensus fait toujours défaut pour ce qui est de la question de savoir s'il s'agit d'une affaire politique, qui demande un examen au sein du Conseil de sécurité, ou une affaire d'ordre juridique, qui relève du droit international et des conventions internationales, des principes de la Charte et, en premier lieu, de la Convention de Montréal de 1971.

Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité avaient imposé, en vertu du Chapitre VII de la Charte, des sanctions obligatoires à la Libye, lesquelles comprenaient des restrictions à la liberté de mouvement des diplomates, du trafic aérien, un gel des avoirs et des biens, un embargo sur les équipements et autres, dans une tentative de lier la Libye au terrorisme, non pas sur la base de preuves juridiques indéniables, mais en se fondant simplement sur le fait que ce pays détient deux de ses citoyens suspectés et demande qu'ils soient jugés par un tribunal équitable.

La Libye a montré sa bonne foi en optant pour un règlement pacifique et en déclarant qu'elle dénonçait de la manière la plus vigoureuse le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et qu'elle était tout à fait prête à coopérer avec les efforts internationaux visant à éliminer ce phénomène. La Libye s'est déclarée également respectueuse de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité et s'est déclarée tout à fait désireuse de collaborer à la solution de cette crise avec les autres États concernés, par la voie de négociations et d'un règlement judiciaire. Elle a même accepté volontiers d'extrader les deux suspects afin de les faire juger de manière équitable dans un procès tenu hors de son territoire, par une instance judiciaire neutre et impartiale — solution qui permettrait de préserver sa souveraineté nationale et sa dignité, comme le veut la Charte.

Elle a fait des propositions positives et rationnelles qui avaient été acceptées par la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que le Mouvement des pays non alignés. Or, les autres parties concernées lui ont opposé un refus, ce qui constitue un obstacle sur la voie d'un règlement juste et équitable de cette question.

Le régime de sanctions, que le Chapitre VII de la Charte permet au Conseil de sécurité d'imposer pour régler certaines situations menaçant la paix et la sécurité internationales, a prouvé son échec, car ces sanctions, loin d'être une mesure circonscrite destinée à sanctionner certaines politiques erronées de la part de certains États qui contreviennent à la légalité internationale, servent à frapper des sphères d'activité vitales pour le développement libyen, ce qui revient à châtier tout un peuple en violation des principes de la Charte, du droit international et du droit humanitaire.

Ce qui revient à châtier tout un peuple en violation des principes de la Charte, du droit international et du droit humanitaire. Il s'agit donc d'un détournement des objectifs pour lesquels ce régime avait été institué à l'origine. Le rapport de la mission d'enquête instituée par le Secrétaire général, et présidée par son Envoyé spécial, M. Vladimir Petrovsky, qui s'est rendu en Libye, du 13 au 18 décembre dernier, montre l'ampleur des pertes humaines et matérielles subies par le peuple libyen, notamment dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, de l'agriculture, de la production, des investissements et du développement, du fait des sanctions imposées à la Libye en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. Voilà pourquoi la crise humanitaire et sociale a pris une ampleur considérable et a donné lieu à des phénomènes jusque-là inconnus en Libye, tels que l'augmentation du taux de mortalité et du nombre de handicapés.

Nous pensons donc que ces mesures à caractère international qui ont été imposées à la Libye n'ont plus aucune justification juridique, surtout après la parution des deux arrêts de la Cour internationale de Justice (CIJ), le 27 - février 1998, qui confirment qu'il s'agit d'un différend d'ordre juridique qui relève de la compétence de cette même Cour conformément à la Convention de Montréal de 1971.

Voilà pourquoi l'État des Émirats arabes unis, convaincu de la nécessité de renforcer le rôle de la Cour en tant qu'instance judiciaire compétente pour régler les différends entre États, réaffirme ce qui suit. Premièrement, il faut entériner les deux arrêts de la Cour, en raison de leur caractère obligatoire et du fait qu'ils ouvrent la voie à un règlement définitif du différend sur l'affaire de Lockerbie. Deuxièmement, il faut prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ces deux arrêts, notamment en réexaminant la question des sanctions contre la Libye, et en les suspendant immédiatement en attendant le jugement final de la Cour qui permettra de régler définitivement cette question. Troisièmement, le Conseil de sécurité doit adopter de toute urgence des mesures préliminaires pour autoriser certains vols à caractère humanitaire à partir de et vers la Libye, notamment pour les évacuations sanitaires, l'acheminement de médicaments et de l'aide humanitaire ainsi que les pèlerinages. Il faut également lever les restrictions à l'importation d'avions, de pièces de rechange et d'équipements pour l'agriculture et aux autres secteurs vitaux afin de répondre aux besoins humanitaires essentiels du peuple libyen.

En conclusion, tout en réitérant son soutien à la position de la Libye, pays frère, en faveur du règlement de cette crise, à l'instar de la majorité de la communauté internationale, notamment après l'adoption par la Cour de ses deux derniers arrêts, l'État des Émirats arabes unis espère que les deux États concernés apporteront leur concours en contribuant aux efforts et initiatives visant à régler cette crise sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant des Émirats arabes unis des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Koweït. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Abulhasan (Koweït) (*interprétation de l'arabe*) : Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée de vous exprimer mes remerciements d'avoir convoqué cette importante séance aujourd'hui. Je manquerai à mes devoirs si je ne rendais pas une fois de plus hommage à l'excellent travail que vous avez accompli à la présidence du Conseil et de vous exprimer ma reconnaissance pour votre présence en qualité de Secrétaire d'État aux affaires étrangères de votre pays.

Ce Conseil est en train de traiter de l'affaire de Lockerbie. C'est effectivement une affaire importante qui a retenu l'attention de l'opinion publique internationale au cours des dernières années. Le Conseil a adopté trois résolutions, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies relativement à cette affaire, et la Libye a également pris un certain nombre de mesures afin d'essayer de donner effet aux résolutions adoptées par le Conseil. De plus, des organisations régionales, telles que la Ligue des États arabes et l'Organisation de l'unité africaine, ont déployé des efforts et engagé des démarches diplomatiques au cours des dernières années en vue de trouver une solution à ce problème conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ces efforts ont abouti à l'adoption par ces organisations d'options diplomatiques, options qui ont été présentées au Conseil. Les propositions ont en fait reçu une réponse positive de la part de nombreux États Membres de l'ONU.

La situation persistante et l'absence de solution ont entraîné de grandes souffrances pour le peuple libyen. Le Koweït regrette ces souffrances et partage les espoirs de la Libye que leurs causes auront une fin. Nous tenons également à exprimer nos sincères condoléances aux familles et aux amis des victimes de l'incident.

À l'heure actuelle, nous pensons que cette affaire entre dans une phase nouvelle, qui pourrait permettre de trouver une solution qui soit satisfaisante pour toutes les parties intéressées. Je pense ici aux deux arrêts qui ont été rendus par la Cour internationale de Justice le 27 février dernier, confirmant l'existence d'un différend juridique au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et affirmant la compétence de la Cour à l'égard de ce différend en vertu de l'article 14 de cette Convention, nonobstant l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, qui ne sont pas en contradiction avec la compétence de la Cour internationale. Nous estimons qu'il y a eu dans cette affaire des faits nouveaux qui pourraient marquer le début du réexamen de la situation par le Conseil.

À cet égard, nous aimerions réaffirmer les points suivants. Premièrement, le Koweït pense que l'application par tous les États de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est essentielle et vitale si nous souhaitons garantir le respect de la Charte des Nations Unies et promouvoir la légitimité internationale et la primauté du droit international tout en préservant la paix et la sécurité dans le monde. Deuxièmement, le Koweït déclare qu'il rejette pleinement le terrorisme sous toutes ses formes et souhaite exprimer sa sympathie à l'égard des victimes innocentes d'actes terroristes ainsi que sa sympathie à l'égard des familles dont nous partageons pleinement les sentiments. Troisièmement, le Koweït se félicite des efforts louables accomplis par le Secrétaire général de l'ONU en vue de trouver une solution à ce problème, tout particulièrement l'envoi de représentants chargés d'étudier le système judiciaire écossais, afin de s'assurer de l'intégrité des tribunaux écossais et des moyens dont ils disposent pour garantir un procès équitable aux suspects dans cette affaire.

Nous souhaitons exprimer d'une manière générale notre satisfaction pour le rapport présenté par le représentant du Secrétaire général en Libye, et féliciter M. Petrovsky qui a été envoyé en Libye par le Secrétaire général.

Quatrièmement, une attitude positive devrait être adoptée à l'égard des décisions de la Cour internationale de Justice, et celles-ci devraient être sérieusement examinées par le Conseil de sécurité afin de permettre à cette affaire de progresser. La décision rendue par la Cour internationale de Justice en ce qui concerne sa compétence en la matière est le point de départ pour atteindre les objectifs visés par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Cinquièmement, dans le cadre de la promotion d'une coopération étroite entre les organisations régionales et l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité mondiales, le Conseil de sécurité devrait vraiment examiner les options soumises par les organisations régionales en vue de trouver rapidement une solution à cette affaire afin de soulager les souffrances du peuple libyen qui a toute notre sympathie.

Enfin, je voudrais réaffirmer que mon pays est pleinement conscient de l'importance du rôle que joue le Conseil pour ce qui est de faire respecter les principes de la Charte et de la légitimité internationale, et de celui qu'il joue pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous tenons également à réaffirmer qu'il incombe à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de renforcer la légitimité internationale et de faire appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

Enfin, nous remercions Dieu et nous vous remercions, Monsieur le Président.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Koweït des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Yémen. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Al-Ashtal (Yémen) (*interprétation de l'arabe*) : Permettez-moi d'emblée, Monsieur le Président, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Nous ne doutons pas que vos qualités de diplomate vous permettront de conduire avec brio les travaux du Conseil, comme l'a fait votre prédécesseur, à qui nous exprimons tous nos remerciements et toute notre satisfaction. Je ne peux que saluer la décision que vous avez prise d'organiser cette séance publique officielle pour débattre de la question de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité à la Jamahiriya arabe libyenne de façon injuste et sans fondement juridique valable.

Il ne fait aucun doute que le monde entier a fermement condamné les actes terroristes que nous condamnons également et qui ont conduit à l'explosion du vol 103 de la Pan Am et du vol 772 de l'UTA. Nous ne pouvons qu'exprimer toute notre sympathie et toutes nos condoléances aux familles des victimes de ces deux incidents douloureux, tout en réaffirmant l'importance qu'il y a à poursuivre les enquêtes pour identifier les coupables afin qu'il soit possible de les punir pour les actes terroristes commis, sous réserve que le procès ait lieu conformément au droit et selon des procédures légales, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité, se fondant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 731 (1992), imposant des sanctions à la Jamahiriya arabe libyenne, notamment un embargo aérien, parce que deux citoyens libyens étaient soupçonnés d'avoir participé à l'attentat perpétré contre le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie en Écosse. La vérité est que la Jamahiriya arabe libyenne a fait preuve d'une grande souplesse et d'une grande coopération en admettant que ses ressortissants suspectés soient jugés, tout en insistant à juste titre pour que ce procès soit organisé de façon neutre et juste n'importe où excepté aux États-Unis d'Amérique ou en Écosse.

Pour toute réponse, la Libye s'est vu demander avec insistance d'extrader ses ressortissants pour qu'ils puissent être jugés aux États-Unis ou en Écosse. L'embargo injuste dont a souffert le peuple libyen est toujours en vigueur jusqu'à présent. Bien que le Conseil de sécurité ait refusé de revoir l'embargo qu'il avait imposé à l'encontre de la Libye, la Jamahiriya arabe libyenne a répondu positivement aux organisations internationales, notamment la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, en se déclarant prête à coopérer en vue de l'organisation d'un procès équitable des suspects de l'attentat commis contre la Pan Am.

Dans la poursuite de ses efforts diplomatiques, la Libye a saisi la Cour internationale de Justice, qui le 27 février, a rendu deux arrêts, affirmant d'une part que le différend est de nature juridique et d'autre part, que l'instance compétente est la Cour internationale de Justice et que le cadre juridique de référence de ce différend est fondé sur la Convention de Montréal de 1971.

L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, dans cette affaire dans laquelle le Conseil de sécurité a adopté une position définitive, à savoir l'imposition d'un embargo est très opportune dans le mesure où ces derniers temps le Conseil de sécurité n'a pas été à même de respecter le droit international, et a eu tendance à prendre des positions politiques intéressées qui ont amené certains à se demander si le Conseil de sécurité n'était pas devenu un instrument au service de certains États. Nous avons récemment remarqué que le Conseil de sécurité a eu recours à des mesures d'embargo sans se fonder sur des bases ou des critères juridiques valables, et sans définir un calendrier ni d'objectifs précis en vue d'un réexamen ou de la levée de l'embargo. C'est ce qui s'est produit dans le cas de la Libye, ce qui équivaut à une punition collective infligée au peuple libyen frère.

Nous espérons que la décision de la Cour internationale de Justice marquera un tournant dans l'évolution des méthodes de travail du Conseil de sécurité, permettant d'harmoniser les positions politiques et les exigences juridiques fondées sur la Charte.

Dans cet ordre d'idées, nous espérons que le Conseil de sécurité respectera la décision de la Cour internationale de Justice et décidera de lever ou de suspendre l'embargo imposé à la Libye, tout en renvoyant toute la question pour examen aux instances compétentes, conformément à la Convention de Montréal, qui constitue le cadre de référence juridique pour traiter de cette question.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Yémen des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Abu-Nimah (Jordanie) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais tout d'abord vous exprimer mes sincères félicitations, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Je suis convaincu que votre sagesse, votre expérience et vos talents de diplomate garantiront le plein succès des travaux du Conseil. J'ai également le plaisir de remercier votre prédécesseur, le représentant du Gabon, pour les efforts qu'il a déployés avec succès durant sa présidence le mois dernier.

Le regrettable incident de Lockerbie qui a entraîné la mort de nombreux civils innocents en 1988, continue d'avoir des répercussions au niveau international et les responsables de ce crime n'ont pas encore été jugés et n'ont pas été punis. Mon pays, la Jordanie, a toujours pris position contre le terrorisme, le rejetant sous toutes ses formes et manifestations et l'a très clairement et fermement condamné. Mon pays a participé à tous les efforts internationaux visant à éliminer ce phénomène haineux. Nous continuons d'accorder à la lutte contre le terrorisme la plus haute priorité, car nous en avons souvent été les victimes. En outre, nous appuyons toute législation et tout effort visant à protéger les civils innocents où qu'ils se trouvent, ainsi que toute mesure législative internationale. Nous demandons que tous les organismes internationaux concernés poursuivent tous ceux qui commettent des crimes contre des personnes innocentes, que ce soit des individus, des groupes ou des États, et les obligent à assumer la responsabilité de leurs actes. Pour nous il s'agit de principes indiscutables et non négociables. Nous rejetons le terrorisme, nous participons à tous les efforts entrepris pour l'éliminer, et nous demandons que soient punis tous ceux qui commettent des actes terroristes, les encouragent, les facilitent ou les couvrent.

Les principes sur la base desquels cette Organisation internationale et ce Conseil, un de ses organes les plus importants, ont été créés, se fondent sur l'intégrité et la justice. Nous considérons que toutes les mesures et toutes les résolutions doivent être fondées sur le principe de justice. Toute procédure judiciaire se déroule selon un enchaînement logique qui commence par l'enquête, se poursuit par l'identification des suspects puis par le jugement, la condamnation et enfin l'exécution de la sentence. Ainsi, la responsabilité est établie et la justice est faite.

Je n'ai pas l'intention de participer à un débat juridique qui dure depuis des années en ce qui concerne les voies et moyens de traduire les suspects en justice dans l'affaire de Lockerbie. Cependant, je voudrais affirmer quelques principes, sur la base des arrêts rendus le 27 février par la Cour internationale de Justice, à La Haye, qui ont confirmé que la Cour avait compétence pour connaître de la plainte libyenne.

Tout d'abord, nous demandons au Conseil de s'efforcer de respecter les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, afin de renforcer le rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends sur la base du droit international.

Deuxièmement, nous croyons que le maintien depuis des années des sanctions économiques rigoureuses contre tout un peuple est un problème de justice et de droits fondamentaux humanitaires; elle entraîne de grandes souffrances pour les civils innocents qui n'ont rien à voir avec le crime dont le Conseil de sécurité veut à juste titre punir les auteurs.

Troisièmement, selon un sentiment très répandu dans notre pays, les sanctions économiques qui ont été imposées à des millions de personnes innocentes n'ont pas atteint l'objectif fixé. En fait, elles ont eu un effet contraire à celui qui était prévu car elles ont entraîné des sentiments d'amertume, d'humiliation, d'injustice et de désespoir parmi les populations qui les ont subies. Ces populations ont perdu confiance dans cette Organisation internationale, alors que nous voulons tous encourager et renforcer la confiance de tous les peuples dans l'équité de l'Organisation et dans sa capacité à protéger les droits de tous, d'une manière égale et sur la base de la justice, de l'intégrité en appliquant les mêmes critères à tous, en évitant la discrimination et la pratique des deux poids et deux mesures.

Quatrièmement, je voudrais une fois de plus réaffirmer la nécessité de mener tous les recours juridiques et judiciaires nécessaires, conformément aux normes établies, et dans le cadre des nombreuses propositions présentées par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres instances concernées afin de résoudre le problème et d'identifier les auteurs du crime de Lockerbie et de leur faire assurer la responsabilité de leurs actes. J'aimerais affirmer que la justice voudrait que les sanctions imposées au peuple libyen, qui a souffert pendant des années de

l'embargo et de ses conséquences, soient levées ou suspendues en attendant que la procédure judiciaire aboutisse à un jugement définitif. Nous disons cela tout en partageant le chagrin des familles des victimes et en leur exprimant notre sympathie.

Pour terminer, nous sommes certains que le Conseil ne manquera pas de trouver la manière appropriée de traiter de cette question, conformément à la justice et aux principes de la Charte, pour mettre fin à l'injustice dont souffrent des innocents et débarrasser le monde du spectre de la violence et du terrorisme.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Jordanie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Égypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer le plaisir de ma délégation de vous voir, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la Gambie, présider cette importante réunion du Conseil de sécurité. Je suis également heureux de souhaiter la bienvenue à M. Omar Muntasser, Ministre des affaires étrangères de la Libye.

Cette séance officielle du Conseil de sécurité se tient également en présence de représentants des victimes de l'incident de Lockerbie. Nous espérons que ce sera là le signe annonciateur d'une solution.

Cette séance se tient à la demande de la Libye, appuyée par le Comité des Sept de la Ligue des États arabes et le Comité des Cinq de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui sont préoccupés par le différend opposant la Libye d'une part, et les États-Unis et le Royaume-Uni d'autre part, au sujet de l'incident de Lockerbie. Elle revêt une signification toute particulière compte tenu de l'importance des faits récemment intervenus dans le contexte juridique de ce différend. Comme d'autres orateurs l'ont indiqué, la Cour internationale de Justice a rendu, le 27 février dernier, rendu deux arrêts importants qui confirment tous deux, d'une part, l'existence d'un différend juridique légal entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'application de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et d'autre part, la compétence de la Cour pour ce qui est de connaître du «différend» sur la base de l'article 14 de la Convention de Montréal. Les arrêts de la Cour ont également réaffirmé que la Cour admet les demandes de la Libye, nonobstant l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Les décisions adoptées par la plus haute instance juridique internationale confirment que le différend oppose en fait la Libye d'une part, et les États-Unis et le Royaume-Uni, de l'autre, comme l'ont déclaré à plusieurs reprises les organisations régionales compétentes depuis le commencement de la crise, et comme l'a récemment réaffirmé le Président Mugabe, Président en exercice de l'OUA lors de la réunion du Conseil de sécurité consacrée à la situation en Afrique qui s'est tenue le 25 septembre au niveau ministériel. Cette position a également été également réaffirmée dans la résolution adoptée lors de la récente réunion du Conseil des Ministres de l'OUA, le 27 février dernier, dans celle qu'a adoptée en juillet dernier le Conseil de la Ligue des États arabes, dans la résolution des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), en mars 1998 à Doha (Qatar), et dans les nombreuses déclarations du Mouvement des pays non alignés dont la dernière en date est celle de la Conférence ministérielle de New Delhi, en avril 1997.

La Convention de Montréal — que la Cour internationale de Justice a considérée comme constituant l'instrument approprié — reconnaît le principe de la juridiction universelle. En vertu de la Convention, la Libye est habilitée à tenir le procès sur son territoire. Elle n'a toutefois pas choisi cette voie afin de montrer sa bonne volonté, en étant convaincue qu'il est nécessaire de parvenir à un accord pour organiser le procès et établir les faits. En outre — et c'est là un point important — les résultats des enquêtes des certains États n'ont pas été communiqués à la Libye, ce qui rend très difficile de tenir un procès dans un cadre d'ensemble garantissant la justice.

Je tiens à répéter une fois encore que les deux arrêts confirment que le différend est de nature purement juridique et ne doit donc pas être politisé. En outre, une lecture juridique correcte des arrêts de la Cour concernant la demande de la Libye et le rejet de la position des États-Unis et du Royaume-Uni montre que la Cour a compétence en la matière. La Libye a saisi la Cour de ce différend avant l'adoption de la résolution 748 (1992), et il est donc impossible de dire que les dispositions de cette résolution annulent et remplacent la compétence de la Cour.

La Charte définit clairement les pouvoirs et attributions des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la Cour internationale de Justice et du Con-

seil de sécurité. Par conséquent, tous ces organes sont régis par le cadre institutionnel énoncé dans la Charte. Même si celle-ci confère au Conseil de sécurité des pouvoirs étendus dans le cadre de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ces pouvoirs ne sauraient conduire, en aucun cas et en aucune circonstance, ce qui aboutirait à l'imposition de sanctions collectives contre des États ou des peuples sur la base d'un simple soupçon.

Je tiens à être ici très clair : personne n'entend ni ne souhaite susciter une crise constitutionnelle qui porterait atteinte à la crédibilité du Conseil de sécurité ou à la dignité de la Cour internationale de Justice. Mais le fait que le Conseil continue de recourir aux méthodes qui ont été les siennes au cours des dernières années pour l'examen des sanctions imposées contre la Libye — cet examen ayant pris un caractère de routine sans qu'il soit tenu compte de facteurs et de faits nouveaux — conduira à terme à une telle crise. Je me dois de souligner à nouveau ici un point que l'Égypte a déjà soulevé lors de délibérations antérieures, à savoir qu'il est essentiel de revoir entièrement et quant au fond le régime des sanctions; en effet, l'expérience pratique montre que ce réexamen est indispensable, en particulier si l'on considère la durée des sanctions et leur reconduction «automatique».

La seule solution pour sortir de cette impasse et mettre fin aux souffrances subies par les familles des victimes et le peuple frère de la Libyen et des pays voisins, consisterait à traduire en justice les suspects de manière équitable en garantissant l'intégrité et l'objectivité du procès, en application du principe de l'état de droit qui prévoit, dans tous les systèmes juridiques de tous les pays, qu'une personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Maintenant que la Cour a rendu ses deux arrêts, il apparaît désormais très clairement que c'est uniquement à elle qu'il appartient de régler le différend sur la base de la Convention de Montréal et de décider du lieu du procès.

Il y a lieu de noter qu'au cours des dernières années, il y a eu de nombreux faits tangibles et positifs sur la voie d'une application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Je citerai d'abord la solution apportée à l'un des problèmes qui continuaient de se poser entre la Libye et le Royaume-Uni concernant les demandes d'information de ce dernier sur l'Armée républicaine irlandaise. Deuxièmement, le magistrat français a terminé son enquête, ce qui permet à présent aux autorités judiciaires françaises d'intenter un procès par contumace. Troisièmement, la Libye a pris des mesures concrètes et tangibles en vue de rompre tout lien avec les groupes pouvant être soupçonnés de participer à des opérations terroristes. La Libye continue de rejeter totalement le terrorisme sous toutes ses formes.

La Libye souhaite participer à la recherche d'une solution juste et rapide du problème. C'est dans cet esprit qu'elle a accepté et formulé plusieurs initiatives et propositions, répondant aux dispositions de la résolution 731 (1992). Toutes ces initiatives ont été adoptées par la Ligue des États arabes, l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Conseil de sécurité doit à présent assumer ses responsabilités et examiner toutes les options qui lui ont été soumises. La première est de juger les suspects dans un pays neutre à déterminer par le Conseil de sécurité; la deuxième est que des juges écossais les jugent au siège de la Cour internationale de Justice, à La Haye, conformément aux principes du droit écossais. La troisième option consisterait à créer un tribunal pénal spécial au siège de la Cour internationale de justice afin d'y juger les suspects. Il s'agirait d'un tribunal similaire à ceux établis pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ces options sont assurément des propositions sérieuses et pratiques émises pour résoudre le différend de manière pacifique et sans imposer aux familles des victimes de nouvelles souffrances s'ajoutant à celles endurées, il y a neuf ans, à la suite des incidents.

Il est donc très important que les États concernés prennent en considération, les positions positives adoptées par bon nombre de leurs ressortissants apparentés aux victimes, qui considèrent qu'il est nécessaire d'accepter une de ces options afin que justice soit rendue et que les faits soient établis. En outre, il est urgent de mettre fin aux souffrances imposées au peuple libyen du fait des sanctions. Ceci ressort clairement du rapport établi par M. Petrovsky à l'intention du Secrétaire général après sa dernière visite en Libye, rapport dans lequel il mentionne également les préjudices que les sanctions font subir aux pays voisins également.

Le Conseil de sécurité ne peut ignorer la décision adoptée le 27 février dernier par la Cour internationale de Justice. Il doit, par contre, considérer que la décision prise par la Cour est une nouvelle façon d'inciter toutes les parties à ce différend à se mettre d'accord sur une solution et à engager un procès d'une manière qui leur donnerait satisfaction. Ce qu'il faut à présent, après toutes ces années, c'est que justice soit rendue et que la vérité soit connue. Pour cela, il faut juger les suspects sans plus attendre, et ce dans un lieu où la justice pourra l'emporter.

Il est très important et urgent de réexaminer les sanctions imposées à la Libye jusqu'à ce que la Cour se soit définitivement prononcée concernant ce différend. Il faut pour cela que le Conseil de sécurité se réunisse dès que possible pour adopter cette décision et mettre fin aux souffrances de peuple libyen.

Le Président *(interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Égypte de sa déclaration et des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Ghana. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Wilmot (Ghana) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je fais suite aux orateurs qui m'ont précédé en exprimant le plaisir de ma délégation de vous voir présider cette réunion, et vous suis reconnaissant de me donner l'occasion de prendre la parole devant le Conseil, à l'heure où il examine l'affaire Lockerbie.

Le Ghana condamne le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations en raison des dangers qu'il représente pour la paix et la sécurité internationales. Nous condamnons en particulier toutes les activités illégales menées contre l'aviation civile internationale ou qui constituent des entraves à la circulation aérienne civile internationale. Nous estimons que tous ceux qui se rendent coupables de pareilles activités doivent être arrêtés et poursuivis conformément au droit international et aux conventions pertinents, et dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

La résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité a condamné à juste titre la destruction du vol 103 de la Pan American au-dessus de Lockerbie ainsi que du vol UTA 772 et la perte de centaines de vies humaines qui en a résulté et a demandé que la responsabilité de ces incidents tragiques soit établie. C'est au cours de la recherche de ces responsabilités qu'un problème s'est posé. Les parties directement concernées, à savoir la Libye, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ont présenté des demandes contradictoires faisant valoir leurs prétentions à la compétence judiciaire exclusive en matière d'établissement des responsabilités et ce sur leurs propres territoires respectifs.

Confrontés à ces prétentions rivales et dans un effort pour faire progresser la cause de la justice, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés ont les uns et les autres, à différents moments, proposé un mécanisme de compromis qui permettrait de déterminer la responsabilité de ces incidents tragiques dans un lieu neutre, soit par une instance judiciaire neutre, soit par l'instance judiciaire de l'une des parties.

En l'occurrence, ces instances qui ensemble, représentent une part importante de la communauté internationale, ont proposé les options suivantes : premièrement que ceux soupçonnés d'être responsables de ces incidents tragiques soient jugés dans un pays tiers neutre que le Conseil de sécurité désignerait; deuxièmement, que les suspects soient jugés par des juges écossais — c'est-à-dire les juges de l'une des parties — au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye, selon le droit écossais; ou troisièmement, que soit établi un tribunal pénal international spécial au siège de la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour juger les suspects.

Cette proposition a été présentée officiellement au Conseil de sécurité au nom de l'Organisation de l'unité africaine par son Président en exercice, S. E. le Président Robert Mugabe, lorsqu'il a pris la parole devant le Conseil, le 25 septembre 1997.

Nous demandons au Conseil d'examiner sérieusement cette proposition en vue d'adopter l'une de ces options qui serait immédiatement suivie d'effet pour permettre un règlement rapide du différend afin de rendre justice aux victimes, aux familles desquelles nous adressons nos sincères condoléances, et aux suspects.

Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont imposé des sanctions à l'une des parties directement concernées, à savoir la Libye, au motif que celle-ci n'a pas apporté une réponse complète et réelle à certaines demandes que lui avaient adressées le Conseil dans sa résolution 731 (1992) en date du 21 janvier 1992. Quelles étaient ces demandes? Il s'agissait notamment de certaines procédures judiciaires mises en oeuvre par les autres parties concernées et qui demandaient notamment que la Libye livre les suspects dans les incidents tragiques pour qu'ils soient jugés dans les territoires des autres parties concernées.

La réponse de la Libye, notamment est que la demande que les suspects soient livrés pour être traduits en justice sur le territoire des parties concernées est contraire à ses droits au titre de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. D'autre part, la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, et les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) subséquentes, qui imposent des sanctions à la Libye, prennent toutes pour point de départ le fait qu'il n'y a pas

de différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal.

L'article 14 de la Convention de Montréal stipule que :

> «Tout différend entre des États contractants [...] qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

Se prévalant de cet article, la Libye, qui n'avait pu obtenir de règlement par voie de négociation ou par l'arbitrage, s'est donc adressée à la Cour internationale de Justice (CIJ).

Selon l'interprétation de ma délégation, la Cour internationale de Justice de La Haye a, le 27 février 1998, statué qu'il existe bel et bien un différend entre les parties concernant l'interprétation de la Convention de Montréal. La Cour a également décidé qu'elle est compétente pour connaître du différend entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions de cette Convention.

La décision susmentionnée de la Cour internationale de Justice nous semble affaiblir les fondements des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil, qui ont imposé des sanctions à l'une des parties. Car si, comme il apparaît clairement dans la décision de la Cour, il y a différend quant à la compétence judiciaire en matière d'établissements de la responsabilité de ces incidents tragiques, la décision du Conseil d'imposer des sanctions à l'une des parties au différend, à l'appui des prétentions contradictoires des autres parties, était alors prématurée.

Nous sommes donc en désaccord avec ceux qui pensent que l'arrêt préliminaire ou de procédure de la Cour internationale de Justice n'a pas d'incidence sur les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'une des parties. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que le Conseil revoie de toute urgence les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) en vue de suspendre ou de lever les sanctions imposées à l'une des parties en attendant la définition des questions de fond qui sont en cause dans le différend entre les parties, ou en attendant l'établissement des responsabilités conformément à la proposition de compromis juste et équitable présentée par l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés.

Pour terminer, nous tenons à rappeler au Conseil que dans l'exercice de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il agit au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme le stipule l'Article 24 de la Charte. Par conséquent, pour conserver sa légitimité, le Conseil doit prendre connaissance des points de vue motivés et des sentiments de l'ensemble des Membres, qui dans le cas présent demandent qu'il soit mis fin aux sanctions contre la Libye et appellent au règlement pacifique du différend dans l'affaire de Lockerbie.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Ghana des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la République populaire démocratique de Corée. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Li (République populaire démocratique de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de la République populaire démocratique de Corée estime que les décisions rendues le 27 février 1998 par la Cour internationale de Justice concernant le différend qui oppose la Jamahiriya arabe libyenne d'une part et les États-Unis et le Royaume-Uni de l'autre au sujet de l'incident de Lockerbie devraient être considérées comme une occasion importante de souligner à nouveau le principe de l'impartialité qui doit présider aux activités des Nations Unies.

La République populaire démocratique de Corée est toujours opposée au terrorisme dans toutes ses manifestations et en même temps à tout acte visant à porter atteinte à la souveraineté des États Membres par l'imposition de pressions injustes à leur encontre sous prétexte de «lutter contre le terrorisme».

C'est dans cette optique que ma délégation souhaite expliquer sa position sur l'affaire de la Libye.

Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité, des résolutions contre la Libye, à la suite de l'écrasement du vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, en Écosse, en 1988, la question libyenne n'a cessé d'être source de controverses sur la scène internationale toutes ces dernières années.

L'imposition de sanctions aux termes des résolutions du Conseil de sécurité s'est traduite par des souffrances sans nom pour la population libyenne et par des menaces pour la vie de cette population. En outre, les sanctions n'ont pas été sans avoir de graves répercussions négatives sur les pays tiers voisins. Avec le temps, l'imposition de sanctions, que l'on peut qualifier de punition collective, suscite des doutes quant à la justification juridique ou morale d'une telle mesure.

Dans ce contexte, ma délégation estime nécessaire de se pencher sur le processus qui a mené à l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993), dans lesquelles le Conseil de sécurité a condamné la Libye pour ses actions terroristes et préconisé l'imposition de sanctions contre elle.

Les États-Unis comme le Royaume-Uni auraient désigné deux ressortissants libyens comme étant les criminels responsables de l'incident de Lockerbie, et exigé qu'ils soient livrés par la Libye pour être traduits en justice dans l'un de ces pays. Mais la Libye a rejeté cette exigence en invoquant le droit et les usages internationaux. Néanmoins, le Conseil de sécurité est quand même allé jusqu'à adopter hâtivement la résolution demandant à la Libye de livrer ses deux ressortissants et décidant l'imposition de sanctions.

La façon dont l'incident de Lockerbie a été géré à ce jour me rappelle cette maxime européenne, «la raison du plus fort est toujours la meilleure», et jette le doute sur la responsabilité et la crédibilité du Conseil de sécurité dont la mission première est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Les affirmations selon lesquelles la Libye serait impliquée dans l'incident de Lockerbie ne sont rien de plus que des allégations, que la Libye a d'ailleurs fermement rejetées. Alors, comment a-t-on pu en venir à l'adoption de ces résolutions anti-libyennes?

N'y avait-il vraiment aucune voie, aucun moyen de régler le différend de façon pacifique? Les sanctions étaient-elles la seule option du Conseil de sécurité — choix qui a mené finalement à la confrontation et aux souffrances de gens innocents?

Le différend actuel concernant l'incident de Lockerbie est une illustration limpide de cette vérité : tant que les principes de justice et d'impartialité seront ignorés dans la gestion des questions internationales, les différends ne pourront être réglés, et ne déboucheront que sur la souffrances d'innocents.

Les Nations Unies ont été créées avec le noble idéal de régler les questions internationales non pas en recourant à la force, mais en se fondant sur les principes de justice, d'objectivité et d'impartialité. Ces principes sont vitaux pour les Nations Unies. Ma délégation estime qu'il est d'autant plus important de régler la question libyenne actuelle par le dialogue et les négociations fondés sur les principes de justice et d'impartialité, étant donné que les superpuissances sont directement intéressées par cette question.

À ce jour, la Libye, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres intervenants ont élaboré une série de propositions visant à régler la question de façon pacifique. Ma délégation n'a aucun doute que ces propositions sont les mieux à même de servir les fins d'un règlement juste de la question libyenne. Pour régler cette question de façon juste, les parties intéressées doivent avoir la volonté politique de siéger face à face pour régler la question de façon pacifique et explorer des solutions de façon sincère. L'expérience a montré que le dialogue est plus efficace que l'affrontement et que la raison l'emporte toujours sur la force et la coercition. Ma délégation saisit cette occasion pour réaffirmer sa position de principe selon laquelle tous les différends peuvent et devraient être réglés sur la base des principes de la justice internationale, de l'objectivité et de l'impartialité.

Pour terminer, ma délégation souhaite exprimer son vif espoir que le jugement de la Cour international de Justice donnera une impulsion à la recherche d'une solution pacifique à la question libyenne à travers le dialogue, et que les parties concernées tireront tout le parti possible de ce jugement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Iraq. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hamdoon (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : Monsieur le Président, j'ai le grand plaisir de vous exprimer d'emblée notre plaisir et notre appréciation à vous voir présider cette importante séance du Conseil de sécurité. J'aimerais également exprimer mes remerciements à la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne, conduite par le Ministre Omar Muntasser, qui a pris l'initiative de demander la convocation de cette séance publique du Conseil de sécurité.

Nous souhaitons également remercier tous ceux qui ont soutenu cette initiative, en particulier la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de

la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés. Malheureusement, il semblerait qu'il a été nécessaire de joindre tous ces efforts pour obtenir l'accord du Conseil de sécurité d'organiser une séance publique au cours de laquelle on permettrait aux États Membres de l'ONU d'exprimer leurs points de vue sur la question dont le Conseil est saisi, en dépit du fait que le Conseil agit au nom de ces différents États en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, et que l'Article 31 de la Charte donne ce droit aux États.

Depuis le début de ce qu'on a appelé l'ère des troubles sauvages après la rupture sévère de l'équilibre international provoquée par la chute de l'Union soviétique les différents régimes de sanctions ont donné lieu à d'importants problèmes juridiques, éthiques et politiques. Du point de vue juridique, le problème est que les sanctions sont maintenues bien qu'elles ne soient plus justifiées, à supposer qu'il y a eu des justifications au départ. Du point de vue politique, le problème est que les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions ont été transformées en instrument au service des objectifs politiques étroits d'un seul État. Du point de vue éthique, ces sanctions sont devenues un moyen permettant d'infliger un châtiment collectif à des civils innocents, en particulier en Iraq et en Libye.

Les sanctions imposées à la Libye et à l'Iraq sont un véritable modèle de ces problèmes. Les sanctions ont été imposées contre la Libye à cause d'une simple suspicion de participation de deux citoyens libyens à l'horrible acte terroriste appelé l'incident de Lockerbie. Ainsi, elles reposaient sur des suspicions et non pas sur des faits établis et n'avaient donc pas de justification juridique. Par la même occasion, depuis leur mise en oeuvre en 1992, ces sanctions ont entraîné des souffrances considérables pour le peuple libyen. La mission d'enquête envoyée par le Secrétaire général en Jamahiriya arabe libyenne en décembre 1997 a fait état des effets négatifs considérables que les sanctions ont sur le bien-être social de la population et sur l'économie du pays, en particulier en ce qui concerne les services sociaux et la santé publique, qui ont considérablement été affectés par l'interdiction des vols. De plus, ces sanctions n'ont pas fourni les réponses attendues de longue date aux familles des victimes du vol Pan Am.

Il y a aussi le problème relatif à l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Après l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993), les États-Unis et le Royaume-Uni ont insisté sur le fait que la Libye devait leur livrer les suspects, bien que la résolution 731 (1992) ne contenait aucune disposition explicite demandant à la Libye de livrer les suspects.

En ce qui la concerne, la Libye a pris un certain nombre d'initiatives positives conformément à l'esprit de ces résolutions. Ces initiatives ont été appuyées par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés, ainsi que par le Conseil de sécurité lui-même. Mais les États-Unis et le Royaume-Uni ont insisté qu'il ne soit pas tenu compte de ces initiatives qui ont été appuyées par la majorité de la communauté internationale. Ces pays ont insisté sur le fait que la Libye devait respecter la volonté de la communauté internationale. Notre question est, si les propositions libyennes, qui ont été appuyées par plus de 140 États, ne représentent pas la volonté internationale, alors qu'est-ce qui la représente?

Il y a également le problème de l'examen du régime de sanctions. Cet examen a lieu au cours de consultations à huis clos, alors qu'il devrait faire l'objet d'une réunion officielle, afin que la communauté internationale puisse déterminer si le Conseil est bien fidèle au mandat qui lui a été confié en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'exprimer sa volonté concernant le maintien ou la levée des sanctions.

Lors de ces réexamens à huis clos, la vaste majorité des membres du Conseil commencent par se féliciter de l'évolution positive de la situation puis demandent à ce qu'une des propositions formulées par la Libye soit acceptée. Malheureusement, la réunion se termine par la déclaration habituelle selon laquelle il n'y a pas de consensus sur l'introduction de changements éventuels dans le régime de sanctions. Ceci nous amène à la question de savoir pourquoi il faut un consensus pour modifier le régime de sanctions. Ce consensus a-t-il été nécessaire pour imposer les sanctions? La réponse est non. La résolution 748 (1992) a été adoptée par 10 voix pour et cinq abstentions, dont l'une d'un membre permanent. La résolution 883 (1993), quant à elle, a été adoptée par 11 voix pour, avec seulement quatre absentions, dont l'une d'un membre permanent.

La procédure utilisée pour examiner le régime des sanctions donne en fait à un seul État la possibilité de s'opposer au consensus et une telle situation peut très bien se prolonger indéfiniment, aussi longtemps que cet État suivra son même programme politique à l'égard de l'État visé. Pour résoudre un tel problème, l'Assemblée générale a adopté sans vote, le 15 septembre 1997, la résolution 51/242. Cette résolution et ses annexes définissent les critères à utiliser lors de l'adoption ou de l'examen d'un régime de sanctions. Le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution stipule ce qui suit :

«Le Conseil de sécurité est habilité à déterminer la période d'application des sanctions. Cette question est de la plus haute importance et devrait être sérieusement étudiée en tenant compte de l'objectif, qui est de modifier le comportement de la partie visée sans causer de souffrances inutiles à la population civile. Le Conseil devrait définir la période d'application des régimes de sanctions en tenant compte de ces éléments.»

Si la communauté internationale dans son ensemble reconnaît qu'il est nécessaire de fixer un calendrier à ses sanctions, qu'est-ce qui empêche alors le Conseil de sécurité de mettre cela en oeuvre afin d'être réellement fidèle à la volonté de la communauté internationale?

Récemment, s'est produit un événement important qui nécessite de briser le cercle vicieux des sanctions, à savoir l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 février 1998, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de ce différend. Cette décision précisait que la question relevait de l'application et de l'interprétation de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971. Autrement dit, que la Cour internationale de Justice peut se prononcer à ce sujet et qu'il n'y a donc aucune raison de maintenir des mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte.

Par conséquent, il est maintenant impératif de mettre fin aux mesures coercitives en attendant que la Cour internationale de Justice statue sur l'affaire dont elle est saisie. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) n'ont pas nullifié le rôle de la Cour internationale de Justice qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, comme le stipule l'Article 92 de la Charte. Il est donc inadmissible de prendre des mesures au titre du Chapitre VII en vue d'occulter les prérogatives de la Cour internationale de Justice. La Charte a défini les prérogatives de la Cour et celles du Conseil de sécurité et aucune instance des Nations Unies ne peut se permettre de s'écarter du cadre institutionnel qui lui est conféré par la Charte.

Nous demandons au Conseil de sécurité d'adopter une résolution qui suspendrait les sanctions imposées à la Libye parce que la persistance de la crise actuelle et le maintien des sanctions contre la Libye représentent de graves menaces pour la paix et la sécurité dans la région et dans le monde.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Mauritanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

M. Ould Deddach (Mauritanie) (*interprétation de l'arabe*) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour la tenue de cette séance plénière qui offre l'occasion aux membres de la communauté internationale, sans distinction, d'échanger leurs points de vue sur une question importante qui nous préoccupe tous et qui inquiète au plus haut point de nombreux peuples, à savoir ce qu'il est convenu d'appeler la crise de Lockerbie.

Le caractère de ce conflit et son évolution depuis plus de sept ans commandent à la famille des nations de l'examiner avec sérieux avec davantage d'objectivité et de souplesse afin de trouver une solution juste, définitive et respectueuse des droits de toutes les parties concernées. Mon pays, à l'instar des États membres de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des 77, considère que ce blocus imposé à la Jamahiriya arabe libyenne ne constitue pas la meilleure solution pour résoudre le différend et transforme une question essentiellement juridique en problème politique aux ramifications incalculables.

Ce blocus qui dure depuis longtemps représente à n'en pas douter un châtiment collectif dont le coût est assumé par un peuple dans son ensemble et dont les retombées n'ont épargné aucun des pays du Maghreb arabe.

Voilà pourquoi la famille des nations, avec à sa tête cet auguste Conseil, est instamment priée d'y mettre un terme. Nous pensons que la crise de Lockerbie est une question juridique qu'il convient de replacer dans son contexte, ce qui a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans ses deux arrêts en date du 27 février dernier.

À la lumière de ces données, nous considérons qu'il faudrait examiner sérieusement les trois options qui avaient été proposées par la Ligue des États arabes et l'Organisation de l'union africaine comme base pour une solution de la crise. Premièrement, juger les suspects dans un pays tiers désigné par le Conseil de sécurité; deuxièmement, les juger au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye, conformément au droit écossais, et par des juges écossais; troisièmement, mettre en place un tribunal pénal spécial pour les juger au siège de la Cour. Nous pensons que ces trois options ouvriraient la voie à un règlement juste de cette affaire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Mauritanie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Pakistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai le plaisir de prendre la parole pour la deuxième fois au Conseil de sécurité ce mois-ci sous votre présidence éminente.

Nous sommes saisis aujourd'hui d'une question qui revêt une importance juridique internationale d'une portée considérable. Par ces deux arrêts du 27 février 1998, la Cour internationale de Justice a décidé qu'elle avait la compétence nécessaire pour connaître du bien-fondé des deux affaires présentées par la Libye contre le Royaume-Uni et les États-Unis aux termes de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

L'historique de ce différend, qui met en cause la Libye d'une part et la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'autre part, réside dans la destruction du vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, le 21 décembre 1988, incident au cours duquel 270 personnes innocentes ont été tuées. La tragédie de Lockerbie a choqué le monde entier. Nous sommes profondément affligés par la disparition de ceux qui ont perdu la vie dans cette catastrophe tragique. Nous éprouvons également une profonde sympathie à l'égard des familles endeuillées qui ont perdu des êtres chers à la suite de l'incident. Ce différend concerne maintenant toute la communauté internationale suite à l'imposition de sanctions contre l'une des parties au différend à la demande des trois autres parties.

Dans ce contexte, l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies est pertinent. L'Article dit que les différends entre États doivent être résolus :

> «avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens de leur choix.»

Il serait légitime de se demander si toutes ces options avaient été épuisées avant l'imposition de sanctions à la Libye.

Au titre de l'Article 7 du Chapitre III de la Charte, la Cour internationale de Justice a été créée en tant que l'un des organes principaux de l'ONU. Aux termes de l'Article 92 de la Charte, la Cour internationale de Justice est décrite comme «l'organe judiciaire principal des Nations Unies». Il est évident que des différends à caractère juridique doivent être soumis à la Cour et que la Cour seule doit trancher. En fait, l'Article 96 de la Charte dit que lorsque l'ONU elle-même est confrontée à un problème juridique, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut également demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif. Cela montre l'importance que les auteurs de la Charte des Nations Unies attachaient à la Cour internationale de Justice dans l'arbitrage des questions juridiques.

Au titre de l'Article 7 de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, les États ont été habilités à poursuivre les personnes présumées coupables, y compris dans le pays où l'accusé présumé pourrait résider. L'Article 7 de la Convention reconnaît donc aux États parties à la Convention la compétence soit d'extrader le suspect, soit de poursuivre en justice le suspect.

Il ressort des deux décisions de la Cour internationale de Justice que, premièrement la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile, signée à Montréal en 1971, fournit le cadre juridique nécessaire pour cette affaire; et deuxièmement, que la Cour internationale de Justice a un rôle à jouer parce que les deux parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de la Pan Am tombait sous le coup de la Convention de Montréal ou non. Il existait donc un différend juridique à caractère général concernant la Convention entre les parties.

Des divergences précises existaient également quant à l'interprétation et à l'application de l'Article 7 de la Convention se rapportant au lieu où devait se tenir ce procès et au sujet de l'Article 11 de la Convention concernant l'assistance à fournir dans le contexte des procédures pénales. La décision de la Cour internationale de Justice a établi que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité n'excluaient pas l'admissibilité de ces affaires dans la mesure où l'État partie concerné avait présenté sa demande avant l'adoption de ces résolutions.

Le Conseil de sécurité doit examiner de façon objective, impartiale et approfondie les incidences des décisions de la Cour internationale de Justice. Pour la communauté internationale, ces décisions constituent un fait nouveau

historique dans l'évolution, l'interprétation et le développement du droit international.

Le Conseil de sécurité doit également examiner sérieusement la question de savoir si les sanctions qu'il a imposées à un État partie à la Convention de Montréal en 1992 sont encore nécessaires. En outre, le Conseil de sécurité doit réexaminer la question de savoir s'il peut rester saisi d'une affaire qui est maintenant *sub judice* à la Cour internationale de Justice. Il existe une norme universelle de jurisprudence selon laquelle les organes politiques ou administratifs d'un système juridique s'abstiennent d'agir dans une affaire dont sont saisis les organes judiciaires ou les institutions compétents de ce système.

Les États Membres reconnaissent les pouvoirs du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions au titre du Chapitre VII. Cependant, dans ce contexte, nous appelons l'attention sur la résolution 51/242 de l'Assemblée générale qui décrit les sanctions au paragraphe 1 de l'Annexe II comme :

> «un instrument de politique internationale utile pour répondre de manière modulée aux menaces visant la paix et la sécurité internationales.»

L'Assemblée générale a également stipulé que l'on ne devait recourir à des sanctions qu'avec la plus grande prudence, lorsque d'autres options pacifiques prévues par la Charte ont été épuisées, et au paragraphe suivant de l'Annexe II, elle demande instamment au Conseil d'établir des sanctions :

> «en définissant clairement les objectifs... en fixant des conditions précises pour leur levée.»

En outre, au paragraphe 5, elle a souligné la nécessité de minimiser les effets secondaires négatifs qui pourraient toucher la population civile. L'objectif des sanctions doit être :

> «de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'infliger un châtiment quelconque.»

Nous estimons donc que, conformément aux décisions de la Cour internationale de Justice, les parties au différend doivent recourir au cadre juridique offert par la Convention de Montréal de 1971 et coopérer pleinement avec la Cour pour décider de l'affaire en toute objectivité. Les décisions de la Cour internationale de Justice offrent un moyen viable de traiter de cette question importante à l'amiable.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Pakistan des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Zimbabwe. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Mapuranga (Zimbabwe) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ma délégation est heureuse de vous voir présider nos travaux d'aujourd'hui, vous qui êtes le Ministre des affaires étrangères de la Gambie.

Le Zimbabwe exprime sa sympathie aux familles endeuillées des victimes du terrorisme international. Mon pays a déjà dit, et réaffirme aujourd'hui, qu'il est résolument opposé à toutes les formes de terrorisme, que ces actes soient perpétrés en vol, en mer ou sur terre. Nous avons aussi affirmé que nous souscrivions au principe fondamental de la jurisprudence, selon lequel un suspect est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

Nous nous réunissons aujourd'hui à la suite d'une décision historique de la Cour internationale de Justice. Les deux décisions de la Cour sur le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, d'une part, et les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, d'autre part, au sujet de l'incident de Lockerbie constituent un tournant dans le litige et devraient ouvrir la voie à une solution équitable, juste et pacifique.

À notre avis, ces décisions ont mis fin au différend diplomatique relatif à la juridiction concernant l'affaire de Lockerbie et fournissent une base solide pour la levée des sanctions qui imposent, depuis sept ans, des souffrances à la population libyenne innocente.

Nous avons de nouveau entendu la voix de l'Afrique, par le biais du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine. Les précédents orateurs ont fait allusion à la déclaration faite au Conseil, le 25 septembre dernier, par mon propre président, M. Robert Mugabe, Président en exercice de l'OUA. Au sein de l'OUA, nous avons constamment invoqué la tendance universelle à la paix et à la détente caractérisant cette ère de l'après-guerre froide et appelé à une solution pacifique de toutes les questions, dont de la crise que nous examinons aujourd'hui. Dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe en sa qualité de Président du Comité des Cinq de l'OUA sur cette question, l'OUA a demandé à nouveau au Conseil de sécurité d'examiner sérieusement les trois options constituant un com-

promis, présentées conjointement par l'OUA et la Ligue des États arabes, et appuyées par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique. Ces options sont les suivantes : jugement des suspects dans un pays tiers et neutre, choisi par le Conseil de sécurité; jugement des suspects par des juges écossais à la Cour internationale de Justice à La Haye, conformément au droit écossais; création d'un tribunal pénal spécial au siège de la Cour internationale de Justice à la Haye pour juger les suspects.

Le Gouvernement libyen a montré qu'il était flexible et bien disposé à l'égard de ces propositions de compromis; il a même indiqué qu'il ne mettait pas en cause l'équité du droit écossais et l'intégrité des juges écossais, mais il insiste sur un lieu neutre.

À ce stade crucial, nous demandons au Conseil de sécurité de maintenir l'élan créé par les deux décisions historiques de la Cour internationale de Justice en levant les sanctions qui, outre leurs effets désastreux sur la population libyenne, continuent de créer une atmosphère de confrontation et non de conciliation autour du différend. Il est temps que la Cour puisse exercer sa juridiction en vue de régler cette question de manière définitive.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Zimbabwe des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Namibie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Andjaba (Namibie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je me félicite de vous voir présider cette importante séance du Conseil. Permettez-moi également d'exprimer les remerciements et la satisfaction de ma délégation à vous-même et aux autres membres du Conseil pour la convocation de cette importante réunion. Nous en attendons avec intérêt une issue fructueuse.

Le 25 septembre 1997, à l'occasion de la réunion ministérielle historique du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique, qui s'est tenue dans cette même salle, le Président de la République du Zimbabwe, M. Robert Mugabe, en tant que Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), avait soulevé de nombreuses questions qui intéressent l'Afrique, parmi lesquelles figurait la tragédie de Lockerbie et les questions en découlant.

De même, à maintes reprises, la Namibie a continué à exprimer sa préoccupation sur cette question.

En Afrique, nous ne tolérons pas les violations flagrantes des droits de l'homme et nous ne cherchons pas non plus à banaliser les pertes en vies humaines causées par cette tragédie. En fait, la douleur causée par ces pertes à la suite de cette tragédie restera, et nous exprimons nos condoléances aux familles des victimes. La communauté internationale devrait faire toute la lumière sur cette affaire. Les auteurs de cet acte terroriste abominable ne sauraient rester impunis.

En outre, nous devrions oeuvrer de concert afin d'éviter de nouvelles souffrances à tant d'autres personnes innocentes qui continuent de souffrir des effets des sanctions encore imposées contre la Libye. Il est regrettable que ces sanctions aient été imposées avant même que la culpabilité des suspects ait pu être établie dans un tribunal.

Une impasse sur cette question ne peut que prolonger la douleur et la souffrance de tous les intéressés; c'est pourquoi l'Afrique a déjà, au plus haut niveau, déclaré qu'elle était prête à contribuer à faire avancer cette question. Nous le faisons, déterminés à transformer l'Afrique, continent de conflit et de ténèbres en un continent de paix, de stabilité et de développement.

Le Conseil de sécurité assume une responsabilité importante : celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais, s'agissant de l'Afrique, nous devrions, ce faisant, tirer les enseignements des conflits actuels et passés sur le continent. Comme l'a dit ici même, le 25 septembre dernier, le Secrétaire général de l'OUA, nous devrions tenir compte des appels de dirigeants africains. Ce n'est que de cette façon que nous pourrons empêcher les étincelles de se transformer en brasier.

L'Organisation des Nations Unies a par conséquent en vertu de sa Charte, une responsabilité et une obligation morales à l'égard du continent africain. C'est cette responsabilité que nous devons tous faire prévaloir. Nous tenons à réaffirmer la position de l'OUA, à savoir que la proposition de la Libye selon laquelle ses deux ressortissants soupçonnés devraient être jugés selon la loi écossaise et par des juges écossais dans un pays tiers ou par la Cour internationale de Justice, devrait maintenant être examinée sérieusement par le Conseil afin que la question puisse être résolue de façon équitable. C'est ainsi que la Namibie se félicite des deux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998 au sujet de l'affaire de Lockerbie.

Nous espérons ardemment que ce fait nouveau contribuera à nous permettre de sortir de l'impasse.

Enfin, la réunion du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est achevée à Addis-Abeba, le samedi 28 février 1998, a réaffirmé notamment la ferme position de l'OUA exhortant les États intéressés à prendre des mesures concrètes pour parvenir à un règlement rapide et définitif de cette catastrophe. Le Conseil des ministres a également réitéré son appel urgent lancé au Conseil de sécurité pour qu'il lève rapidement les sanctions injustement imposées au peuple libyen.

Le Président : (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Namibie des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Maroc. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Snoussi (Maroc) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous présenter nos félicitations les plus vives à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et vous souhaiter plein succès dans vos fonctions. Je voudrais également féliciter, avec votre permission, votre prédécesseur pour la compétence et la clairvoyance avec lesquelles il a dirigé les travaux de notre Conseil le mois précédent. La dextérité et la sagesse avec lesquelles il a menées les consultations et les démarches du Conseil de sécurité au moment où le monde a craint le pire, font l'admiration de nous tous et resteront gravées dans nos mémoires et dans la mémoire de notre communauté pendant très longtemps. Je saluerai également la présence parmi nous de l'honorable Omar Muntasser, Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne.

Mes collègues ont eu l'occasion lors de leurs interventions d'aborder amplement le côté juridique et les lumières nouvelles qu'apportent les récentes décisions de la Cour internationale de Justice sur cette affaire douloureuse de Lockerbie. Mon pays et mon gouvernement s'inclinent très respectueusement devant les victimes de ces actes impardonnables qui ont coûté la vie à plus de 200 innocents. En son temps et au moment où la première résolution sur les sanctions avait été adoptée, nous avions dénoncé les actes de terrorisme qui ont abouti à cette immense tragédie.

La Libye, quant à elle, a dénoncé et déploré ces actes et n'a pas manqué d'apporter d'une manière qui a été hautement appréciée, sa contribution à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes que le monde entier dénonce. Cette volonté manifeste de coopération avec la communauté internationale, telle que demandée par le Conseil de sécurité, ne s'est accompagnée malheureusement d'aucun assouplissement du régime de sanctions imposées au peuple libyen frère, qui a déjà payé un très lourd tribut. Les pays du Maghreb aussi ont souffert des conséquences des sanctions qui ont frappé la Libye.

En ce qui concerne les suspects qui, aux yeux de l'opinion internationale, demeurent toujours des suspects, je dois dire que nous avons été les témoins, d'abord en tant que membre du Conseil de sécurité, ensuite en tant que membre du Groupe arabe, du Groupe africain et du Mouvement des pays non alignés, de toutes les tentatives pour trouver une solution juste et acceptable pour tous et dans le respect des lois et des coutumes internationales.

La Libye n'a jamais refusé que les suspects soient jugés, elle soutient tout simplement une position différente, et bien fondée à notre avis, en ce qui concerne le lieu du jugement de ces suspects. Des propositions raisonnables et sérieuses ont été faites à ce sujet.

En effet, la Libye a proposé d'engager, sous l'égide du Secrétaire général, des négociations avec les pays concernés, en vue d'organiser le procès des suspects dans un pays neutre et agréé par les deux parties, mais en vain. Elle a suggéré également de charger le Secrétaire général de constituer une juridiction collégiale composée de magistrats connus pour leur neutralité et leur intégrité pour s'assurer de la véracité des faits reprochés aux deux suspects et que si l'instruction établissait leur culpabilité ceux-ci seraient remis à un pays tiers sous le contrôle du Secrétaire général. La Libye a proposé enfin de soumettre l'affaire à la Ligue arabe, à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation de la Conférence islamique ou au Mouvement des pays non alignés en application de l'Article 33 de la Charte.

Ces différents groupements régionaux de leur côté ont suggéré des options, dans un effort de recherche d'une solution qui mette fin au différend et aux souffrances imposées au peuple libyen innocent.

C'est ainsi qu'ils ont tous proposé le jugement des suspects dans un pays tiers et neutre que pourrait désigner le Conseil de sécurité; la tenue du procès des suspects au siège de la Cour internationale de Justice de La Haye selon la loi écossaise et par des juges écossais; ou la mise en place d'une Cour criminelle spéciale au sein de la Cour internationale de Justice pour juger les suspects.

Les récentes décisions de la Cour internationale de Justice, qui contribuent au couronnement des efforts de la communauté internationale, nous en sommes sûrs, permettront au Conseil de sécurité de mieux appréhender les dimensions réelles de ce conflit où un peuple tout entier continue de souffrir et d'être puni.

En formulant le souhait de voir ce débat se tenir, les différents promoteurs comme mon pays sont animés du désir de voir le Conseil s'ouvrir à de nouvelles approches et à de nouvelles procédures. L'initiative prise récemment par le Secrétaire général dans l'affaire des inspections en Iraq est assurément de bon augure. L'aide, les ouvertures et la compréhension manifestées par les parties concernées par le conflit dont nous traitons aujourd'hui méritent d'être mises en exergue et nous confortent dans un nouvel espoir.

Les décisions prises par la Cour internationale de Justice au sujet de cette affaire ne veulent être ni un défi ni un acte hostile au Conseil de sécurité ou à son prestige. Les décisions de la Cour internationale de Justice doivent être considérées comme un succès en réalité de l'Organisation des Nations Unies avec tous ses organes car ces décisions consolident à un moment très opportun notre crédibilité commune et notre aptitude à demeurer objectifs et impartiaux.

Ceci étant, n'est-il pas hautement souhaitable qu'ayant entendu l'avis de ce nombre, somme toute, respectable des pays issus de toute les parties de la planète, l'on s'arrête pour se rendre compte combien ce systématisme procédural qui consiste à reconduire les sanctions tous les 120 jours est inhumain et inéquitable. Que l'on s'arrête aussi pour se rendre compte qu'après les diverses propositions faites jusqu'à et après les décisions de la Cour internationale de Justice, une solution est à portée de nos mains.

Ces décisions sont surtout une chance que la communauté internationale se donne encore une fois pour trouver une solution équitable, juridiquement respectable à un conflit où le peuple libyen a été, comme nous l'avons dit, injustement puni. En attendant, cette même communauté, dans sa majorité, trouvera tout à fait logique, tout à fait sage et tout à fait juste que les sanctions soient suspendues si elles ne sont pas supprimées. Cela fait 10 ans que les parents attendent. Cela fait six ans que les sanctions briment et dérangent tout un peuple. Faute de quoi, le prestige même de cet organisme risque d'être mis en cause si cette situation venait à être prolongée dans l'ignorance de ce qui vient de se passer à la Cour internationale de Justice.

Ne perdons plus de temps. Nous mettrons ainsi fin aux souffrances d'un peuple et nous apaiserons le calvaire de toutes ces familles qui, elles aussi, veulent savoir et veulent qu'une justice soit faite — mais une vraie justice soit faite.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Maroc pour les paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Tunisie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hachani (Tunisie) (*interprétation de l'arabe*) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la Présidence du Conseil pour ce mois. Vous représentez un pays ami et je tiens à vous féliciter de l'excellente manière dont vous conduisez nos délibérations. Je crois également de mon devoir de rendre hommage au travail accompli par S. E. l'Ambassadeur du Gabon, également notre ami, qui a présidé le Conseil le mois dernier. Je me félicite également de la présence ici de S. E. M. Muntasser, Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui en séance publique à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne, demande soutenue officiellement par le Comité des Sept de la Ligue des États arabes et par le Comité des Cinq de l'Organisation de l'unité africaine, chargés par ces deux organisations régionales importantes du suivi de ce que l'on appelle l'affaire Lockerbie. Cette séance publique officielle du Conseil de sécurité revêt une importance particulière, car c'est la première réunion de cette nature depuis le commencement de cette crise, réunion qui, de plus, intervient à la suite de faits nouveaux importants survenus à la fin du mois dernier, à savoir : les deux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice relativement à l'interprétation et à l'application de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile — arrêts qui ont également réaffirmé la compétence juridique de la Cour.

À n'en pas douter, après le prononcé de ces deux décisions par la plus haute autorité juridique internationale et jusqu'au moment où ladite instance aura connu de l'affaire quant au fond, cette affaire est désormais entrée dans une nouvelle phase sans précédent et la communauté internationale ne peut donc poursuivre son travail à ce sujet sans garder ces deux décisions présentes à l'esprit. En effet, la position de la Cour internationale de Justice est conforme

en substance au souhait profond exprimé par plusieurs groupes d'États, dont la Tunisie, de même qu'aux efforts inlassables déployés depuis plusieurs années pour trouver un règlement juste permettant d'élucider les faits tout en préservant, dans les limites de la légitimité internationale, les droits, les intérêts et la dignité de toutes les parties concernées par cette affaire, y compris les familles des victimes, auxquelles nous souhaitons exprimer nos sincères condoléances. À cet égard, nous souhaitons également relever les efforts déployés par la Ligue des États arabes et l'Organisation de l'unité africaine, lesquelles ont déposé des propositions conjointes visant à trouver une solution honorable — des propositions que non seulement la partie libyenne s'est montrée disposée à accepter mais qui ont en outre reçu l'adhésion de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés et de plusieurs pays membres de l'ONU.

À la suite des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, le 27 février dernier, nous sommes entrés dans une phase nouvelle qui nous impose à tous, et plus particulièrement au Conseil de sécurité et à ses membres, de réfléchir à la manière de traiter de cette situation à l'avenir, à la lumière de ces faits nouveaux. Dans ce contexte, la Tunisie estime maintenant urgent de trouver une solution juste et honorable dans les plus brefs délais, en vue de mettre fin aux souffrances du peuple libyen frère dues à l'embargo imposé contre la Libye et de mettre un terme également aux effets de la crise de Lockerbie sur les pays voisins et sur la sécurité et la stabilité de toute la région, d'une façon qui respecte les aspirations de tous leurs peuples, afin de leur permettre de construire un avenir commun.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Tunisie de ses aimables paroles à mon égard.

L'orateur suivant est le représentant de la Guinée-Bissau. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Da Gama (Guinée-Bissau): Permettez-moi d'emblée de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mars et d'exprimer au nom de mon pays, la Guinée-Bissau, notre sincère satisfaction de vous voir présider nos délibérations. J'aimerais rappeler ici et maintenant les liens excellents d'amitié et de coopération, de fraternité et de bon voisinage qui existent si heureusement entre nos deux pays. Nous adressons également nos félicitations à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Denis Dangue Réwaka, Représentant permanent du Gabon, pour la manière exemplaire dont il a présidé les travaux du Conseil le mois dernier.

Voici un peu plus de six ans que le Conseil de sécurité, par sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992, a imposé des sanctions contre la Libye pour ensuite les renforcer par sa résolution 883 (1993) du 11 novembre 1993.

Ma délégation se réjouit de l'attitude constructive et déterminée qui a animé les membres du Conseil de sécurité en vue de tenir pour la première fois un débat ouvert sur cette question, donnant ainsi l'occasion aux uns et aux autres d'exposer leur point de vue sur cette question sensible et importante, tant sur le plan politique que moral et humanitaire.

Nous pensons qu'il est devenu nécessaire de répondre favorablement aux besoins du peuple libyen et aux bonnes dispositions que montre ce pays à régler l'affaire Lockerbie d'une manière juste et honorable, dans le cadre des propositions avancées par la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés, propositions qui sont de nature à contribuer à la recherche d'une solution équitable, fondée sur la légalité internationale et susceptible de mettre un terme aux souffrances qu'endure le peuple libyen frère.

Mon pays, la Guinée-Bissau, a toujours exprimé sa préoccupation face aux mesures coercitives dont les effets sur le plan humanitaire peuvent porter préjudice à des populations innocentes.

Nul ne saurait évoquer la question sous examen sans se rappeler de la tragédie de Lockerbie et des souffrances que connaissent les familles des victimes de cet horrible attentat. Cependant, il n'en demeure pas moins vrai que de nombreuses personnes innocentes continuent de subir les conséquences des sanctions continuelles imposées à la Libye, tant à l'intérieur de ce pays africain que dans les pays voisins. Cette situation aggrave encore davantage les difficultés économiques de ces pays et empêche le progrès socioéconomique de leurs peuples. Mon pays tient à rappeler qu'il condamne le terrorisme sous toutes ses formes, qu'il soit perpétré par des individus, des groupes armés ou autres.

Le peuple libyen se tourne aujourd'hui vers le Conseil de sécurité. Il espère que sa cause sera entendue, afin de lui permettre que des mains lui soient tendues pour l'arracher

de la situation difficile dans laquelle il se trouve depuis plus de six ans, en vertu des sanctions imposées par le Conseil.

Nous tenons ainsi à féliciter les autorités libyennes de l'attitude sereine et coopérative dont elles ont fait preuve, attitude capable d'assurer la garantie que le droit des victimes sera respecté et que la justice sera rendue selon les normes universellement acceptées.

Mon pays est d'avis que les principes de l'imposition des sanctions à l'encontre de la Libye doivent être réexaminés à la lumière de la décision de la Cour internationale de Justice du 27 février dernier, quant à la recevabilité de la requête libyenne devant la haute instance de la juridiction internationale. Nous souhaitons une relecture du dossier dans un esprit ouvert et constructif basé sur les faits et qui tienne compte de la vérité. À ce propos, nous invitons à notre tour, le Conseil de sécurité à étudier avec diligence, hauteur d'esprit et impartialité, les propositions conjointes de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés, qui prévoient des mécanismes capables d'assurer un procès équitable des suspects, afin que justice soit rendue dans des conditions irréprochables, qui garantissent le droit des victimes et de leur famille à connaître toute la vérité et permettraient la levée des sanctions.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Guinée-Bissau de sa déclaration.

Je donne la parole au représentant du Soudan.

M. Erwa (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : Monsieur le Président, la délégation soudanaise voudrait d'emblée vous féliciter ainsi que votre pays frère à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Je voudrais vous remercier personnellement de votre bonne direction du Conseil. À cette occasion, nous rendons également hommage à S. E. l'Ambassadeur du Gabon et aux membres de sa Mission, qui ont assumé la présidence du Conseil le mois écoulé.

Qu'il me soit permis de souhaiter la bienvenue à M. Muntasser, Secrétaire du Comité populaire des relations extérieures du pays frère, la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Soudan croit que le règlement des conflits par les moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, est une nécessité dans le cadre de la recherche du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit là d'une notion conforme au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, je cite

> «Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.»

C'est pourquoi le Soudan estime qu'il est du devoir du Conseil de sécurité, en premier lieu, d'amener les parties au conflit à régler leur différend par des moyens pacifiques si telle est leur volonté.

Tel est le rôle que les pays en développement pensent que le Conseil de sécurité devrait assumer pour régler de manière pacifique nombre de conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil, et en premier lieu la question de Lockerbie, dont il est à présent saisi. Et ce, au lieu de recourir à la politique des sanctions qui fait que les principes d'équité deviennent un prétexte pour les forces d'hégémonie pour pratiquer la politique de deux poids deux mesures et de sélectivité, en imposant des sanctions contre des pays faibles, et ce sans que les conditions juridiques et objectives ne soient réunies à cet effet, ce qui constitue une violation des principes et des valeurs de justice contenus dans la Charte et est un mépris de la conscience internationale.

Fort de ses principes et du fait de son engagement à l'égard de l'Afrique, du monde arabe et du Mouvement des pays non alignés, le Soudan appuie toutes les initiatives et propositions en vue de trouver une solution pacifique à la crise de Lockerbie. Il appuie en particulier l'initiative conjointe de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Ligue des États arabes, qui a été clairement exprimée dans la déclaration faite devant le Conseil par S. E. M. Robert Mugabe, Président en exercice de l'OUA, le 25 septembre 1997, lors de la réunion ministérielle du Conseil de sécurité consacrée à l'Afrique.

L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) en février 1998, quant à sa compétence et à l'admissibilité de l'affaire, a réaffirmé le caractère juridique de cette question. Par conséquent la délégation soudanaise invite le Conseil de sécurité à prêter assistance à la Cour en lui donnant le temps nécessaire pour examiner la question et trouver la solution pacifique et juridique à ce différend et à lever les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe

libyenne ou à les suspendre jusqu'à ce que l'affaire soit jugée.

L'arrêt rendu par la Cour quant à sa compétence à l'égard de cette question prouve sans aucun doute que ce conflit, de par sa nature, est sans conteste un conflit juridique. Cet arrêt vient aplanir toutes les divergences et dissiper tous les doutes quant au rôle du Conseil de sécurité à l'égard de cette question. Nonobstant le fait que le Conseil aurait pu, grâce aux preuves qu'elles détenait, aboutir à cette condition sans avoir besoin de l'arrêt de la Cour, cette décision a dissipé tous les doutes qui pouvaient subsister. Ainsi, fort de cet argument, le Conseil de sécurité peut assumer le devoir sacré qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et se dessaisir de cette affaire au profit de la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, qui est très clair à cet égard et n'admet aucune interprétation.

Il est temps que la communauté internationale, dans le cadre juridique et international et conformément aux dispositions de la Charte et aux initiatives objectives, cherche un règlement définitif à la question de Lockerbie, d'autant plus que le maintien des sanctions contre la Libye a des conséquences directes qui prolongent les souffrances des familles des victimes, du peuple de la Libye et des pays voisins. Il faut également prendre en considération le rapport de la mission du Secrétaire général en Jamahiriya arabe libyenne, dans lequel sont soulignées les conséquences humanitaires de ces sanctions contre la Libye, d'autant plus que ces conséquences portent atteinte au principe même de la notion de justice internationale. En conclusion, la délégation soudanaise tient à rendre hommage au Conseil de sécurité pour avoir accepté d'organiser cette réunion qui constitue un pas important sur la voie du renforcement de la transparence tant désirée dans les travaux du Conseil. Il reste maintenant au Conseil à adopter une décision portant la levée des sanctions imposées à la Libye ou leur suspension jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice examine cette affaire d'un point de vue objectif.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Soudan des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Nigéria. Je lui donne la parole.

M. Gambari (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, tout d'abord, Monsieur le Président, de m'associer à ceux qui m'ont précédé pour vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Provenant de la même sous-région africaine, nous sommes doublement convaincus que sous votre direction avisée, les délibérations du Conseil seront conduites d'une façon qui assurera la justice et qui renforcera les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Je rends également hommage à votre prédécesseur pour l'excellent travail qu'il a accompli en sa qualité de président. Nous tenons également à exprimer nos chaleureux souhaits de bienvenue à S. E. M. Omar Mustafa Muntasser, de la Jamahiriya arabe libyenne.

Ma délégation se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer au débat officiel d'aujourd'hui sur cette importante question du différend existant de longue date entre la Jamahiriya arabe libyenne d'une part et le Royaume-Uni et les États-Unis d'autre part. Comme vous le savez, mon pays est profondément préoccupé de constater que ce différend n'a pas encore été résolu, prolongeant de la sorte l'anxiété des deux parties victimes touchées par cette tragédie : les familles de ceux qui ont perdu la vie dans la catastrophe aérienne de Lockerbie, d'une part, et les familles de civils libyens ordinaires qui portent le fardeau des sanctions imposées contre la Libye par le Conseil de sécurité, d'autre part.

C'est pourquoi le Nigéria saisit toute occasion qui lui est donnée pour contribuer au processus de recherche d'un règlement équitable, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, ainsi qu'au respect de la souveraineté et de l'intégrité des États Membres, petits ou grands, faibles ou puissants.

La séance d'aujourd'hui a lieu au lendemain des deux arrêts marquants rendus par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998, confirmant sa compétence dans l'affaire de Lockerbie en vertu de la Convention de Montréal pour la suppression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971. En effet, ces deux arrêts appuient l'argument selon lequel l'affaire de Lockerbie, étant une question juridique, devrait être examinée par la Cour internationale de Justice. En effet, il est important de rappeler que les cinq membres du Conseil de sécurité qui se sont abstenus de se prononcer sur la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1992 avaient recommandé que le différend soit traité dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, qui stipule que d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice.

Ma délégation est d'avis que le Gouvernement libyen a fait preuve de suffisamment de souplesse pour répondre aux exigences formulées par les États-Unis et le Royaume-

Uni, en vue de trouver une solution équitable à ce différend. Ce faisant, la Libye a été appuyée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

Mon pays souhaite donc lancer un appel aux deux membres du Conseil de sécurité les plus touchés par cette affaire pour qu'ils fassent preuve de la même souplesse afin de parvenir à un accord juste et équitable de l'affaire au titre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Nous ne devons pas perdre de vue le fait que les familles des victimes veulent que justice soit faite dès que possible et nous savons tous que lenteur de justice vaut déni de justice. Malheureusement, le fait que jusqu'à présent les États-Unis et le Royaume-Uni ont rejeté toutes les propositions émanant de la Libye pour qu'un procès ait lieu en un lieu qui réunisse toutes les conditions de neutralité et d'impartialité a entraîné le retard du jugement des deux suspects.

Quant au terrorisme international, le monde entier doit s'unir pour le condamner. Il ne peut être toléré. Le Nigéria s'oppose à toutes les formes du terrorisme international, tout particulièrement dans la mesure où il touche des gens innocents. Il est toutefois consigné dans les procès-verbaux du Conseil de sécurité que la Libye a adopté une position ferme et sans équivoque contre de tels actes quels qu'en soient les auteurs. La Libye s'est également pleinement engagée à coopérer pleinement et de manière positive aux efforts déployés aux niveaux régional et international pour lutter contre ce crime horrible.

Enfin, ma délégation estime que puisque la Cour internationale de Justice a confirmé sa compétence pour statuer sur cette affaire, il faut lui permettre de le faire sans plus attendre. En attendant, nous tenons à nous joindre aux nombreuses autres délégations qui ont demandé la suspension ou la levée des sanctions contre la Libye, qui ont eu un effet dévastateur non seulement sur la population innocente des pays visés, mais aussi sur la région dans son ensemble et même au-delà. La décision rendue par la Cour internationale de Justice était l'argument selon lequel les sanctions, qui semblaient priver de tout objet une décision définitive de l'affaire, n'auraient pas dû être imposées dans un premier temps et rien ne justifie qu'elles soient maintenues tant que l'affaire n'est pas examinée par la Cour internationale de Justice.

Enfin, ma délégation souhaite rappeler aux membres du Conseil de sécurité leur lourde responsabilité car ils agissent au nom de l'ensemble des 185 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est que plus juste que chaque décision prise par le Conseil de sécurité en ces temps puisse résister à l'examen scrupuleux de tous les États Membres, au nom desquels le Conseil agit. Faute de quoi la légitimité même des décisions du Conseil serait sérieusement sapée. Tout empressement du Conseil à prendre une décision imposée par une minorité déterminée, aussi puissante soit-elle, aurait de vastes retombées qui pourraient endommager la crédibilité et l'image de notre Organisation, avec les conséquences dramatiques que cela impliquerait pour la paix et la sécurité internationales.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Nigéria des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Sharma (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, Monsieur le Président, d'exprimer, comme d'autres orateurs l'ont fait avant moi, notre satisfaction de vous voir présider cette séance.

Rares sont les pays qui ont souffert autant que l'Inde du terrorisme commandité, financé et encouragé par d'autres États. Pour nous, la condamnation du terrorisme n'est donc pas seulement une question de principe. Nous savons, par la plus amère des expériences, le tribut qu'il faut payer du fait du terrorisme et nous savons également que sans une coopération internationale pour le combattre, le terrorisme, qui constitue une menace mondiale, ne peut être arrêté par des États agissant seuls.

Nous avons donc participé activement aux négociations de la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif qui a été adoptée par l'Assemblée générale, en décembre dernier, et nous attendons avec intérêt son entrée en vigueur rapide. Nous espérons également que, le moment venu, la communauté internationale sera en mesure de négocier des instruments juridiques contraignants qui interdiront tous les actes de terrorisme, ce qui permettrait de lutter efficacement contre ce fléau dans le cadre du droit international.

Parmi les attaques terroristes que l'Inde a subies, nous avons connu plusieurs attaques du type de la catastrophe de Lockerbie. En 1955, un vol d'Air India, qui devait avoir à son bord le Premier Ministre chinois, M. Chou En-lai — mais il n'était pas à bord — a été détruit en vol par une bombe. On a suspecté que des agents d'un État qui voulait assassiner le Premier Ministre chinois avait commis cet acte de terrorisme. Ils n'ont jamais été traduits en justice. En

1971, un vol Indian Airlines a été détourné vers un pays voisin et détruit au sol. En 1985, une bombe posée par des terroristes, opérant à partir de l'étranger, a explosé à bord d'un 747 d'Air India au-dessus de l'Atlantique.

Nous comprenons donc l'indignation des pays dont les ressortissants ont été victimes de la catastrophe de Lockerbie. Un trop grand nombre de nos citoyens ont connu la douleur et le choc après avoir perdu des membres de leurs familles, tués à l'occasion d'actes terroristes aveugles. Par conséquent, nous savons, et nous éprouvons la plus profonde sympathie devant la colère que les parents de ceux qui ont trouvé la mort sur le vol de la Pan Am ressentent, et nous comprenons leur détermination de voir les coupables punis. Et en tant que démocratie nous savons que, face à une demande pressante du public qui exige que les gouvernements agissent, les Gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France doivent non seulement répondre, mais aussi montrer à leurs citoyens qu'ils prennent des mesures fermes.

Cependant, ce qui importe c'est de faire en sorte que les criminels et les terroristes soient jugés et qu'ils reçoivent des peines à la hauteur de leurs crimes. Si cela est assuré, peu importe où ils seront jugés. La Convention sur la répression des attaques terroristes à l'explosif n'est pas encore entrée en vigueur, mais tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont participé à sa rédaction et, étant donné que la résolution a été adoptée par consensus, on peut supposer que personne ne s'oppose à sa teneur. Cette convention et la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile prévoient une juridiction universelle et, en particulier, stipulent que chaque État partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence s'agissant des infractions définies dans ces conventions, soit lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation, soit si l'infraction a été commise par un ressortissant de cet État.

Dans le cas de Lockerbie, cela signifie que, selon la première option, le Royaume-Uni peut chercher à établir sa compétence selon la deuxième option ce sont les États-Unis; et selon la troisième option c'est la Libye. Il y a clairement un conflit de compétence, et c'est ce qui est le noeud du problème que la communauté internationale n'a pas été en mesure de résoudre depuis 1992. Les conventions stipulent également que si un différend survient entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application des conventions, et si l'arbitrage n'est pas possible, l'une ou l'autre de ces parties peut renvoyer le différend devant la Cour internationale de Justice. Nous avions espéré qu'une décision pragmatique aurait pu être prise, décision qui aurait exprimé la volonté unie de la communauté internationale de traduire en justice les terroristes. Au lieu de cela des décisions prises par le Conseil ont profondément divisé la communauté internationale, et les accusés attendent encore d'être jugés.

Il ne fait aucun doute que la communauté internationale condamne unanimement le terrorisme qui fait l'objet de la question à l'examen. La résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité qui a condamné cet acte de terrorisme a été adoptée à l'unanimité au Conseil. Lorsque la résolution 748 (1992) qui a imposé des sanctions à la Libye a été négociée, l'Inde, en tant que coordonnateur du Mouvement des pays non alignés au Conseil, a travaillé d'arrache-pied pour parvenir à une résolution qui serve au mieux les intérêts de la communauté internationale. Nos efforts n'ont pas été couronnés de succès et nous avons fait partie des cinq pays qui se sont abstenus de voter pour la résolution 748 (1992). En 1993, lorsque la résolution 883 (1993) a été adoptée, imposant des sanctions additionnelles à la Libye, quatre membres du Conseil se sont abstenus. Les structures de l'appui accordé à ces trois résolutions montrent que, alors que le Conseil était unanime pour condamner des actes de terrorisme, il était divisé en ce qui concerne les sanctions.

Lors de notre explication de vote sur la résolution 748 (1992), nous avons exposé clairement les trois raisons pour lesquelles nous nous étions abstenus. Tout d'abord, la définition des circonstances dans lesquelles les sanctions ne seraient pas appliquées ou seraient levées était vague; deuxièmement, le processus judiciaire n'avait pas encore suivi son cours; et enfin, la résolution ne reconnaissait pas de façon explicite les devoirs du Conseil de sécurité envers les pays tiers touchés par les sanctions, tels qu'ils sont clairement énoncés dans l'Article 50 de la Charte. Ces arguments restent valables.

Six ans se sont écoulés depuis que des sanctions ont été imposées à la Libye. La Cour internationale de Justice, à l'occasion de son jugement récent, a décidé qu'elle était compétente et par conséquent qu'elle examinerait la question plus avant. Nous avons tous intérêt à laisser se dérouler le processus judiciaire et à traduire les auteurs du crime en justice aussi rapidement que possible. Une longue dispute sur des points de procédure portant sur la question de savoir où le procès doit avoir lieu ne sert les intérêt de personne; il signifie simplement une imposition indéfinie de sanctions à des populations innocentes, entraînant pour elles des souffrances considérables.

Puisque la décision de la Cour internationale de Justice, qui nous l'espérons traitera avec diligence des questions de fond, a supprimé la raison qui était à l'origine de l'imposition des sanctions, nous avons bon espoir qu'elles seront levées. L'impasse des dernières années risque de semer inutilement la discorde entre deux organes de la Charte — le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice — et ne sert les intérêts d'aucun des deux. Par conséquent, nous espérons que des décisions pragmatiques seront prises et qu'elles permettront de juger les accusés rapidement et en toute justice dans le cadre d'un processus judiciaire ouvert et crédible, acceptable pour la communauté internationale.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Inde des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Mwakawago (République-Unie de Tanzanie) (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois.

Nous venons aujourd'hui au Conseil pour débattre d'une question qui revêt une importance considérable pour l'Organisation de l'unité africaine et ses membres. C'est pourquoi, nous sommes remplis d'espoir et d'attentes. Nous nous associons à ceux qui ont demandé la suspension des sanctions imposées à la Libye conformément aux résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement continue à avoir la plus grande sympathie pour les familles des victimes de l'attaque terroriste perpétrée contre le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, en Écosse, le 21 décembre 1988. Ils méritent justice et en tant que membres de la communauté internationale nous avons l'obligation de faire en sorte qu'ils l'obtiennent. Il est donc regrettable que près de 10 ans après ce tragique incident, si peu de progrès aient été réalisés. Cette situation déplorable s'ajoute à l'impact négatif qu'ont les résolutions à l'examen sur la population civile innocente de la Libye.

La recherche de la justice dans cet horrible incident ne doit pas faire inutilement d'autres victimes. Mon gouvernement et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dont la Jamahiriya arabe libyenne est membre, se sont efforcés d'aboutir à un règlement pacifique du différend relatif à la tragédie de Lockerbie. Nous pensons que la Libye mérite d'être félicitée pour avoir accepté les propositions appuyées par l'OUA et la Ligue des États arabes, propositions qui offrent trois options : que les deux suspects libyens soient jugés dans un pays tiers et neutre, choisi par le Conseil de sécurité; ou bien qu'ils soient jugés à La Haye, par des juges écossais, conformément au droit écossais; ou encore que soit constitué pour les juger un tribunal pénal spécial au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye.

Ces propositions, appuyées depuis lors par le Mouvement des pays non alignés, offrent certainement le moyen de traduire en justice les suspects et d'aboutir à un règlement pacifique de la question. Mon gouvernement se félicite du récent arrêt de la Cour internationale de Justice selon lequel la Cour a compétence en ce qui concerne la requête soumise par la Jamahiriya arabe libyenne. Nous demandons instamment aux parties de continuer d'appuyer l'engagement de la Cour sur cette question. Nous-mêmes continuons en toute bonne foi d'engager les autres parties à considérer ces options avec la plus grande attention, y compris la nouvelle situation découlant de l'arrêt de la Cour. La Jamahiriya arabe libyenne a exprimé la crainte que ses deux ressortissants ne puissent faire l'objet d'un procès équitable ni aux États-Unis ni au Royaume-Uni. Ces craintes ne peuvent être écartées à la légère. À notre avis, les propositions avancées constituent un compromis concret et approprié.

Il y a toutefois un élément essentiel à considérer, alors même que nous demandons au Conseil de sécurité de suspendre ses sanctions contre la Libye. Trois de ses membres permanents sont parties au différend. L'appel que nous lançons a trait forcément à leur approche respective du problème. Et pourtant, nous devons faire confiance en leur capacité de considérer celui-ci par rapport à leurs obligations internationales. Ce qui s'est passé à Lockerbie nous concerne tous. Cet acte lâche non seulement a porté atteinte à la sécurité de l'aviation, mais c'est aussi un affront aux efforts que nous déployés pour lutter contre le terrorisme international. Les sanctions contre la Libye ne se justifient plus devant sa volonté de permettre le jugement des suspects dans un lieu neutre.

Pour terminer, notre attitude à l'égard du Conseil de sécurité est fondée sur notre respect de la Charte des Nations Unies, de la légitimité du Conseil et de ses décisions au titre des Chapitre VI et VII; Nous sommes néanmoins tout à fait conscients que cette légitimité et l'efficacité globale de ses sanctions pourraient être durement effectuées si le grand nombre d'États Membres, dont il

représente les intérêts communs avaient l'impression qu'il agit inéquitablement.

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Mouvement des pays non alignés estiment que le maintien des sanctions contre la Libye ne peut se justifier au vu des propositions de compromis pour un règlement. Une concession du Conseil de sécurité à cet égard ne peut par conséquent que renforcer sa légitimité et le respect du droit international.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la République-Unie de Tanzanie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de Cuba. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Rodriguez Parrilla (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, je voudrais féliciter la Gambie de la façon efficace dont elle exerce la présidence du Conseil et lui exprimer tous nos voeux de succès. Je souhaite également relever l'importante contribution du Gabon et saluer la présence parmi nous du Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne.

En ces temps de réforme et de changement, alors que des principes tels ceux de la transparence et de la démocratie apparaissent comme des enjeux majeurs des négociations au sein de l'ONU, la tenue de séances officielles et publiques doit devenir une pratique banale et quotidienne. Nous sommes donc heureux de voir que les obstacles qui s'opposaient de manière injustifiée à la tenue de cette séance ont pu être levés.

Nous avons commencé cette réunion par une minute de silence, ce qui est pour nous, outre l'hommage rendu à la mémoire des victimes de l'affaire dont nous sommes saisis — hommage auquel nous nous associons — une façon d'honorer également la mémoire de toutes les victimes du terrorisme, sans distinction aucune.

En cette occasion, Cuba s'associe au Mouvement des pays non alignés et aux Groupes des États d'Afrique et des États arabes pour appuyer la demande de la Libye concernant la tenue d'une séance officielle du Conseil de sécurité afin d'examiner tous les aspects de la mise en oeuvre de sa résolution 748 (1992) en vertu de laquelle des sanctions ont été mises en place contre ce pays.

Cuba estime que la convocation d'une réunion officielle, qu'appuient d'autres pays, revêtiraient une importance extraordinaire et, au-delà du but précis auquel elle répond, elle conserve différents aspects qui ont tous un rapport avec la question et méritent d'être pris en considération et prendrait une autre dimensions dans la mesure où elle conserve différents aspects qui ont tous un rapport avec la question et méritent d'être pris en considération.

La requête de la Libye correspond à l'exercice du droit qu'ont tous les États Membres de demander la tenue d'une séance officielle du Conseil de sécurité pour examiner des questions qu'ils jugent importantes. Elle correspond également à l'accomplissement par le Conseil d'un devoir, celui d'entendre la position d'un État Membre et de considérer les raisons à l'origine d'une telle requête.

S'agissant de la Libye, nous avons affaire à une demande d'un État Membre visé par des sanctions appliquées au titre d'une résolution du Conseil de sécurité dont l'imposition est reconduite, avec de graves conséquences et des considérables effets économiques et sociaux sur la Libye et d'autres États Membres de l'ONU qui, en vertu de la Charte, ont eu à appuyer la mise en oeuvre de ces sanctions.

Il s'agit aussi de la situation nouvelle concernant les sanctions contre la Libye découlant du récent arrêt de la Cour internationale de Justice.

Cuba se félicite des deux arrêts de la Cour confirmant la compétence de l'organe juridique le plus élevé de l'Organisation pour ce qui est de la question de Lockerbie, lieu du tragique incident concernant l'avion de la Pan Am en 1998. Ces arrêts de la Cour replacent le différend dans sa véritable perspective.

Le Conseil de sécurité et le Comité des sanctions contre la Libye ont périodiquement réexaminé le régime de sanctions imposées en vertu de la résolution 748 (1992). Toutefois, à la suite de ces analyses, ils ont tous deux estimé qu'il n'y avait pas accord pour supprimer le régime de sanctions imposées contre ce pays. L'intérêt de certains membres permanents du Conseil de sécurité a prévalu et le régime de sanctions est resté en vigueur tel quel.

Nombreuses sont les causes qui expliquent la permanence de ce différend. Entre autres le fait que le Conseil de sécurité ne reconnaît pas les solutions proposées par le Gouvernement de la Libye ni les efforts déployés par différentes organisations régionales, des gouvernements, des personnalités internationales et des groupes d'États pour

faire la lumière sur cet incident et rechercher une solution juste que toutes les parties puissent accepter.

La levée des sanctions contre la Libye a été tributaire de décisions et de conditions unilatérales imposées par certains membres permanents du Conseil de sécurité qui se sont arrogés le droit de décider que d'autres États souverains n'ont pas celui de juger leurs propres ressortissants tandis que quelques-uns qui se sentent peut-être plus souverains que d'autres, semblent avoir compétence pour juger tous les citoyens du monde.

Les sanctions imposées pendant toutes ces années par le Conseil de sécurité à la Libye sont un exemple des actes que devrait éviter cet organe et un des phénomènes qui justifie une profonde réforme de cet organe principal des Nations Unies.

Cuba estime que les sanctions imposées à la Libye doivent être levées. Nous nous opposons à l'imposition de sanctions qui répondent à des intérêts politiques et qui ne tiennent pas compte des divers moyens de règlement pacifique des différends entre les États que prévoit la Charte des Nations Unies.

Cuba ne conteste pas que l'incident concernant le vol de la Pan Am doive être élucidé pour répondre aux intérêts et aux préoccupations légitimes de justice de la communauté internationale tout entière. C'est néanmoins pour cette même raison, que nous rejetons et rejetterons toujours la double norme qu'appliquent ceux qui exigent que l'on élucide les causes de cet incident du strict point de vue de leurs propres intérêts politiques, qui eux ne sont pas toujours légitimes.

Notre pays a été lui-même victime du manque de cohérence dans les actes et les résolutions du Conseil de sécurité. Nous avons encore frais à la mémoire, et c'est aussi dans la mémoire institutionnelle de cette Organisation, la plainte répétée de Cuba en 1992 devant ce même Conseil à l'égard de l'explosion d'un avion commercial de la Compagnie aérienne cubaine, à la suite d'un attentat terroriste à la Barbade qui a coûté la vie à 73 personnes. Cuba s'était plaint de la souplesse dont avait fait preuve un membre permanent du Conseil de sécurité sur son territoire à l'égard du commanditaire déclaré de cet acte barbare.

À cette époque, le Conseil ne s'était pas prononcé et certains membres permanents importants n'avaient pas manqué de s'opposer à ce que l'on examine la teneur de cette plainte en alléguant que cet incident s'était produit des années auparavant. Si les préoccupations humanitaires que prétendent avoir certains membres permanents du Conseil de sécurité sont réelles et si l'on manifestait dans tous les cas le même souci de justice, à cette époque alors également, le Conseil de sécurité aurait décidé de se prononcer contre un des crimes les plus condamnables et répugnants de toute l'histoire des agressions commises contre le peuple cubain.

Cuba appuie la demande présentée par la Libye et est favorable à ce que l'on débatte ouvertement, au sein du Conseil de sécurité de tous les aspects relatifs à la résolution 748 (1992) et des sanctions imposées contre ce pays. Le rôle des Nations Unies, et celui du Conseil de sécurité, n'est pas de servir d'instrument pour défendre les opinions politiques des puissants. Le véritable objectif des Nations Unies et du Conseil de sécurité est d'assurer la justice et l'équité dans les relations internationales entre tous les États souverains sur un pied d'égalité et de garantir, sans restrictions ni réserve aucune, le respect total des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'égalité souveraine et de non ingérence dans les affaires internes de l'État.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de Cuba des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant sur ma liste est le représentant d'Oman. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

M. Al-Khussaiby (Oman) (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous adresser mes sincères félicitations à l'occasion de la présidence que vous assurez au Conseil ce mois-ci. Je suis sûr que vos compétences diplomatiques et votre vaste expérience permettront au Conseil de parvenir à tous les résultats escomptés.

Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier tout particulièrement votre prédécesseur, S. E. l'Ambassadeur Denis Dangue Réwaka de la république du Gabon et les membres de sa délégation pour la façon exemplaire dont ils ont dirigé les travaux du Conseil le mois dernier. Je voudrais également saluer la présence ici de son Excellence le Ministre de la Jamahiriya arabe libyenne et le sérieux dont il a fait preuve, ainsi que son gouvernement, au cours de cet important débat du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité est convoqué aujourd'hui pour examiner une question cruciale concernant l'incident de Lockerbie, qui a entraîné la mort de centaines de passagers du vol Pan Am. Après avoir exprimé sa profonde préoccupation face à cet événement tragique, le Sultanat d'Oman

condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et s'associe aux efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer ce phénomène dangereux qui prend pour cible la vie de personnes innocentes. Il ne fait pas de doute que la sécurité et la protection de la population et de l'aviation civile sont extrêmement importantes.

La communauté internationale a exprimé sa douleur profonde aux victimes de ce tragique événement.Pour sa part, la Ligue des États arabes, en tant que l'une des instances internationales responsable de la paix et de la sécurité dans la région, a exprimé sa ferme volonté de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité afin de trouver une solution pacifique à cette crise en demandant au Comité des Sept de suivre l'évolution de la situation et de déployer tous les efforts possibles pour empêcher qu'elle ne s'aggrave et parvenir à un règlement pacifique et juste conformément au droit international pertinent.

Dans sa déclaration, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé la position de la Ligue à cet égard. D'autres groupes régionaux, tels que l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, ont également appuyé la position de la Ligue des États arabes et manifesté la même volonté de remédier aux souffrances subies par la population à la suite des sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

L'attention croissante accordée à cette question dans le monde entier illustre l'inquiétude et la préoccupation profondes de la communauté internationale face à la gravité de cette crise. Tout en réaffirmant notre attachement aux principes de la législation internationale et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relativement aux poursuites judiciaires des auteurs de ces crimes, nous voudrions attirer l'attention de la communauté internationale sur l'initiative proposée à cet égard par la Ligue des États arabes et l'Organisation de l'unité africaine.

Il faut que justice soit rendue, dans l'intérêt des familles des victimes et afin de parvenir à une solution qui soit acceptable par toutes les parties concernées. Depuis sept ans que dure la crise, plusieurs initiatives ont été proposées dans le but de parvenir à une solution pacifique. Mais la crise continue, avec toutes les répercussions négatives qui s'ensuivent pour le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne, les familles des victimes et les pays voisins de la Libye également. Nous aimerions profiter de cette occasion pour saluer la volonté de la Libye de coopérer aux efforts déployés dans la lutte contre le terrorisme et la recherche d'un règlement pacifique à cette crise, grâce à un dialogue constructif et à la mise en route de poursuites judiciaires contre les suspects de ces événements tragiques, devant des cours neutres et impartiales.

Enfin, simultanément aux initiatives et aux propositions de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des États arabes, et étant donné les souffrances de la population libyenne découlant de la poursuite des sanctions économiques contre la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que les souffrances des familles des victimes au lendemain de cette crise, nous estimons qu'il est temps que le Conseil de sécurité suspende son régime de sanctions à la lumière des deux arrêts de la Cour internationale de justice. En outre, nous pensons qu'il convient tout particulièrement de se pencher de manière urgente sur les besoins humanitaires de la population libyenne, qui doit pouvoir exercer, maintenant, ses droits religieux et avoir accès aux traitements médicaux à l'étranger, entre autres nécessités pressantes. Nous appelons également toutes les parties concernées à faire preuve de davantage de souplesse et de sagesse dans la recherche d'un règlement juste et pacifique de cette crise.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Oman de ses paroles aimables à mon endroit.

L'orateur suivant est le représentant de la République islamique d'Iran. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Nejad-Hosseinian (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais m'associer aux précédents orateurs pour vous féliciter, Monsieur le Premier Ministre de la Gambie, de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de mars. Nous tenons vivement à ce que le débat du Conseil donne lieu à des résultats concrets — un espoir que nous estimons réaliste pour deux raisons : le débat se déroule sous votre direction compétente et l'affaire dont nous sommes saisis a atteint un tournant où il y a toutes chances de parvenir à un règlement pacifique et amiable.

Je voudrais saisir cette occasion également pour féliciter l'Ambassadeur du Gabon de la manière exemplaire avec laquelle il a conduit les travaux du Conseil en février.

Je tiens également à exprimer nos condoléances aux familles endeuillées des innocents qui ont péri au cours des vols 103 de la Pan Am et 772 d'UTA.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se félicite des arrêts adoptés par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998 sur l'«Affaire concernant les questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971, en relation avec l'incident aérien de Lockerbie» entre, d'une part, la Jamahiriya arabe libyenne et le Royaume-Uni et, d'autre part, la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis d'Amérique — arrêts dans lesquels la Cour a statué de sa compétence en la matière et de l'admissibilité de la requête de la Jamahiriya arabe libyenne.

La République islamique d'Iran exprime l'espoir que les arrêts de la Cour internationale permettront d'arriver à un règlement pacifique de la crise de façon qui convienne à toutes les parties en cause, et de lever les sanctions imposées au peuple de la Jamahiriya arabe libyenne par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. Il nous paraît que, en plus de clarifier l'essentiel de la question juridique relative à l'incident de Lockerbie, et ce dans l'intérêt final de la justice, les arrêts de la Cour ont marqué une étape importante dans la reconnaissance de l'autorité de cet organe juridique international d'une part, et dans le renforcement de la primauté du droit au niveau international, de l'autre.

Les opinions exprimées aux plus hauts échelons politiques de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique — lesquelles rassemblent l'immense majorité des Membres des Nations Unies — sont très claires en ce qui concerne le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis et le Royaume-Uni. Ces opinions ont été confirmées, une fois de plus, au cours de ce débat. À cet égard, toutes les organisations citées ont uniformément adopté des résolutions appelant les Etats occidentaux concernés à répondre positivement aux initiatives de la Jamahiriya arabe libyenne afin de parvenir à un règlement fondé sur le droit international, par la voie du dialogue et de la compréhension. Un exemple en est la résolution 14/8 adoptée par le sommet islamique tenu à Téhéran en décembre 1997, au cours duquel les chefs d'État et de Gouvernement des membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont exprimé leur soutien pour les

> «efforts déployés par la Ligue des États arabes et l'Organisation de l'unité africaine afin de persuader le Conseil de sécurité d'accepter l'une des trois options qu'elles lui ont conjointement proposées».

La Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Doha (Qatar), au début de la semaine, a attaché la même importance à cette question.

La République islamique d'Iran estime que le moment est venu de résoudre ce problème d'une manière conforme au respect du droit international de façon à servir les intérêts de la justice et à respecter la souveraineté de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la République islamique d'Iran de ses paroles aimables à mon endroit.

L'orateur suivant est le représentant de la Malaisie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hasmy (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ma délégation exprime sa satisfaction du fait que le Conseil de sécurité a pris la décision de convoquer cette séance officielle aujourd'hui, sous votre présidence, pour examiner le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis et le Royaume-Uni, avec la participation des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil. Ceci donne aux États Membres qui ne sont pas membres du Conseil une occasion de présenter leurs points de vue sur cette question importante. Cette séance officielle ouverte du Conseil représente une mesure positive et bienvenue vers une transparence et une ouverture accrues dans les travaux du Conseil, que nous recherchons tous, et pour cela nous félicitons le Conseil.

Il s'est écoulé presque 10 ans depuis l'incident tragique de Lockerbie en Écosse, qui a coûté la vie à 270 personnes à la mémoire desquelles le Conseil a dûment rendu hommage ce matin. Pendant ces années les parents et les amis des victimes de cette abominable tragédie ont attendu dans l'angoisse et dans l'espoir de voir la justice rendue contre ceux qui ont perpétré ce crime affreux. En même temps, c'était une très longue attente pour les deux citoyens libyens qui ont été accusés d'avoir commis ce crime, alors que le peuple libyen a passé une décennie d'épreuves et de difficultés à la suite des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. À la suite des arrêts historiques rendus par la Cour internationale de Justice le 28 février 1998, cette séance offre au Conseil la possibilité de revoir la question sous tous ses aspects, dans le but de trouver un règlement pacifique au différend, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Nous estimons que la Jamahiriya arabe libyenne ne refuse pas d'observer les règles du droit international. Elle veut simplement s'assurer que les intérêts de ses deux ressortissants accusés du crime soient protégés et, tout aussi important, que les droits souverains et la dignité de la Libye soient respectés. À la suite de cela, la Libye a fait un certain nombre de propositions concrètes pour régler le différend, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, en particulier la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Malheureusement, ces offres ne sont pas acceptables pour les États-Unis et pour le Royaume-Uni en raison de leurs positions de principe, qui ont été à nouveau exposées clairement aujourd'hui. À notre avis, les propositions de la Libye sont raisonnables, constructives et pragmatiques. Comme la Libye l'a souligné, mener un procès loin de l'endroit où le crime allégué a eu lieu n'est pas anormal et il y a des précédents dans la pratique d'État de façon à faire en sorte que les accusés soient assurés d'un procès juste et équitable dans un endroit neutre. Ce qui est demandé à propos des deux ressortissants libyens accusés est une extension de cette pratique d'État et un précédent au plan international. Même si elle est sans précédent, elle offre une manière pratique de régler le différend.

Ma délégation apprécie les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la Ligue des États arabes en vue de trouver une solution à ce différend. Nous appuyons leurs propositions transmises au Secrétaire général de l'ONU par l'OUA, telles qu'elles figurent dans le document S/1998/202 du 6 mars 1998 du Conseil de sécurité, et celles présentées conjointement par l'OUA et la Ligue des États arabes, dans le document S/1997/497 du 27 juin 1997, qui toutes les deux proposent que les deux suspects libyens soient jugés dans un pays tiers ou neutre choisi par le Conseil de sécurité, qu'ils soient jugés par des juges écossais à la Cour internationale de Justice conformément au droit écossais, ou qu'il soit établi à cet effet un tribunal pénal spécial à la Cour mondiale. Ces propositions, qui sont également appuyées par l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, sont justes et raisonnables et méritent un examen sérieux. Si elles sont acceptées, elles pourraient les unes et les autres offrir une solution pratique à l'impasse actuelle.

Ma délégation appuie l'appel lancé conjointement par l'OUA et la Ligue des États arabes au Conseil de sécurité, en attendant le règlement définitif de la crise par une des modalités ci-dessus mentionnées, pour qu'il entreprenne la révision du régime des sanctions contre la Libye de façon à alléger la gravité de l'embargo aérien sur la santé publique et les conditions sociales, en autorisant des vols pour des raisons médicales, de secours humanitaires et pour des considérations religieuses — notamment concernant l'accomplissement du petit pèlerinage (Omra) et du pèlerinage obligatoire (Hadj), qui sont importants pour les musulmans et qui n'auraient pas dû être initialement inclus dans le régime des sanctions, par respect pour cette religion — ainsi des vols en relation avec la participation à des missions officielles.

Ma délégation se félicite de la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête en Libye en décembre 1997, sous la direction du Directeur général Vladimir Petrovsky, pour obtenir les points de vue du Gouvernement libyen et de voir la situation sur le terrain. Il ressort clairement du rapport de M. Petrovsky, sur la base des entrevues et de ses propres observations, que les sanctions, notamment en ce qui concerne l'embargo aérien, ont eu un effet négatif sur l'économie libyenne, en particulier dans les secteurs de la santé publique, et des secteurs social et agricole. Ma délégation voudrait donc demander instamment au Conseil d'examiner attentivement le rapport dans son évaluation continue et périodique des effets du régime des sanctions sur le peuple libyen qui, tout en n'étant pas démuni, ne devrait pas continuer à être privé de la pleine jouissance du développement économique, en raison d'un différend juridico-politique international qui concerne son État, et dont il est n'est pas responsable et pour lequel il ne devrait donc pas être blâmé ou puni.

Du point de vue juridique, il ressort clairement de la majorité écrasante des décisions rendues par la Cour mondiale qu'il existe en fait un différend entre la Libye et les États-Unis et le Royaume-Uni au sujet de l'interprétation de la Convention de Montréal et que la Cour a compétence pour connaître de ce différend. La Cour, encore une fois par une décision adoptée par une majorité écrasante, rejette également l'objection soulevée par les États-Unis et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'admissibilité réclamée par les deux pays, en s'appuyant sur les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. Ces décisions devraient ouvrir la voie à une audience consacrée au différend par la Cour internationale de Justice de façon que la question puisse être résolue de façon pacifique, une fois pour toutes, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, y compris les parents et les amis des victimes, les deux hommes accusés et la communauté internationale dans son ensemble, en renforçant ainsi le système de la primauté du droit qui sous-tend tout notre système international.

La Libye et son peuple peuvent continuer à être punis pendant six années encore, ou plus, mais nous ne serons pas plus près de la vérité, et la cause de la justice et de l'équité ne sera pas non plus bien servie, et le système de la primauté du droit n'avancera pas davantage, dans les circonstances actuelles. De l'avis de ma délégation, le différend a des dimensions juridiques et politiques qui exigent nécessairement un mécanisme mutuellement acceptable pour son règlement. Le mécanisme fourni par les décisions de la Cour, ou les modalités proposées par l'OUA et la Ligue des États arabes, offrent un moyen approprié et pratique de sortir de ce dilemme diplomatique et juridique. Le lieu où le procès a lieu ne doit pas être une question majeure.

En tant que pays qui entretient des relations chaleureuses et cordiales avec tous les trois pays concernés, la Malaisie espère vivement que tôt ou tard — plutôt tôt que tard, nous l'espérons — les positions de principe des parties concernées seront tempérées par la sagesse et le pragmatisme dans le but de mettre fin à cette situation regrettable de façon que la justice ne soit pas davantage retardée ni refusée.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Malaisie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Colombie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Forero (Colombie) (*interprétation de l'espagnol*) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, d'exprimer la satisfaction de ma délégation de vous voir présider cette séance du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne la question qui fait l'objet d'un débat au Conseil aujourd'hui, ma délégation voudrait souligner que dans le communiqué final de la réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue dans cette ville, le 25 septembre dernier, les ministres des affaires étrangères et les chefs de délégation des pays membres du Mouvement ont à nouveau confirmé la position exprimée au paragraphe 163 du Document final du onzième Sommet tenu à Cartagena.

Les ministres ont exprimé leur préoccupation à l'égard du fait que les trois pays occidentaux n'ont pas entendu les appels lancés par les organisations régionales internationales ni reconnu leurs efforts pour trouver une solution pacifique sur la base des principes du droit international.

Ils ont également affirmé que les mesures imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne ne se justifiaient plus et ils ont prié le Conseil de sécurité d'examiner dans les plus brefs délais l'embargo aérien et les autres mesures adoptées à l'encontre de ce pays, en vue de leur levée.

Ils ont également souligné que l'aggravation de la crise, la menace d'imposer des sanctions supplémentaires et l'emploi de la force comme moyen de maintenir des relations entre États constituent des violations de la Charte des Nations Unies et des principes du Mouvement des pays non alignés.

Ils ont réitéré leur appui aux propositions présentées conjointement par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la Ligue des États arabes, contenues dans la déclaration de la soixante-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine qui a eu lieu en février 1997.

Les ministres ont lancé un appel pour que l'on ait recours à l'imposition de sanctions dans le seul cas où il existe une véritable menace à la paix et à la sécurité internationales et uniquement une fois que tous les autres moyens de règlement pacifique du différend ont été épuisés.

Ils ont également demandé que l'on évite d'adopter des mesures dans les domaines économique, financier, des transports et des communications, en raison de leurs conséquences graves et inhumaines sur la population et que l'on prenne en compte les opinions de l'Assemblée générale.

Comme d'autres l'ont dit aujourd'hui, il y a lieu de réfléchir une fois de plus sur la question des sanctions. Le débat très large qui a lieu sur cette question ces dernières années au sein de l'Organisation des Nations Unies, que ce soit au sein du Groupe de travail sur un programme de paix ou dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, est le résultat des préoccupations que suscitent les répercussions humanitaires de ces sanctions.

Une fois de plus, il s'agit de discuter de l'imposition, des caractéristiques, de la durée, de l'effet et de la levée des sanctions. Il est clair que le but des sanctions ne peut être et n'est pas de punir la population civile du pays sanctionné et encore moins de prolonger ce châtiment indéfiniment dans le temps.

Nous sommes confrontés à un problème humanitaire qui est le fait de la prolongation des sanctions et mesures imposées par le Conseil de sécurité, sans que la levée de ces sanctions ne se profile à l'horizon. Les sanctions il-

limitées dans le temps finissent par créer des situations d’urgence humanitaire non souhaitées et non souhaitables, engendrant une situation incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation a accueilli avec intérêt l’arrêt de la Cour internationale de Justice dans l’affaire relative aux questions d’interprétation et d’application de la Convention de Montréal de 1971, résultant de l’incident de Lockerbie, et notamment l’analyse des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) relatives audit traité.

Le Président (*interprétation de l’anglais*) : Je remercie le représentant de la Colombie des aimables paroles qu’il m’a adressées.

L’orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Liban. Je l’invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Moubarak (Liban) (*interprétation de l’arabe*) : Ma délégation saisit cette occasion pour vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité durant ce mois. Je tiens également à remercier votre prédécesseur, le distingué représentant du Gabon, qui a accompli un travail remarquable lorsqu’il a présidé le Conseil durant le mois écoulé.

Nous nous associons aux orateurs précédents pour souligner l’importance de la tenue de cette réunion et ce afin de débattre d’une question très importante, car elle touche la sécurité et les intérêts de tout un peuple et elle est liée aux principes du droit international et de la justice qui sont le fondement de la Charte des Nations Unies. Cette question a trait également aux souffrances des familles des victimes innocentes qui ont péri lors de la catastrophe de Lockerbie.

Le Liban, qui a beaucoup souffert et continue de souffrir tous les jours du terrorisme d’État auquel se livre Israël sur son territoire et contre son peuple, condamne le terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d’État.

Il s’agit pour nous, aujourd’hui, de faire prévaloir le droit pour examiner toutes les allégations. Le différend avec la Libye ne porte pas sur l’opposition au principe de la primauté du droit car la Libye a accepté ce principe. Il porte plutôt sur des aspects de procédure qui auraient pu, comme nous l’avons toujours soutenu, être réglés rapidement à condition que les parties concernées fassent preuve de l’esprit de coopération nécessaire. Lorsqu’il y a incertitude ou doute, une enquête s’impose conformément aux règles en vigueur du droit international. Si l’État en question refuse de se plier à ces règles, l’on peut envisager des mesures appropriées conformes au droit international afin que justice soit faite. Dans le cas présent, le Gouvernement libyen a souligné depuis le début de la crise qu’il était prêt à collaborer afin de faire respecter la justice dans le cadre des normes juridiques établies et a proposé que l’on applique les dispositions de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité de l’aviation civile. La Libye est même allée jusqu’à saisir la Cour internationale de Justice, conformément à l’article 14 de ladite Convention. Ainsi, la Libye s’en est remise à l’instance judiciaire suprême pour statuer sur le fond du différend juridique.

Nous avons toujours estimé que les sanctions étaient une mesure à laquelle le Conseil ne devait recourir qu’en dernier ressort, c’est-à-dire lorsque tous les moyens pacifiques de régler les différends sont épuisés. Les sanctions nuisent à tout un peuple et se répercutent même sur de nombreux peuples, parce qu’elles ont des conséquences négatives sur des pays tiers. Nous avons noté, lors de débats qui se sont déroulés dans différentes enceintes des Nations Unies, un désir ardent de la part de la majorité écrasante des membres de la communauté internationale de faire des sanctions une mesure d’exception à laquelle on ne recourt que dans des situations extrêmes. Dans le cas de la Libye, le problème est un différend concernant la juridiction qui serait compétente pour juger les deux suspects. À condition que la volonté politique existe, il est possible de régler la question de manière spécifique. Le Liban a appuyé la position de la Ligue des États arabes à ce sujet, ainsi que la position du Groupe des États africains, du Mouvement des pays non alignés et de l’Organisation de la Conférence islamique. Toutes ces organisations ont préconisé la nécessité de faire preuve de retenue pour permettre à la justice de suivre son cours conformément aux dispositions du droit international. Elles ont également préconisé la nécessité de réexaminer par conséquent les sanctions contre la Libye puisque ce pays n’a pas été condamné.

Nous estimons que les deux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice sont un message qui traduit la légalité internationale et nous espérons que cela permettra d’ouvrir la voie au règlement pacifique de la crise et que l’on tirera profit de cette nouvelle donnée pour permettre à la justice internationale d’accomplir son devoir qui est celui de rendre justice. Il ne s’agit pas ici de victoire politique pour telle ou telle partie, mais bien d’une victoire du droit international et des principes de justice et de règlement pacifique des différends.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Liban des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la République démocratique populaire lao. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kittikhoun (*République démocratique populaire lao*) : Monsieur le Président, ma délégation tient d'abord à vous remercier ainsi que les membres du Conseil d'avoir accédé à notre requête de prendre la parole devant cette assemblée pour exprimer notre opinion sur la question figurant au présent ordre du jour du Conseil. Aussi, la délégation lao souhaite-t-elle vous féliciter chaleureusement de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois et féliciter également votre prédécesseur, mon cher collègue et ami l'Ambassadeur du Gabon, de l'important travail accompli lors de sa présidence durant le mois écoulé.

Ma déclaration sera brève et j'espère vivement que malgré sa brièveté, cette déclaration apportera une contribution positive au débat actuel sur une question tout aussi délicate que sensible.

Nous ne sommes pas ici pour prendre parti. Nous comprenons les raisons et arguments avancés par les uns et les autres, et plus particulièrement par les parties directement concernées par cette affaire. Nous souhaitons simplement inviter les pays qui sont impliqués dans ce problème complexe, à prendre en compte un nouveau développement ou une nouvelle situation qui s'est créée récemment encore, résultant de la décision prise par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998, de se saisir de la question actuellement à l'examen.

Une fois de plus, je dois répéter, que nous ne sommes pas ici pour plaider la cause d'une quelconque partie. Comme nous l'avons dit plus haut, nous respectons toute l'argumentation avancée respectivement par les parties en cause. Cependant, de l'avis de notre délégation, il serait important de prendre conscience de la souffrance énorme que le peuple libyen — je dis bien le peuple libyen — doit endurer en raison des sanctions décidées à leur encontre, du voeu exprimé par les familles des victimes de la tragédie de Lockerbie de voir qu'un procès ait lieu, et de tirer la conclusion que cette affaire doit trouver une solution juste et acceptable par tous, le plus rapidement possible.

Comme nous le savons tous, cette affaire n'a que trop duré et le peuple libyen a grandement souffert ou sans doute a trop souffert. Nous ne saurions ou ne pouvons ignorer ce fait. Pendant combien de temps, ce peuple qui

n'a commis aucun crime, doit-il encore endurer cette souffrance? Pour toutes ces raisons, nous voudrions lancer un appel aux parties concernées pour qu'elles s'engagent dans un dialogue sincère et direct afin de résoudre cette question dans les meilleurs délais possibles.

Partant de sa politique de paix, d'indépendance, d'amitié et de coopération avec tous les pays du monde, la République démocratique populaire lao croit au dialogue et à une aspiration ardente de voir les conflits internationaux, si complexes soient-ils, se résoudre par des négociations. Sur cette note, en cette nouvelle ère de coopération internationale, il est de notre vif espoir, de voir que les parties concernées puissent rapidement, à travers le dialogue, trouver une solution qui leur soit acceptable, ce qui contribuerait à réduire la tension dans la région et à promouvoir la paix et la sécurité internationales. Voilà l'humble contribution que ma délégation souhaite apporter à ce débat important en cours.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la République démocratique populaire lao des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 20 h 30.